

Office des professions du Québec

RAPPORT ANNUEL DE GESTION

2018 - 2019



Courage

Collaboration

Cohérence

Engagement

Ce rapport annuel de gestion a été rédigé et produit par l'Office des professions du Québec.

800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3
Téléphone : 418 643-6912
Sans frais : 1 800 643-6912
Télécopieur : 418 643-0973
Courriel : courrier@opq.gouv.qc.ca

Le lecteur peut également consulter ce rapport sur le site Web de l'Office à l'adresse suivante : www.opq.gouv.qc.ca/publications

Dépôt légal – 2019
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN : 978-2-550-84750-2 (imprimé)
ISBN : 978-2-550-84751-9 (PDF)
ISSN : 0702-0791 (imprimé)
ISSN : 1927-0429 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2019

Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de l'Office des professions du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins personnelles et non commerciales est permise, uniquement sur le territoire du Québec et à condition d'en indiquer la source.

Monsieur François Paradis

Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, pour la période s'étendant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La ministre de la Justice,
Sonia LeBel

Madame Sonia LeBel

Ministre de la Justice
Ministère de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Madame la Ministre,

En votre qualité de ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, vous recevez le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec. Ce dernier comprend le rapport annuel des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, celui des activités du Commissaire à l'admission aux professions, ainsi que le rapport faisant état des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline.

Préparé conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*, ce rapport rend compte des activités de gestion de l'organisme ainsi que de ses états financiers pour l'exercice se terminant le 31 mars 2019.

Recevez, Madame la Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

La présidente,
Diane Legault

TABLE DES MATIÈRES

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE	7
MOT DE LA PRÉSIDENTE	9
PRÉSENTATION DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC	11
Sa mission	12
Son contexte et les enjeux	13
Son organisation administrative	13
Son organigramme	14
Ses partenaires	15
REPRÉSENTATION DU PUBLIC	19
Représentation du public au sein du conseil d'administration des ordres professionnels	19
Représentants du public au sein des comités formés par le ministre de la Justice pour sélectionner les candidats à la fonction de juge	20
FAITS SAILLANTS 2018-2019	21
Un nouveau plan stratégique	21
L'optimisation du traitement réglementaire	22
Activités de veille	26
Suivis de la mise en œuvre de la loi 11	27
Dossiers interordres visant l'actualisation de champs d'exercice des professionnels	28
Travaux relatifs aux demandes d'encadrement	29
Engagement de l'office à l'égard de sa déclaration de services aux citoyens	31
Rayonnement et concertation au sein de l'appareil public	31
GESTION DES RESSOURCES	33
Ressources humaines	33
Ressources financières	36
Ressources informationnelles	38
EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES	39
Développement durable	39
Gestion et contrôle des effectifs et renseignements relatifs aux contrats de services	43
Éthique et déontologie	43
Accès à l'information et protection des renseignements personnels	44
Résultats en matière d'allègement réglementaire et administratif	44
Emploi et qualité de la langue française dans l'administration	45

ANNEXE I	47
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Office des professions du Québec	47
ANNEXE II	51
Rapport annuel du Pôle de coordination pour l'accès à la formation	51
ANNEXE III	63
États financiers de l'exercice clos le 31 mars 2019	63
ANNEXE IV	79
Rapport annuel d'activités du Commissaire à l'admission aux professions	79
ANNEXE V	121
Rapport annuel des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline	121
ANNEXE VI	183
Bilan de la mise en œuvre du plan stratégique 2015-2019	183

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Cette déclaration porte sur la fiabilité des données comprises dans le rapport et des contrôles afférents.

Le *Rapport annuel de gestion 2018-2019* de l'Office des professions du Québec rend compte des résultats atteints au regard des orientations stratégiques et des engagements de la *Déclaration de services aux citoyens*. Il fait également état de l'utilisation des ressources de l'Office.

De plus, conformément à l'article 16.1 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), le présent rapport comprend le rapport annuel des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, celui des activités du Commissaire à l'admission aux professions, ainsi que le rapport faisant état des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels. Ils sont reproduits respectivement aux annexes II, IV et V.

En vertu des règles relatives au principe de responsabilité qui ont cours dans les ministères et organismes publics du Québec, je déclare que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion de l'Office ainsi que les contrôles y afférents sont fiables et correspondent à la situation au 31 mars 2019.



Diane Legault
Québec, septembre 2019



MOT DE LA PRÉSIDENTE

Le présent rapport constitue le bilan des activités de l'Office des professions du Québec pour l'exercice 2018-2019. Il met l'accent sur les faits saillants de l'exercice, marqué notamment par l'élaboration du Plan stratégique 2019-2023.

Au cours de la période, l'Office a poursuivi la démarche amorcée visant à optimiser le traitement réglementaire. À cet effet, un secrétariat a été institué. Plusieurs processus internes ont été revus et bonifiés. Conjugué à une collaboration fructueuse avec les ordres professionnels, le travail rigoureux des équipes aura conduit à la publication de 86 règlements ou projets de règlement à la *Gazette officielle du Québec*. Cet important volume d'activité réglementaire est remarquable.

Ajoutons que plusieurs outils et guides ont été mis à la disposition des ordres pour les soutenir dans l'exercice de leur mission.

La protection du public est au cœur du mandat de l'Office. La confiance de la population à l'égard du système professionnel québécois est une priorité sous-jacente à toutes ses activités. L'ajout de ressources à la Direction de la veille et des orientations permet désormais à l'Office d'accroître sa capacité de surveillance. Avec la collaboration des parties prenantes que sont les ordres professionnels, le Conseil interprofessionnel du Québec et ses partenaires gouvernementaux, il entend poursuivre sa mission de manière efficiente et judicieuse.

En terminant, je salue le professionnalisme et le dévouement des membres de l'Office et du personnel. Leur adhésion aux valeurs de l'organisation, que sont le courage, la cohérence, la collaboration et l'engagement, combinée à leur expertise constitue la pierre angulaire de nos actions et de nos ambitions.

A handwritten signature in black ink that reads "Diane Legault". The signature is fluid and cursive, with a period at the end.

Diane Legault
Québec, septembre 2019

PRÉSENTATION DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

L'Office est un organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001). Ce statut découle du fait que les activités de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels plutôt qu'au moyen de crédits apparaissant dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale. L'Office tire son existence du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), qui en détermine le mandat et la composition.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Office est formé de sept membres nommés par le gouvernement, dont au moins un membre est âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination. De plus, la composition

de l'Office doit tendre à une parité entre les femmes et les hommes et à refléter les différentes composantes de la société québécoise. Par ailleurs, les membres sont assujettis, depuis le 27 août 1999, à un code d'éthique et de déontologie reproduit à l'annexe I du présent rapport.

Au 31 mars 2019, les membres sont :

- M^{me} Diane Legault, présidente
- M. Claude Leblond, vice-président
- M. James Archibald, membre
- M^{me} Dominique Derome, membre
- M^{me} Mareine Gervais Cloutier, membre
- M. André Jacques, membre
- M^{me} Mariama Zhouri, membre



Au cours de l'année, les membres de l'Office ont tenu 11 réunions. Celles-ci portent principalement sur la planification et le suivi des activités de l'organisme ainsi que sur l'examen et l'approbation de règlements adoptés par les ordres professionnels ou la recommandation au gouvernement d'approuver certains d'entre eux.

La formulation d'avis au gouvernement fait partie des responsabilités de l'Office. Ce dernier nomme également des administratrices et des administrateurs aux conseils d'administration des ordres professionnels, en application de l'article 78 du *Code des professions*.



SA MISSION

L'Office veille à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public. Il voit également à ce que les professions régies par ces ordres professionnels s'exercent et se développent en offrant au public des garanties de compétence et d'intégrité. Ainsi, l'Office, de concert avec les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec, contribue à renforcer la confiance du public envers le système professionnel et ses institutions.

Pour réaliser sa mission, l'Office exerce les responsabilités suivantes :

- vérifie le fonctionnement des divers mécanismes de protection du public mis en place au sein de chaque ordre professionnel et veille à leur application efficace;
- s'assure que les ordres professionnels détiennent et utilisent les moyens nécessaires à l'exécution de leur mandat de protection du public, dont les mesures réglementaires prévues par la loi;
- dresse un portrait des activités du système professionnel, notamment par une lecture analytique des rapports annuels des ordres professionnels;
- requiert, s'il l'estime nécessaire, qu'un ordre professionnel apporte des mesures correctrices, ou toute autre mesure, et que l'ordre professionnel effectue les suivis adéquats;
- enquête, le cas échéant, sur tout ordre professionnel qui présente une situation déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour accomplir ses devoirs;
- veille à ce que les conseils d'administration des ordres professionnels adoptent tout règlement obligatoire en vertu du *Code des professions* ou de la loi constituant l'ordre professionnel;
- conseille le gouvernement dans différents domaines touchant le système professionnel, entre autres sur sa gestion et son développement, sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel ou d'intégrer un groupe de personnes à un ordre professionnel et à l'égard des modifications aux lois et aux règlements dudit système;
- formule un avis au gouvernement sur tout diplôme qui donne accès à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre professionnel;
- formule des recommandations en matière d'accès à la formation à un ordre professionnel, à un ministère, à un organisme, à un établissement ou à toute autre personne lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne formée hors du Québec qu'elle acquière une formation ou se soumette à un stage en vue de la délivrance du permis de l'ordre professionnel;
- favorise la concertation entre les ordres professionnels en vue de trouver des solutions aux problèmes liés, notamment, au contexte socioéconomique dans lequel les professions s'exercent ainsi qu'à la connexité et au chevauchement des activités de leurs membres;
- détermine par règlement, notamment, des normes relatives à la délivrance de permis, à l'éthique et à la déontologie des administrateurs ainsi qu'à la vente des médicaments;
- renseigne le public sur le système professionnel, notamment sur les mesures prises pour assurer sa protection et les recours dont il dispose. À cette fin, l'Office met à la disposition des intéressés son site Web (www.opq.gouv.qc.ca) ainsi qu'un service de renseignements.



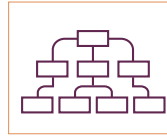
SON CONTEXTE ET LES ENJEUX

L'exercice des professions au Québec a subi des transformations profondes depuis l'adoption, en 1973, de la loi-cadre – le *Code des professions* –, sous l'influence de l'évolution des connaissances, des savoirs et de l'environnement technologique, social économique et organisationnel, et ce, tant dans la sphère publique que privée. S'ajoutent à cela la globalisation des marchés, la mobilité toujours croissante des ressources professionnelles et l'inversion de la pyramide démographique.

Constitué d'un vaste réseau de lois, de règlements et d'institutions que sont l'Office des professions, les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec, le système professionnel québécois regroupe aujourd'hui plus de 395 000 professionnels exerçant 55 professions au sein de 46 ordres. Les membres des ordres sont présents dans tous les domaines stratégiques de la société, comme la santé et les relations humaines, le génie, l'aménagement et les sciences, le droit, l'administration et les affaires.

À l'instar de tout système, le système professionnel évolue et fait face à des défis majeurs. Parmi eux, la diversité des contextes dans lesquels les professionnels évoluent, l'explosion des connaissances et des avancées technologiques, l'accroissement des besoins de spécialisation et l'interdépendance des ordres professionnels. S'ajoute à cela la nécessité de développer des modèles de pratique en interdisciplinarité et en multidisciplinarité, qui se fait de plus en plus pressante.

Enfin, les attentes du public envers les professionnels et les ordres sont influencées de manière significative par le déficit de confiance envers l'ensemble des institutions de la société. La réponse que le système professionnel doit fournir aux exigences du public en matière de transparence, d'éthique et de déontologie constitue l'élément central qui lui permettra de maintenir la confiance de la population.



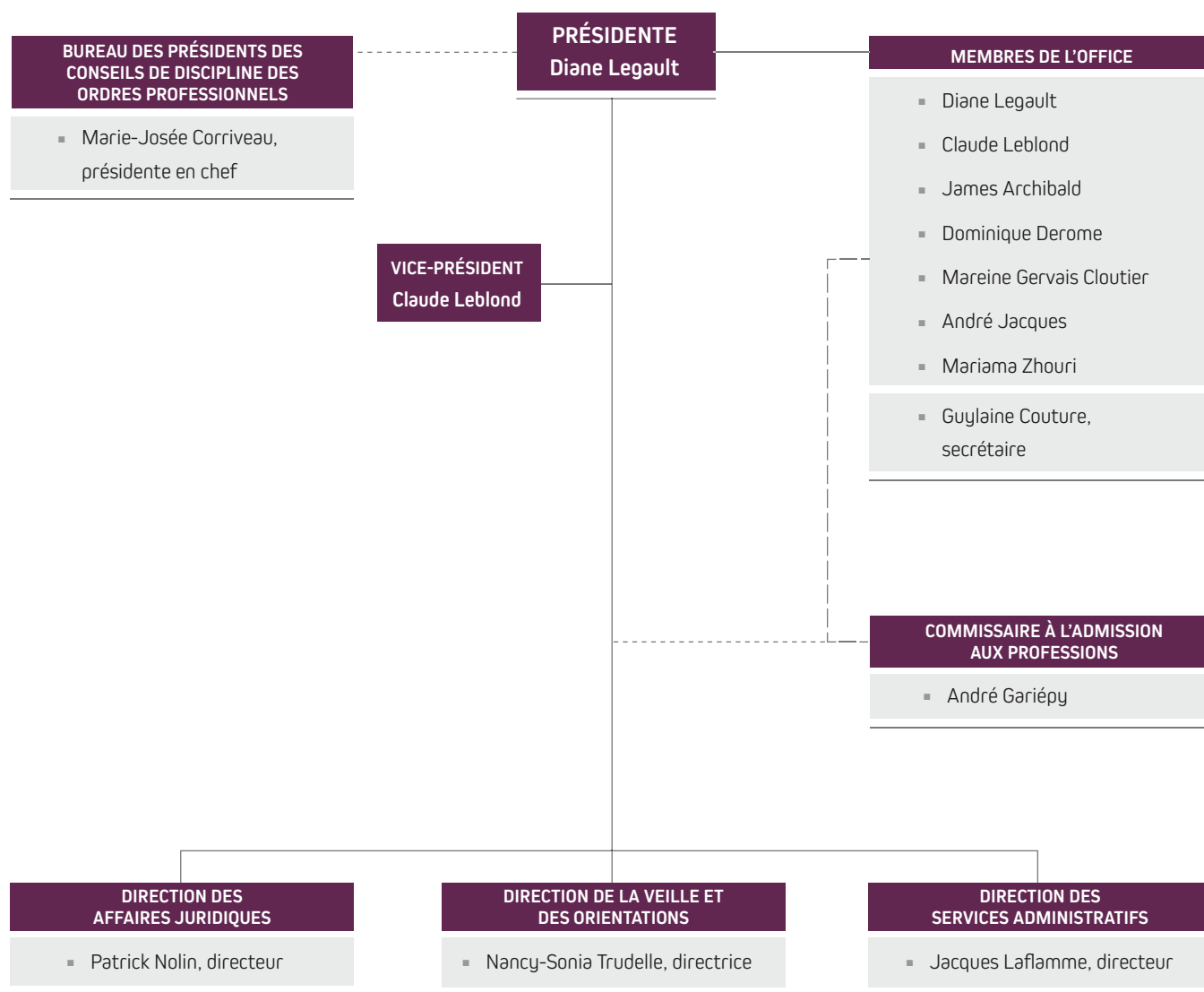
SON ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'Office peut compter sur une équipe d'employés permanents pour accomplir sa mission. Son siège est situé sur le territoire de la Ville de Québec. Selon leurs responsabilités respectives, le Bureau de la présidence, la Direction des affaires juridiques, la Direction de la veille et des orientations et la Direction des services administratifs assurent la réalisation des différents mandats confiés à l'Office.

Par ailleurs, ainsi que le prévoient les articles 16.9 et 115.1 du *Code des professions*, sont institués au sein de l'Office, le Commissaire à l'admission aux professions (Annexe IV) et le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (Annexe V). Ces entités disposent d'une autonomie administrative et décisionnelle au sein de l'Office. Elles sont situées sur le territoire de la Ville de Montréal.

Au cours de l'année financière 2018-2019, l'Office comptait un effectif total de 78 personnes et disposait d'un budget annuel d'un peu plus de 12,4 millions de dollars.

SON ORGANIGRAMME





SES PARTENAIRES

L'Office entretient des échanges soutenus avec les ordres professionnels portant notamment sur la préparation et l'application de la réglementation, sur des préoccupations propres à un groupe de professionnels ou des problématiques particulières communes à plusieurs ordres professionnels ou partenaires.

Des interactions fréquentes avec le Conseil interprofessionnel du Québec permettent aussi de traiter des grands enjeux du système professionnel, tels que son adaptation aux nouvelles réalités de pratique, l'influence systémique de certaines dispositions du *Code des professions*, les mesures d'encadrement et l'accès aux professions réglementées.

Par ailleurs, plusieurs ministères et organismes publics sont touchés par le système professionnel et mènent des actions en partenariat avec l'Office. Il s'agit principalement des ministères suivants :

- Justice
- Éducation et Enseignement supérieur
- Santé et Services sociaux
- Immigration, Diversité et Inclusion
- Relations internationales et Francophonie
- Travail, Emploi et Solidarité sociale
- Économie et Innovation
- Finances
- Conseil exécutif – Secrétariat du Conseil du trésor – Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

À ces partenaires s'ajoutent le Bureau de coopération interuniversitaire, la Fédération des cégeps et l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.

Les ordres professionnels et les professions réglementées

Les professions régies par le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) sont présentées par catégorie de permis délivrés par les ordres en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 94 de ce code.

Ordres professionnels	Professions réglementées
Barreau du Québec	Avocat*
Chambre des huissiers de justice du Québec	Huissier de justice*
Chambre des notaires du Québec	Notaire*
Collège des médecins du Québec	Médecin*
Ordre des acupuncteurs du Québec	Acupuncteur*
Ordre des administrateurs agréés du Québec	Administrateur agréé
Ordre des agronomes du Québec	Agronome*
Ordre des architectes du Québec	Architecte*
Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec	Arpenteur-géomètre*

Ordres professionnels	Professions réglementées
Ordre des audioprothésistes du Québec	Audioprothésiste*
Ordre des chimistes du Québec	Chimiste*
Ordre des chiropraticiens du Québec	Chiropraticien*
Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	Comptable professionnel agréé*
Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec	Conseiller en ressources humaines agréé ou conseiller en relations industrielles agréé
Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	Conseiller(ère) d'orientation
Ordre des criminologues du Québec	Criminologue
Ordre des dentistes du Québec	Dentiste*
Ordre des denturologistes du Québec	Denturologiste*
Ordre des ergothérapeutes du Québec	Ergothérapeute
Ordre des évaluateurs agréés du Québec	Évaluateur agréé
Ordre des géologues du Québec	Géologue*
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec	Hygiéniste dentaire
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	Infirmière(er)*
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec	Infirmière(er) auxiliaire
Ordre des ingénieurs du Québec	Ingénieur*
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec	Ingénieur forestier*
Ordre des médecins vétérinaires du Québec	Médecin vétérinaire*
Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec	Opticien d'ordonnances*
Ordre des optométristes du Québec	Optométriste*
Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec	Audiologiste Orthophoniste
Ordre des pharmaciens du Québec	Pharmacien*
Ordre des podiatres du Québec	Podiatre*
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec	Psychoéducateur(trice)
Ordre des psychologues du Québec	Psychologue
Ordre des sages-femmes du Québec	Sage-femme*
Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec	Technicien(ne) dentaire

Ordres professionnels	Professions réglementées
Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec	Technologue en électrophysiologie médicale* Technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic* Technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale* Technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire* Technologue en radio-oncologie*
Ordre des technologues professionnels du Québec	Technologue professionnel
Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	Traducteur agréé Terminologue agréé Interprète agréé
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Thérapeute conjugal et familial Travailleur social
Ordre des urbanistes du Québec	Urbaniste
Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec	Physiothérapeute Thérapeute en réadaptation physique
Ordre professionnel des diététistes du Québec	Diététiste
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec	Inhalothérapeute
Ordre professionnel des sexologues du Québec	Sexologue
Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec	Technologiste médical

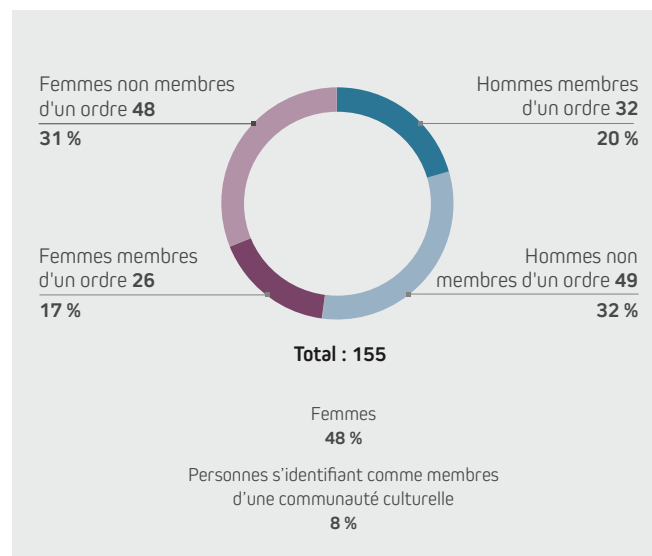
* Professions d'exercice exclusif en application de l'article 32 du *Code des professions*.

REPRÉSENTATION DU PUBLIC

REPRÉSENTATION DU PUBLIC AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ORDRES PROFESSIONNELS

Dès la réforme du système professionnel en 1973, le législateur a voulu que le public soit présent au sein des conseils d'administration des ordres professionnels. Aujourd'hui, le *Code des professions* et la réglementation en découlant prévoient la nomination de représentants du public au conseil d'administration et dans au moins trois comités des ordres professionnels : le comité de révision en matière disciplinaire, le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie chargé d'assurer le traitement d'une dénonciation visant un administrateur d'un ordre professionnel et le comité d'enquête chargé d'assurer le traitement d'une plainte à l'endroit des membres des conseils de discipline d'un ordre professionnel.

Administrateurs nommés

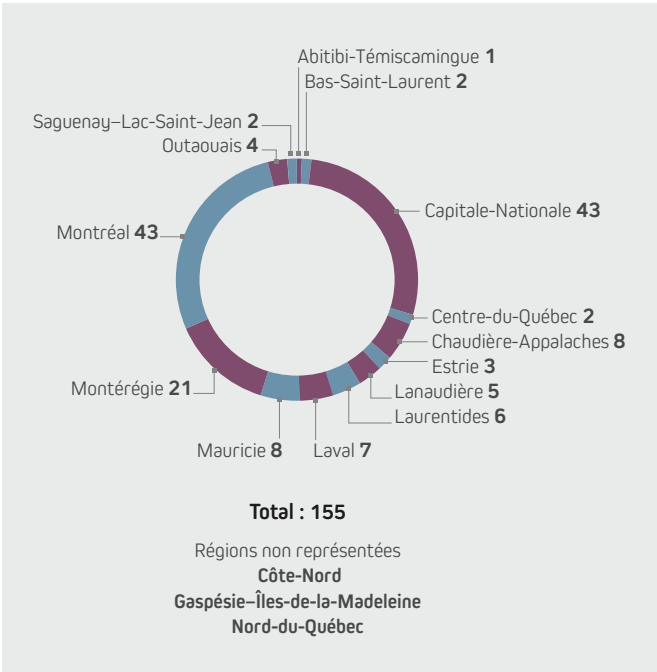


En ce qui trait aux nominations des représentants du public au sein des conseils d'administration, des paramètres sont à respecter en vertu des articles 78 et 78.1. Aussi, l'article 79 du Code prévoit que toute vacance survenue à un poste d'administrateur nommé doit être remplie pour la période non écoulée du mandat par un nouvel administrateur nommé par l'Office conformément à l'article 78. Enfin, le nombre d'administrateurs élus dans un ordre et la durée de leur mandat sont variables et prévus dans la réglementation de chacun des ordres. La nomination des représentants du public par l'Office s'harmonise à ces réalités particulières.

En date du 31 mars 2019, 155 administratrices et administrateurs nommés siègent au sein du conseil d'administration des ordres professionnels. De ce nombre, 63 % ne sont pas membres d'un ordre professionnel et 48 % sont des femmes. Finalement, 8 % sont des personnes qui s'identifient comme membre d'une communauté culturelle.

La liste des administrateurs nommés peut être consultée sur le site Web de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca).

Administrateurs nommés



REPRÉSENTANTS DU PUBLIC AU SEIN DES COMITÉS FORMÉS PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE POUR SÉLECTIONNER LES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE

La représentation du public est aussi prévue dans d'autres lois et règlements, notamment le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* (RLRQ, c. T-16, r. 4.1) qui prévoit, pour la composition d'un comité de sélection, la présence de deux personnes désignées par l'Office des professions du Québec qui ne sont ni juges ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément à ce *Règlement*, l'Office doit, annuellement, et lorsqu'il est possible de le faire, tendre à une parité entre les hommes et les femmes et favoriser la représentation des communautés culturelles

ainsi que celle de la population de la région visée par le poste de juge à pourvoir.

Entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019, le bilan des désignations par l'Office est le suivant :

Personnes désignées

Personnes désignées	Nbre	%
Femmes, dont 2 issues d'une communauté culturelle	20	48
Hommes, dont 5 issus d'une communauté culturelle	22	52
Total	42	100
Personnes issues d'une communauté culturelle	7	17
Personnes avec limitations permanentes dans l'accomplissement d'activités de la vie quotidienne	0	-

Note : Les 42 personnes désignées pour représenter le public au sein des comités de sélection demeuraient dans les régions visées par les postes de juge à pourvoir.

FAITS SAILLANTS 2018-2019

Les faits saillants présentés ci-dessous découlent des orientations stratégiques du plan 2015-2019. Ces orientations sont les suivantes :

- Rétroaction et accompagnement : appliquer une approche préventive à l'identification des problèmes et à la reconnaissance des succès dans le fonctionnement et le développement des ordres professionnels.
- Améliorer la validité et la pertinence des informations recueillies auprès des ordres pour alimenter le suivi de leur situation à l'égard de leurs obligations et de leur développement.
- Assurer l'adaptation du système professionnel à l'évolution des réalités et des besoins de la société québécoise en matière de portée des domaines de pratique à couvrir par le système professionnel et des conditions d'exercice des professions.
- Améliorer la compréhension générale des contributions et du fonctionnement du système professionnel et l'accès aux connaissances précises concernant les possibilités de recours par les publics concernés.

- Exercer une présence constructive et une ouverture à la collaboration à l'égard de projets conjoints visant à promouvoir la protection du public.

UN NOUVEAU PLAN STRATÉGIQUE

S'appuyant à la fois sur les réflexions menées par nos équipes et sur les constats issus de consultations auprès de nos partenaires, l'exercice 2018-2019 est marqué par l'élaboration et l'adoption du plan stratégique de l'Office des professions pour l'horizon 2019-2023.

Ce nouveau plan a pour objectif global d'accroître la confiance du public à l'égard du système professionnel québécois comme en témoigne sa vision : *Un Office proactif qui contribue à l'amélioration de la performance du système professionnel pour renforcer la confiance du public.*

Les valeurs qui sous-tendent cette vision sont le courage, la collaboration, la cohérence et l'engagement. Ces valeurs sont porteuses de sens pour les membres de l'organisation et traduisent un désir partagé d'offrir une prestation de services de grande qualité.



À la suite d'une analyse des environnements multiples dans lesquels l'Office évolue, les principaux enjeux que sont les leviers de surveillance, l'exercice du rôle-conseil et la performance organisationnelle ont été retenus.

Ceux-ci sont au cœur de la raison d'être de l'Office et l'invitent à moderniser ses processus pour dégager des gains d'efficacité et développer de nouveaux mécanismes de concertation, notamment avec ses partenaires gouvernementaux et ses parties prenantes. Le plan introduit aussi des indicateurs et des cibles qui permettront de mesurer plus concrètement les progrès et la performance générale de l'organisation.

L'OPTIMISATION DU TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE

Création du Secrétariat de l'Office

Par ailleurs, l'année 2018-2019 a été marquée par des innovations visant à optimiser le traitement des règlements qui régissent les activités des ordres professionnels. À cet égard, un secrétariat a été mis en place. Il est désormais le point d'entrée de tous les projets de règlements soumis par les ordres. Afin d'améliorer le traitement réglementaire, un projet pilote comprenant un bilan d'évaluation sommaire transmis aux ordres dans les 10 jours ouvrables de la réception des projets de règlement a été entrepris en février 2019. Les résultats préliminaires sont positifs et permettent déjà de réaliser des gains d'efficacité significatifs. Le bilan du projet pilote sera diffusé durant le prochain exercice.

Nouveaux outils pour les ordres

L'équipe investit également temps et effort dans la préparation des règlements des ordres et l'analyse de ceux-ci eu égard notamment à leur légalité, à leur conformité juridique et à leur cohérence au regard du système professionnel. L'Office mène aussi de nombreuses consultations prévues au *Code des professions*.

Afin de clarifier les étapes et de permettre au personnel des ordres de saisir plus aisément les cheminements réglementaires préalables à l'adoption du règlement par ces derniers, l'Office a élaboré un

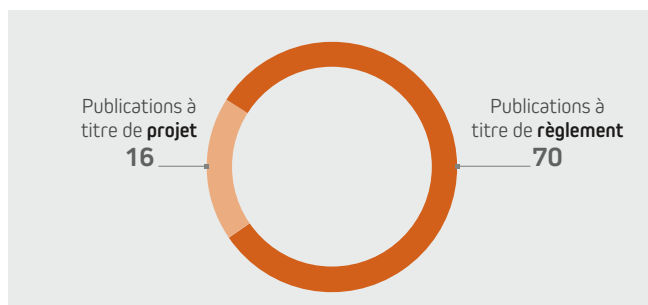
logigramme (Figure 1) à l'attention de ses partenaires. L'outil appelé *Principales étapes du traitement réglementaire avant l'adoption du règlement* par l'ordre a été bien reçu par les partenaires.

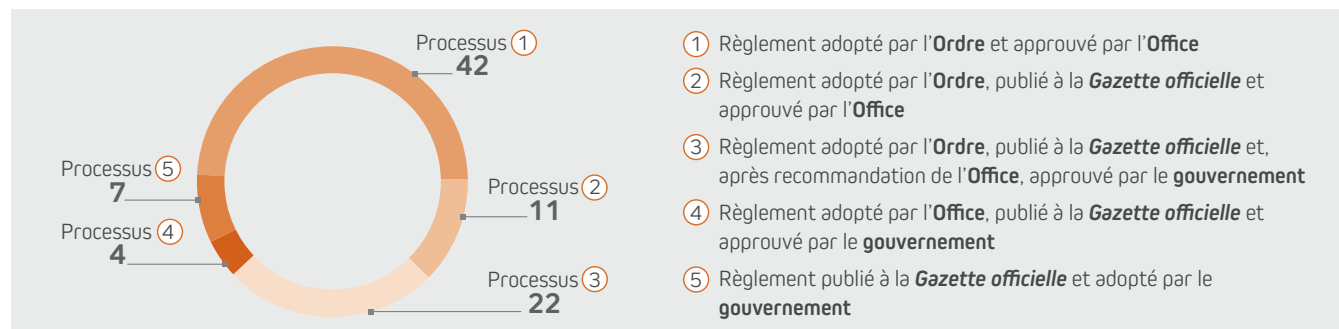
L'Office a aussi créé un logigramme (Figure 2) permettant de comprendre le cheminement des principaux règlements en un coup d'œil. Le document présente les cinq processus distincts en cette matière. Largement diffusé, le *Cheminement des principaux règlements en un coup d'œil* favorise une appropriation commune des différents processus d'approbation réglementaire.

Le traitement réglementaire en chiffres

L'exercice 2018-2019 a été riche en matière de traitement réglementaire pour l'Office. Au total, 86 règlements ont été publiés, soit à titre de projet, soit à titre de règlement, à la *Gazette officielle du Québec*. Une donnée qui représente l'un des plus gros volumes de traitement depuis 1973. Les règlements portant sur l'organisation des ordres et les élections ont fait l'objet de 30 publications.

Répartition des publications à la *Gazette officielle du Québec* pour l'année financière 2018-2019



Répartition des publications à la *Gazette officielle du Québec* par processusTypes de règlement les plus publiés à la *Gazette officielle du Québec* pour l'année financière 2018-2019

Organisation de l'Ordre et élections au CA	30
Activités professionnelles - Délégation d'actes	10
Comité d'inspection professionnelle	5
Autres conditions et modalités	3
Code de déontologie	3
Comité de la formation	3
Autres règlements	22

Figure 1 Principales étapes du traitement réglementaire avant l'adoption du règlement

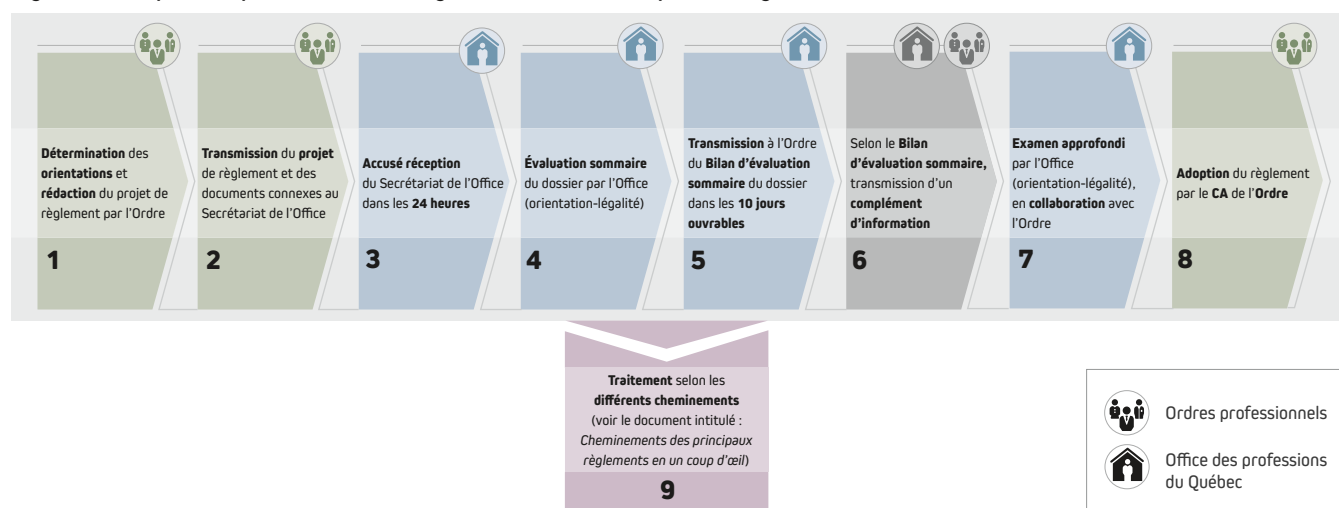
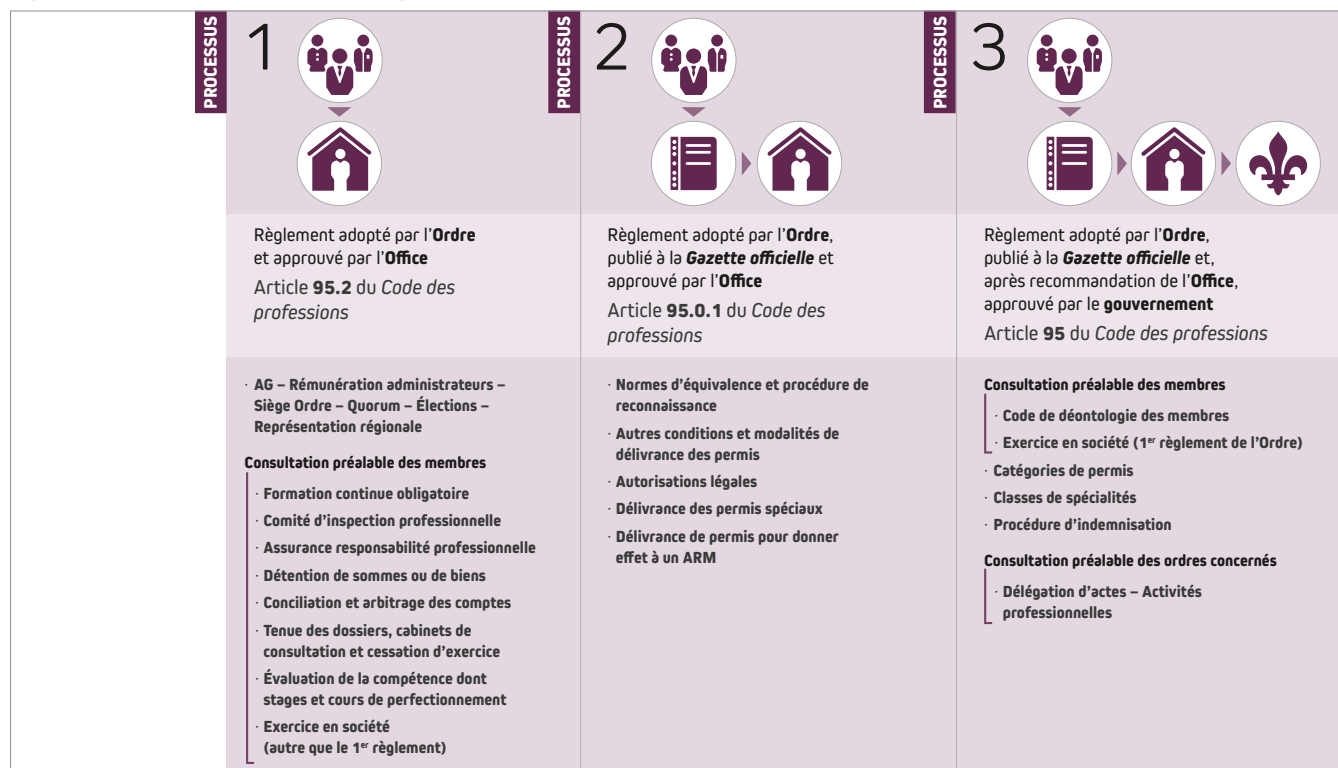
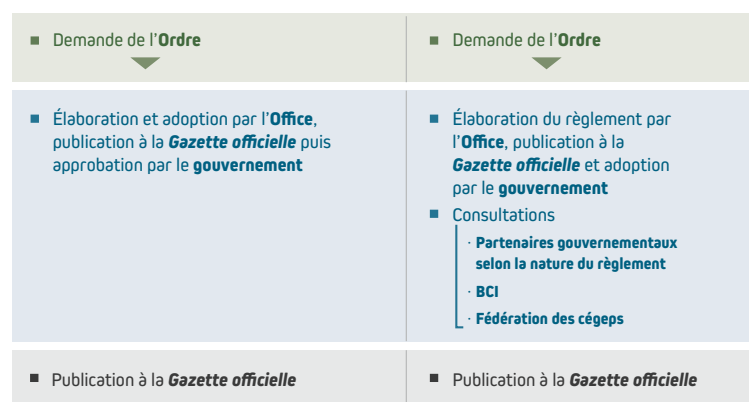
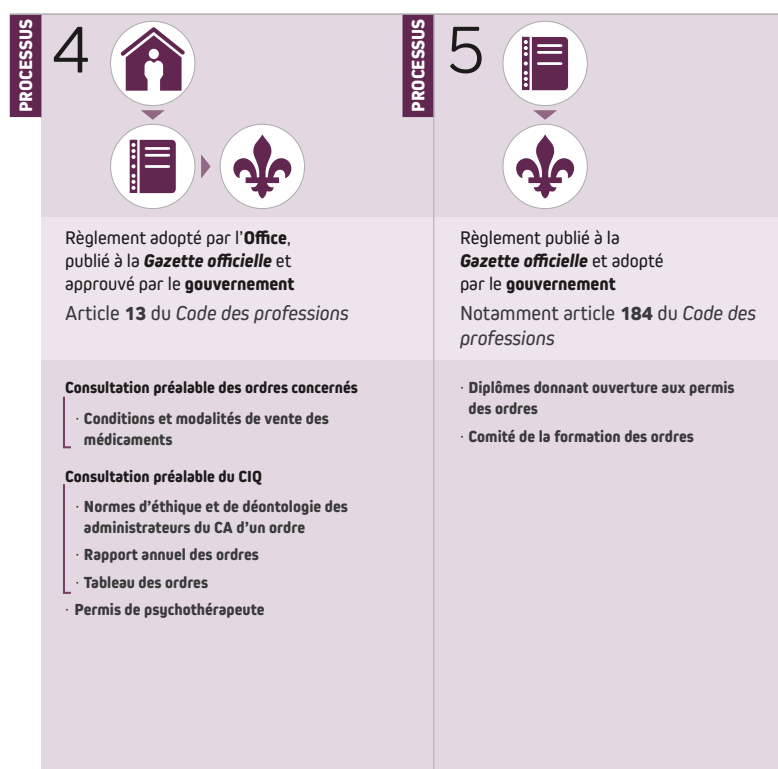


Figure 2 Cheminement des principaux règlements en un coup d'œil



PRINCIPAUX INTERVENANTS SELON LES DIFFÉRENTS PROCESSUS

Ordres professionnels	■ Adoption du règlement par l' Ordre	■ Adoption du règlement par l' Ordre	■ Adoption du règlement par l' Ordre
État	■ Examen et approbation par l' Office	■ Publication à la Gazette officielle ■ Consultations · MEES · MJQ · MESS · MESI · MSSS · MRIF · MIDI · MRCF ■ Examen et approbation par l' Office	■ Publication à la Gazette officielle ■ Examen et recommandation par l' Office , puis approbation par le gouvernement
	■ Publication à la Gazette officielle	■ Publication à la Gazette officielle	■ Publication à la Gazette officielle



ACTIVITÉS DE VEILLE

Surveillance des ordres

Rappelons que l'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. Des pouvoirs y sont assortis, notamment celui d'exiger de tout ordre qu'il lui fournisse tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions ou de requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices pour assurer la protection du public.

Aux fins de l'exercice de ce rôle, l'Office effectue un suivi des activités des ordres afin d'évaluer la façon dont ceux-ci s'acquittent de leurs obligations. L'analyse des rapports annuels des ordres professionnels, notamment à l'égard des normes relatives à la production et au contenu du rapport annuel d'un ordre, conformément au *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel* (RLRQ, c. C-26, a. 12, 3^e al., par. 6, sous-par. b et a. 12.2), est l'un des moyens mis en place par l'Office à cet égard.

Par ailleurs, l'Office exerce un contrôle de la réglementation qui régit les activités des professionnels, fondé sur la réciprocité des engagements entre l'Office et les ordres, en s'assurant que ceux-ci ont les outils nécessaires afin que la protection du public puisse être assurée.

Dans ce cadre, il est prévu que l'Office examine les règlements que les ordres lui soumettent. En application du *Code des professions*, certains de ces règlements sont par la suite soumis avec la recommandation de l'Office au gouvernement, qui peut les approuver avec ou sans modification. Dans plusieurs cas, c'est l'Office lui-même qui peut approuver, avec ou sans modification, les règlements adoptés par les ordres.

Dans la foulée des modifications apportées au *Code des professions*, en juin 2017, relativement à la gouvernance du système professionnel, l'orientation visant à améliorer la validité et la pertinence des informations recueillies auprès des ordres, tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif, représente l'un des pivots stratégiques de l'Office à l'égard de l'exercice de son rôle de surveillance.

L'Office vise, au cours des prochaines années, à accroître la performance de ses activités de surveillance pour ainsi mieux contribuer à répondre aux attentes du public au regard d'une reddition de comptes bonifiée des activités de protection du public au sein du système professionnel.

Interventions auprès des ordres

Par ailleurs, en ce qui a trait à sa fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public, l'Office a poursuivi ses démarches d'accompagnement et ses interventions auprès d'ordres professionnels qui éprouvent des difficultés ou qui doivent réaliser un plan d'action en vue de redresser une situation susceptible d'affecter la mission de protection du public. De plus, dans une perspective d'amélioration continue du système professionnel, l'Office, conformément à ses pouvoirs, est intervenu auprès de quatre ordres afin qu'ils apportent les mesures correctrices nécessaires. L'Office tient à souligner la collaboration des ordres concernés.

Enquêtes

Conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*, l'Office doit faire état dans son rapport annuel de gestion des faits saillants des enquêtes qu'il a menées. Au cours de l'exercice 2018-2019, l'Office n'a entrepris aucune enquête auprès d'un ordre professionnel en vertu de l'article 14 du *Code*.

Il importe cependant de souligner que l'Office a effectué un suivi attentif de la mise en œuvre du plan de redressement adopté par l'Ordre des ingénieurs (OIQ), mis sous administration par le gouvernement du Québec le 6 juillet 2016, en application de l'article 14.5 du *Code des professions*. Au cours de l'exercice, les administrateurs nommés par le gouvernement ont poursuivi leur mandat. Le Comité de mise sous administration (CMSA), qui faisait rapport sur une base trimestrielle à l'Office, a estimé qu'une nouvelle culture d'efficacité et de collaboration est en place au sein de l'OIQ. En vertu des améliorations apportées dans l'application de ses mécanismes de protection du public, il conclut que l'OIQ est sur la bonne voie.

La ministre de la Justice et responsable de l'application des lois professionnelles fait rapport au gouvernement lorsqu'elle estime que la situation au sein d'un ordre ne justifie plus sa mise sous administration. Le gouvernement du Québec, sur la base des avancées mesurées par les indicateurs de performance mis de l'avant dans le rapport final déposé par le CMSA le 16 décembre 2018, a levé la mise sous administration de l'OIQ le 20 février 2019.

Afin de s'assurer de la pérennité des améliorations constatées, la ministre responsable de l'application des lois professionnelles requiert également que l'Office lui transmette, un an après la levée de la mise sous administration, un rapport documentant l'évolution des indicateurs de performance du plan d'action.

Normes relatives au rapport annuel des ordres professionnels

À la suite de la publication du Rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, l'Office a mis sur pied un groupe de travail portant sur la révision des renseignements financiers, formé de représentants d'ordres professionnels. Il donnait ainsi suite à la recommandation 27, laquelle demandait de modifier le *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel* afin d'imposer une reddition de comptes standardisée en matière de dépenses consacrées à la protection du public, y compris l'inspection et la discipline professionnelles.

Le 1^{er} juin 2017, les modifications apportées aux dispositions contenues notamment dans la section V du *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel* portant sur les états financiers sont entrées en vigueur. Dès lors, l'Office a tenu des rencontres d'information concernant l'application du *Règlement* auprès de tous les ordres et partagé avec ces derniers un guide d'application visant à faciliter sa mise en œuvre.

Au cours de l'exercice 2018-2019, l'Office a poursuivi la seconde phase de ses travaux visant la réforme du *Règlement*, laquelle permettra d'améliorer la clarté et la précision des renseignements transmis par les ordres dans le cadre de leur reddition de comptes.

En mai, l'Office a transmis aux ordres le *Guide d'application des*

dispositions du Code des professions sur la tenue des assemblées générales. Ces derniers ont pu également commencer à utiliser l'application de saisie Web pour transmettre les données compilées. L'application de saisie a fait l'objet d'une mise à niveau durant l'exercice.

Chantier portant sur l'inspection professionnelle

Dans la foulée de la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (L.Q. 2017, c. 11), en plus de poursuivre ses travaux et consultations en vue d'apporter d'importants changements au *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel*, l'Office s'est doté d'une équipe chargée de la veille et de la vérification du fonctionnement des mécanismes de protection du public au sein des ordres. Il a poursuivi la dotation de son équipe en y ajoutant de nouvelles compétences. Cette équipe a le mandat de dégager les tendances novatrices et les meilleures pratiques en vue de soutenir les ordres en matière de protection du public.

Une analyse préliminaire de la mise en œuvre de l'inspection professionnelle au sein des ordres a mis en lumière des disparités importantes. Afin d'analyser la dimension qualitative de ce mécanisme d'amélioration de la qualité des actes professionnels, l'organisation a entrepris au début de 2019 un important chantier sur le mécanisme de l'inspection professionnelle. Dans la foulée de cette initiative, l'Office a créé un groupe de travail qui se penchera sur les réalités, défis et autres enjeux vécus par les ordres dans la mise en œuvre du processus d'inspection professionnelle et mènera à l'élaboration de lignes directrices.

SUIVIS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI 11

Dès l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (L.Q. 2017, c. 11), le 8 juin 2017, les équipes de l'Office ont été mobilisées afin d'élaborer un plan d'action visant la mise en œuvre harmonieuse de la *Loi*.

L'Office a poursuivi en 2018-2019 le déploiement de son plan d'action qui vise à répondre aux préoccupations exprimées par certains intervenants du système professionnel. À cet égard, il a mené à terme plusieurs initiatives découlant du plan d'action :

- En 2018, l'Office a adopté le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*, en application de l'article 12.0.1 du *Code des professions*. Publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* en mars, le *Règlement*, qui s'inscrit dans les nouvelles mesures visant à bonifier la gouvernance des ordres professionnels, est entré en vigueur le 13 septembre 2018.
- L'Office a poursuivi ses travaux dans le but de doter les intervenants du système professionnel d'outils permettant une compréhension commune de certaines modifications apportées au *Code des professions*. Il a consulté ses partenaires afin d'élaborer des lignes directrices en matière de gouvernance, en application de l'article 62 du *Code des professions*. Ces lignes directrices seront diffusées durant l'exercice 2019-2020.

Les travaux ont aussi permis la diffusion auprès des ordres en 2018-2019 :

- Du *Guide d'application des dispositions du Code des professions sur la tenue des assemblées générales annuelles* conformément aux modifications apportées au *Code des professions*;
- D'orientations concernant les critères d'éligibilité à la fonction d'administrateur élu et les règles de conduite applicables aux candidats que les ordres peuvent prévoir en vertu des nouvelles dispositions du *Code des professions* (art. 93 b et art. 94 al.1 par. a) issues de la *Loi*;
- D'orientations de l'Office et des lignes directrices relativement aux communications électorales pour un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration d'un ordre. Ces orientations répondent aux modifications apportées à l'article 67 du *Code des professions*.

DOSSIERS INTERORDRES VISANT L'ACTUALISATION DE CHAMPS D'EXERCICE DES PROFESSIONNELS

Domaine de l'administration et des affaires

Les travaux effectués par l'Office, de concert avec l'Ordre des administrateurs agréés, l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés et l'Ordre des évaluateurs agréés, ont permis d'établir un consensus relativement à l'actualisation du champ d'exercice des professionnels concernés, eu égard à la protection du public. Soulignons que ces trois professions sont à titre réservé et qu'aucun acte ne leur est actuellement réservé.

La deuxième phase des travaux a été entamée, cette fois afin de déterminer si des activités jugées à haut risque de préjudice devraient être réservées aux membres de ces ordres par voie législative. Dès que les analyses et études seront terminées, les autorités de chacun des trois ordres professionnels concernés seront rencontrées afin de les informer des orientations retenues par l'Office.

L'Office verra par la suite à soumettre à la ministre de la Justice et responsable de l'application des lois professionnelles ses recommandations sur des propositions de modifications législatives visant la modernisation du champ d'exercice des trois professions concernées et, le cas échéant, la réserve de certaines activités aux professionnels compétents.

Par ailleurs, en mars 2019, l'Ordre des administrateurs agréés, l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés et l'Ordre des évaluateurs agréés interpellaient par écrit la ministre de la Justice, M^e Sonia LeBel, pour réitérer la pertinence d'une modernisation de leur champ descriptif respectif et la réserve d'activités professionnelles.

Domaine des sciences appliquées

Au cours de l'exercice 2018-2019, l'Office a poursuivi ses travaux en vue de proposer des modifications législatives visant, notamment, à actualiser le champ d'exercice des professions d'ingénieur et d'architecte. En parallèle, l'Office a collaboré activement avec l'Ordre des ingénieurs, l'Ordre des architectes et l'Ordre des technologues

professionnels en vue de déterminer les activités jugées à haut risque de préjudice qui pourraient être autorisées aux technologues professionnels œuvrant dans ces domaines d'activités.

L'Office a participé à l'élaboration du projet de loi n° 401, *Loi visant principalement à améliorer la qualité des bâtiments, l'encadrement de la copropriété divise et le fonctionnement de la Régie du logement* présenté en juin 2018 par la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation qui prévoyait à cette occasion actualiser la *Loi sur les architectes* et la *Loi sur les ingénieurs*.

Par ailleurs, l'Office poursuit ses travaux en vue de soumettre un nouveau projet de modifications législatives modernisant les lois qui encadrent les professions d'agronome, de chimiste et de géologue. Rappelons que l'ensemble de ces travaux font suite, entre autres, aux consultations particulières tenues, en 2013, dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 49, *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*. L'analyse des nombreux mémoires reçus a mené l'Office à continuer ses démarches en vue d'apporter des solutions à certains irritants mis en évidence par les consultations.

Domaine des soins et des services buccodentaires

Au cours de l'exercice 2018-2019, l'Office a poursuivi ses travaux relatifs aux orientations présentées aux autorités de l'Ordre des dentistes (ODQ), de l'Ordre des hygiénistes dentaires (OHDQ), de l'Ordre des denturologistes, de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires ainsi qu'au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. L'Office a poursuivi la rédaction de propositions législatives en vue de concrétiser les avancées obtenues dans ce dossier interordre.

Par ailleurs, en avril 2018, l'ODQ était interpellé pour qu'il procède aux consultations requises en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de la *Loi sur les dentistes* (RLRQ, c. D-3) dans le cadre du cheminement d'un projet de règlement d'autorisation d'actes aux assistantes dentaires. Il était également invité à solliciter les commentaires de l'OHDQ, de l'Association des assistantes dentaires, du Collège des médecins ainsi que du MSSS.

Domaine des soins et des services ophtalmologiques

Lors de l'exercice 2018-2019, l'attention de l'Office s'est portée principalement sur les changements proposés conjointement par l'Ordre des optométristes et le Collège des médecins au *Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser* (RLRQ, c. O-7, a. 19.4, 2^e al.) ainsi qu'au *Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer* (RLRQ, c. O-7, a. 19.4, 1^{er} al.). Ces changements reposent sur les travaux effectués par les deux ordres dans le but d'optimiser le rôle de l'optométriste dans le domaine de la santé oculaire.

Le *Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser* est entré en vigueur le 19 juillet 2018. Il remplace les deux règlements précités et actualise la liste des médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire. Il autorise aussi la prestation de certains soins oculaires, et ce, pour tenir compte de l'évolution des pratiques cliniques et du programme de formation universitaire en optométrie.

Comme suite à la demande de l'Ordre des optométristes, l'Office s'est engagé à suivre de près l'évolution des travaux du comité mixte optométriste-opticien d'ordonnances portant sur plusieurs sujets d'intérêts communs. Les deux ordres ont mentionné à l'Office qu'un nouvel esprit de collaboration s'était installé entre eux et qu'ils souhaitaient relancer leurs échanges à propos d'un projet concret de modernisation de leurs professions respectives.

TRAVAUX RELATIFS AUX DEMANDES D'ENCADREMENT

Chaque année, des regroupements de personnes œuvrant dans un même secteur s'adressent à l'Office afin que leurs activités soient encadrées par le système professionnel. Il arrive également que certaines demandes soient réitérées par des demandeurs. Il s'agit, entre autres, de demandes pour lesquelles l'Office estime que les informations recueillies ne démontrent pas de façon satisfaisante que l'ensemble des facteurs prévus aux articles 25 et 26 du *Code des professions* sont réunis, lui permettant ainsi de suggérer au

gouvernement la constitution d'un ordre professionnel ou l'intégration d'un groupe à un ordre déjà existant.

En 2018-2019, l'Office a élaboré le *Guide d'analyse préliminaire des demandes d'encadrement – Critères et processus*. Le guide est transmis systématiquement aux groupes qui veulent déposer une demande d'encadrement. Il clarifie les principaux éléments à prendre en compte pour évaluer si la demande présente un risque de préjudice suffisant pour amorcer une analyse approfondie. Il comprend une démarche formalisée qui s'appuie sur arbre décisionnel guidant l'analyse préliminaire.

L'Association des art-thérapeutes, l'Association des architectes paysagistes et l'Association professionnelle des designers d'intérieur ont contacté l'Office des professions afin d'être reconnues par le système professionnel. Ces associations ont toutes été invitées à utiliser le *Guide d'analyse préliminaire des demandes d'encadrement professionnel – Critères et processus*, mis en ligne en septembre 2018 sur le site de l'Office des professions, pour préparer leur dossier.

Ostéopathes

Le groupe de travail composé d'ostéopathes issus de différentes associations, mis sur pied par l'Office en vue de suggérer au gouvernement un encadrement de cette pratique, a poursuivi ses travaux en 2018-2019. Dans la foulée d'une consultation menée auprès de la communauté ostéopathique en 2017, une seconde consultation au printemps 2018 auprès d'ordres professionnels et de partenaires a fait ressortir l'importance d'encadrer la pratique de l'ostéopathie rapidement.

Comptant sur la collaboration annoncée des ordres professionnels ainsi que sur les membres du groupe de travail sur l'ostéopathie, l'Office a poursuivi sa réflexion et mis en place un comité mixte. Le mandat du comité était d'élaborer une définition de l'ostéopathie la plus précise et la plus distinctive possible. Le libellé de cette définition devait aussi énoncer les activités réservées que pourraient exercer les ostéopathes. Deux rencontres ont été tenues en septembre 2018. Les parties prenantes ont échangé sur la définition de l'ostéopathie, le champ d'exercice ainsi que les activités réservées.

Biologistes et microbiologistes

Dans le cadre des travaux relatifs à l'actualisation des champs d'exercice de certaines professions du domaine des sciences appliquées, l'Office poursuit ses travaux concernant la demande répétée des biologistes et des microbiologistes afin que leurs activités soient encadrées par le système professionnel. Rappelons qu'au milieu des années 1990, un projet de constitution en ordre professionnel de ces deux groupes avait été soumis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles, mais n'avait jamais franchi l'étape de l'analyse du Conseil exécutif et du Secrétariat à l'allègement réglementaire. Les arguments soutenus à l'époque portaient essentiellement sur le fait que l'encadrement professionnel déjà en place dans les milieux de pratique des biologistes était jugé suffisant pour assurer la protection du public.

Au cours de l'exercice 2018-2019, l'Office a poursuivi ses travaux en collaboration avec l'Association des biologistes (ABQ), l'Association des microbiologistes (AMQ) et certains ministères et établissements d'enseignement pour identifier des experts en vue de participer à un exercice de consultation relativement à la pratique des biologistes et des microbiologistes, et ce, sur la base des travaux déjà réalisés à l'Office.

L'Office a colligé les réponses qui lui ont été acheminées dans le cadre de ces travaux et procédé à six journées de consultation au printemps 2018. Les partenaires gouvernementaux ainsi que l'ABQ et l'AMQ ont pris part à ces consultations. L'Office compte terminer l'analyse des commentaires reçus et, selon les besoins identifiés, pourra élargir la consultation à des experts issus d'autres organisations afin de cibler, le cas échéant, les activités qui présentent un risque important de préjudice.

Orthopédagogues

Dans la foulée de la *Politique de la réussite éducative*, rendue publique à l'automne 2017 par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la ministre de la Justice demandait à l'Office d'examiner la possibilité que le système professionnel encadre les activités des orthopédagogues. Depuis, l'Office a tenu de nombreux échanges avec l'Association des orthopédagogues (ADOQ). Cette dernière a

été invitée à transmettre à l'Office les renseignements pertinents afin que les analyses requises par une telle demande d'encadrement puissent être entreprises. En juin 2018, l'Office a reçu un document de l'ADOQ intitulé *Mise à jour de la demande de constitution d'un ordre professionnel*.

En décembre 2018, l'Office écrivait à l'ADOQ pour réitérer certaines préoccupations, dont la nécessité de faire parvenir à l'Office des exemples concrets démontrant l'existence de préjudices. En regard des priorités et du document *Guide d'analyse préliminaire des demandes d'encadrement*, l'Office procédera, lorsque le dossier sera complet, à une analyse approfondie.

ENGAGEMENT DE L'OFFICE À L'ÉGARD DE SA DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS

Dans sa *Déclaration de services aux citoyens*, l'Office s'engage à les renseigner sur toute question touchant le système professionnel et à les orienter dans leurs démarches pour obtenir les réponses à leurs questions ou exercer les recours appropriés à leurs doléances. Il assure également aux citoyens des voies d'expression et accueille leurs commentaires.

L'Office s'est assuré, comme chaque année, de respecter ses engagements envers le public. Du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, il a traité 656 demandes de renseignements, 52 demandes d'intervention et 19 signalements de la part de citoyens et de professionnels.

Tant dans le cadre de ces demandes de renseignements et d'intervention que par le biais de son site Web, l'Office a veillé à transmettre des informations pertinentes, personnalisées et actuelles, de façon à faciliter la compréhension du fonctionnement du système professionnel.

Par ailleurs, au cours de l'exercice 2018-2019, l'Office a continué de transmettre au public des documents d'information afin d'expliquer l'essence des recours disciplinaires et judiciaires dans un but de soutenir adéquatement l'exercice des droits et recours dont dispose le public. Ces documents comprennent une brochure d'information décrivant chacun des recours existants au sein du

système professionnel ainsi que des modèles de demande d'enquête soit auprès du syndicat d'un ordre, soit auprès du conseil de discipline d'un ordre professionnel, lorsque le citoyen dépose une plainte à titre privé.

Les documents sont transmis en complément des informations personnalisées contenues aux lettres de réponse des demandes du public auprès de l'Office. Ils sont aussi accessibles sur le site Web sous l'onglet « Droits et recours ».

Aussi, afin de favoriser l'amélioration continue des relations entre les ordres professionnels et le public, l'Office communique aux ordres son appréciation à l'égard, notamment, de la nature et de l'accessibilité des informations liées aux mécanismes de protection du public qu'ils mettent à la disposition de la population. Il invite les ordres, le cas échéant, à envisager des mesures qui pourraient améliorer « l'expérience utilisateur » pour le public qui souhaite avoir réponse à ses préoccupations.

RAYONNEMENT ET CONCERTATION AU SEIN DE L'APPAREIL PUBLIC

Pôle de coordination pour l'accès à la formation

Depuis son institution au *Code des professions*, le Pôle de coordination pour l'accès à la formation a élaboré un ambitieux plan d'action comprenant 30 mesures placées sous la responsabilité des partenaires du Pôle.

Ces mesures visent à améliorer la reconnaissance des compétences des professionnels formés à l'étranger, et ce, à toutes les étapes de leur parcours, c'est-à-dire du moment où ces personnes formulent le souhait d'émigrer au Québec jusqu'à leur intégration dans un emploi de plein potentiel, en passant par l'obtention d'un permis d'exercice.

À l'heure actuelle, plusieurs mesures sont déployées ou en voie de l'être. Par exemple, le ministère de la Santé et des Services sociaux a réalisé un projet visant à mieux intégrer les infirmières diplômées en dehors du Canada, en leur permettant d'occuper rapidement un emploi pour se familiariser avec le contexte de soins québécois tout en acquérant les compétences nécessaires à l'exercice de la profession

d'infirmière au Québec. De même, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a financé la mise en place de ressources vouées à la reconnaissance des acquis et des compétences des personnes immigrantes, et ce, dans toutes les universités du Québec. D'autres mesures visent à accroître le nombre de places de stage disponibles, notamment par la mise sur pied de cliniques-écoles.

Fort de ces réalisations, le Pôle est en voie d'élaborer un nouveau plan d'action. Ce plan aura pour préoccupation d'inscrire des mesures pertinentes, structurantes et observables afin de faciliter encore plus l'intégration des professionnels formés à l'étranger.

Rehaussement des diplômes

À la fois acteur du système professionnel et organisme gouvernemental, l'Office participe activement à divers forums dans le but de faire valoir et de préserver la mission de protection du public dévolue au système professionnel. Il cherche aussi à favoriser la collaboration et la concertation avec ses différents partenaires à l'égard de sujets d'intérêt commun.

L'Office est régulièrement sollicité par les ordres professionnels pour des demandes de rehaussement des diplômes exigés au seuil d'entrée d'une profession réglementée. Ces demandes soulèvent de multiples enjeux, comme l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice autonome d'une profession réglementée.

Devant la nécessité d'établir une concertation gouvernementale à ce sujet, les principales organisations publiques interpellées par les demandes de rehaussement se sont rencontrées, à l'automne 2018, afin d'élaborer un processus de traitement de ces demandes. Ainsi, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le Secrétariat du Conseil du trésor et l'Office ont convenu d'un processus qui assure une réponse efficace et cohérente de l'appareil gouvernemental en ce qui a trait aux demandes de rehaussement des ordres professionnels.

Ces demandes sont maintenant traitées de façon concertée. Leurs incidences peuvent ainsi être évaluées non seulement au chapitre de la protection du public, mais également sur les plans financier, organisationnel et éducationnel, notamment. L'Office a informé ses partenaires de ce progrès notable en janvier 2019.

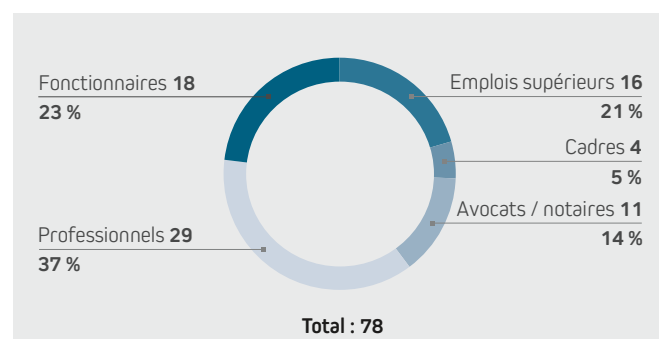
GESTION DES RESSOURCES

RESSOURCES HUMAINES

Les effectifs utilisés en heures rémunérées à l'Office sont de 137 484 en 2018-2019, ce qui représente 75,28 équivalents à temps complet (ETC).

Le total des heures rémunérées comprend les heures travaillées et celles effectuées en heures supplémentaires par le personnel permanent et occasionnel, à l'exclusion des stagiaires et des étudiants.

Répartition du nombre d'employés en poste au 31 mars 2019 par catégorie d'emploi



Formation du personnel

Afin de permettre aux membres du personnel de mettre à jour et de développer leurs connaissances et compétences, l'Office des professions a investi, au cours de l'exercice budgétaire 2018-2019, un montant représentant 1,45 % de sa masse salariale dans des activités de formation et de développement.

Formation

Catégorie d'emploi	Moyenne jours/personne
Emplois supérieurs	3,7
Cadres	1,5
Avocats et notaires	1
Professionnels	2
Fonctionnaires	1,4
Moyenne par employé	2

La santé des personnes au travail

Au cours de l'exercice 2018-2019, les efforts déployés en matière de santé et de sécurité au travail ont porté sur une bonne posture



des employés à leur poste de travail. Tous les nouveaux employés, et certains autres en éprouvant le besoin, ont rencontré un ergonome qui les a guidés dans l'ajustement de leur poste, en leur fournissant des conseils et en recommandant la modification ou l'acquisition de mobilier s'il y a lieu. Au total, 15 postes ont été ajustés pour favoriser une meilleure posture de travail des employés et ainsi prévenir les troubles musculo-squelettiques.

Comme par les années passées, des séances de vaccination antigrippale sur les lieux de travail à Québec et à Montréal ont permis d'immuniser 24 employés.

Il est également à noter que l'Office offre un programme de soutien à l'activité physique de ses employés et que 23 d'entre eux en ont bénéficié en 2018-2019.

Politique relative au harcèlement psychologique et programme d'aide aux employés (PAE)

L'Office possède une politique visant à contrer le harcèlement psychologique qui est remise à tout nouvel employé dès son entrée en fonction. La politique est également accessible sur le site intranet de l'Office.

Un PAE est aussi mis à la disposition des employés afin de les soutenir dans les situations difficiles pouvant survenir.

Expertise et mobilisation

En 2018-2019, afin d'optimiser la synergie entre les employés et de partager les connaissances tout en créant des spécialisations, la Direction de la recherche et de l'analyse a été divisée en quatre nouvelles unités : l'unité de la veille et de la vérification, l'unité de l'éthique, de la formation et de la mobilité professionnelles, l'unité santé et optimisation réglementaire et l'unité finance et gouvernance. Chacune de ces unités bénéficie du soutien d'un coordonnateur qui veille au suivi et au respect des échéanciers des travaux, s'assure de l'atteinte d'une analyse de qualité et rend compte de l'évolution à la directrice. L'appellation de la Direction de la recherche et de l'analyse a été modifiée pour devenir la Direction de la veille et des orientations.

Au sein de l'Office, une culture de partage des connaissances et de développement de l'expertise a été réaffirmée au sein des

différentes directions et des équipes. La mise en place d'un plan d'action d'optimisation du traitement réglementaire et un travail de collaboration entre les directions a permis d'implanter la première phase du nouveau processus.

Accès à l'égalité en emploi

Membre de communautés culturelles, anglophones, autochtones et personnes handicapées

Il est à souligner que le pourcentage relatif à la représentativité des personnes appartenant à des groupes cibles parmi l'effectif permanent de l'Office a connu une hausse, passant de 10 % à 13 % pour le présent exercice.

Représentativité des femmes

Les tableaux suivants permettent de constater la représentativité des femmes parmi l'effectif en poste à l'Office. Ainsi, on observe un pourcentage égal ou supérieur dans l'ensemble des catégories d'emploi.

Taux de représentativité des membres des groupes cibles dans l'effectif permanent en place au 31 mars 2019

Groupes cibles	2017	2017	2018	2018	2019	2019
	Nombre d'employés permanents dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif permanent total (%)	Nombre d'employés permanents dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif permanent total (%)	Nombre d'employés permanents dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif permanent total (%)
Communautés culturelles	4	6,06 %	7	10 %	8	13 %
Autochtones						
Anglophones						
Personnes handicapées						

Taux de représentativité des membres des groupes cibles au sein de l'effectif permanent en place au 31 mars 2019 par catégorie d'emploi

Groupes cibles	Personnel d'encadrement	Personnel	Personnel	Personnel	Personnel	Personnel	Total	Total
	Nombre	d'encadrement %	professionnel Nombre	professionnel %	fonctionnaire Nombre	fonctionnaire %	Nombre	%
Communautés culturelles	0	0	5	12,5 %	3	16,6 %	8	13 %
Autochtones								
Anglophones								
Personnes handicapées								

Taux d'embauche des femmes en 2018-2019 par statut d'emploi

	Permanents	Occasionnels	Étudiants	Stagiaires	Total
Nombre de femmes embauchées	2	0	2	0	4
Pourcentage par rapport au nombre total de personnes embauchées	66,6 %	0 %	100 %	0 %	80 %

Taux de représentativité des femmes dans l'effectif permanent en poste au 31 mars 2019 par catégorie d'emploi

	Emplois supérieurs	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Total
Nombre total d'employés permanents	16	4	40	9	9	78
Nombre de femmes ayant le statut d'employés permanents	10	2	23	8	9	52
Taux de représentativité des femmes dans l'effectif permanent total de la catégorie (%)	62,5 %	50 %	57,5 %	88,8 %	100 %	66,6 %

RESSOURCES FINANCIÈRES

Les prévisions budgétaires

L'Office est un organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001). Ce statut découle du fait que les activités de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels plutôt qu'au moyen de crédits apparaissant dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale. Les employés de l'Office sont nommés et rémunérés en vertu de la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, c. F-3.1.1).

Pour l'exercice 2018-2019, le gouvernement a approuvé les prévisions budgétaires de l'Office au montant de 10 617 344 \$ pour les revenus et de 12 474 000 \$ pour les charges, dégagant ainsi un déficit permettant de résorber l'excédent cumulé des exercices financiers antérieurs, comme le prévoit le 3^e alinéa de l'article 196.2 du *Code des professions*. Le montant de la contribution financière annuelle versée par chacun des membres des ordres professionnels, pour cet exercice financier, a été fixé à 27 \$.

Les prévisions soumises au gouvernement ainsi que les résultats réels se répartissaient comme suit, selon les principaux postes.

Revenus et charges

	Budget 2018-2019 (\$)	Réel 2018-2019 (\$)	Réel 2017-2018 (\$)	Écart ¹ (\$)	Variation ² (%)
Revenus	10 617 344	11 127 696	10 886 315	241 381	2,2 %
Dépenses					
Traitements et avantages sociaux	9 250 000	8 818 650	7 896 579	922 071	11,7 %
Loyer, communications et autres dépenses	2 574 000	2 193 345	2 292 827	(99 482)	(4,3 %)
Président de conseil de discipline et administrateurs nommés	650 000	618 301	667 506	(49 205)	(7,4 %)
Total	12 474 000	11 630 296	10 856 912	773 384	7,1 %
Excédent (Déficit) de l'exercice	(1 856 656)	(502 600)	29 403		

Quant aux états financiers de l'exercice clos au 31 mars 2019, ils sont reproduits à l'annexe III du présent rapport.

¹ Écart entre le réel de 2018-2019 et 2017-2018.

² Résultat de l'écart divisé par les charges réelles de 2017-2018.

Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (opérations exercées à titre de fiduciaire)

Rappelons qu'en 2008, le gouvernement et les ordres professionnels ont convenu d'accélérer globalement la reconnaissance des compétences, dans le respect des principes de protection du public, de réciprocité et de respect de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), afin de mieux répondre aux besoins des services professionnels à la population.

À cette occasion, le gouvernement a aussi annoncé qu'il confiait à l'Office des professions (décret 241-2008 du 19 mars 2008) l'administration d'un Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) au montant de 5 millions de dollars. Ce Fonds est destiné à soutenir financièrement les ordres professionnels et les autres organismes de réglementation des métiers dans le cadre de leurs démarches pour qu'ils mettent en œuvre la stratégie gouvernementale de mobilité de la main-d'œuvre, notamment auprès de leurs homologues français avec qui ils doivent conclure des arrangements de reconnaissance mutuelle des compétences.

Depuis sa création, le Fonds a contribué pour une valeur de près de 1,9 million de dollars pour des projets dont le coût total s'élève à 2,9 millions de dollars.

Quant aux intérêts générés par le FAMMO, ils sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8 % du montant initial du FAMMO sont payés à l'Office. Notons finalement que la disponibilité du FAMMO a été prolongée jusqu'au 31 mars 2022.

Politique de financement des services publics

La Politique de financement des services publics, énoncée dans le Discours du budget 2009-2010 et mise à jour en mai 2011, prévoit que les organismes doivent faire état de la progression de la mise en place de cette politique dans leur rapport annuel. Malgré qu'il soit un organisme autre que budgétaire entièrement financé par les contributions des membres des ordres professionnels, l'Office des professions répond totalement aux exigences de la Politique.

RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Au cours de l'exercice 2018-2019, les dépenses et investissements effectués dans le domaine des technologies de l'information avaient pour objet d'assurer la continuité et le maintien des services au sein de l'Office. Aucun projet de développement n'a été réalisé.

Coûts prévus et coûts réels en ressources informationnelles 2018-2019

	Coûts capitalisables prévus (\$)	Coûts capitalisables réels (\$)	Coûts non capitalisables prévus (\$)	Coûts non capitalisables réels (\$)
Activités d'encadrement	-	-	12 500	12 491
Activités de continuité	80 000	98 477	437 500	526 321
Total	80 000	98 477	450 000	538 812

EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES

DÉVELOPPEMENT DURABLE

La Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1), adoptée en avril 2006, instaure 16 principes ayant pour but de guider l'action de l'administration publique. Elle oblige aussi les ministères et organismes visés à cibler les actions qu'ils mèneront pour contribuer à l'atteinte des objectifs de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 et à rendre compte annuellement des résultats de leurs démarches.

À partir des balises fixées par le gouvernement en octobre 2015, l'Office a élaboré son *Plan d'action de développement durable* 2015-2020. Ce plan s'inscrit dans la continuité des actions déjà

entreprises au regard du plan 2009-2013³, auxquelles s'ajoutent de nouvelles initiatives pour permettre à l'Office de répondre aux grands enjeux de la stratégie gouvernementale. Il a été approuvé par le président de l'Office en mars 2016 et publié sur le site Web de l'Office.

Le Plan d'action s'articule autour de deux orientations de la Stratégie gouvernementale et de cinq de ses objectifs. Le choix de ceux-ci a été dicté par les responsabilités que le législateur a confiées à l'Office et, conséquemment, en fonction des leviers dont il dispose afin de contribuer de manière significative à la mise en œuvre de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020. Les pages suivantes font état des différentes mesures prises à ce jour.

³ Conformément à la décision gouvernementale du 29 février 2012 de prolonger la Stratégie gouvernementale de développement durable jusqu'au 31 décembre 2014, le Plan d'action 2009-2012 de l'Office a été reconduit jusqu'au 31 mars 2015.



ORIENTATION 1

Renforcer la gouvernance en développement durable dans l'administration publique

Objectif gouvernemental 1.1 : Renforcer les pratiques de gestion écoresponsables dans l'administration publique

Domaine d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Activités courantes de gestion administrative : Réaliser des actions écoresponsables liées aux opérations courantes de gestion des ressources matérielles et à la gestion des matières résiduelles.	Favoriser la réutilisation des biens meubles et équipements excédentaires de l'Office, et limiter au minimum leur mise au rebut en utilisant les ressources disponibles telles que le babillard des surplus ou les recycleurs.	Nombre de biens meubles mis au rebut.	Aucun bien meuble n'a été mis au rebut.
	Poursuivre les efforts visant à limiter la consommation de papier et d'encre par divers moyens tels que la sensibilisation et la configuration des logiciels et équipements.	Gestes posés afin de limiter la consommation.	Toutes les imprimantes sont configurées en impression recto verso par défaut. L'Office a réduit de moitié le nombre d'exemplaires des rapports annuels demandés aux ordres professionnels.
Transport et déplacement des employés : Favoriser la réduction des déplacements et l'utilisation de modes de transport collectif et actif par les employés.	Inciter le personnel à utiliser les transports en commun au moyen de L'abonne BUS.	Nombre de personnes ayant adhéré à L'abonne BUS.	28 personnes sont abonnées.
	Privilégier l'utilisation de la visioconférence afin d'éviter des déplacements interurbains.	Nombre de déplacements évités par l'utilisation de la visioconférence.	Les outils de communication technologiques tels que la visioconférence et la conférence téléphonique sont privilégiés.
	Lorsque les déplacements interurbains sont inévitables, appliquer une politique qui favorise l'utilisation de moyens alternatifs à l'automobile.	Mise en œuvre et application d'une politique relative aux transports interurbains.	L'Office favorise en priorité les déplacements en transport collectif (train et autobus). L'usage de véhicules personnels ou loués est exceptionnel.
Bâtiments et infrastructures : Réaliser des projets de construction, de rénovation et d'aménagement de locaux exécutés de manière écoresponsable.	Lors de projets d'aménagement, collaborer avec la Société québécoise des infrastructures (SQI) afin de réduire les travaux de construction et les rebuts en utilisant au mieux les aménagements déjà existants.	Travaux de construction évités par la réutilisation des aménagements existants.	Aucun projet d'aménagement n'a été réalisé au cours de l'année.
	Lors de projets d'aménagement, rechercher des biens meubles excédentaires au babillard des surplus afin d'éviter l'achat de biens neufs.	Nombre de biens meubles récupérés et réutilisés.	Aucun projet d'aménagement n'a été réalisé au cours de l'année.

Domaine d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Technologie de l'information et des communications : Mettre en œuvre des actions pour améliorer la gestion écoresponsable des parcs informatiques.	Appliquer une politique d'acquisition écoresponsable en optant pour du matériel technologique ayant une certification EPEAT (Electronic Product Environmental Assessment Tool).	Viser à ce que la majorité des acquisitions de matériel technologique aient une certification EPEAT lorsque disponible.	Les équipements ayant une certification EPEAT sont toujours privilégiés lorsqu'ils sont disponibles.
	Prolonger la durée de vie des équipements du parc informatique à un minimum de 5 ans.	Nombre d'équipements disposés dont la durée de vie est de moins de 5 ans.	Aucun. Les équipements informatiques en surplus avaient tous plus de 5 ans.
	Favoriser la réutilisation des équipements technologiques excédentaires de l'Office et limiter au minimum leur mise au rebut en utilisant les ressources disponibles telles que le babillard des surplus ou les recycleurs.	Nombre d'équipements technologiques mis au rebut.	Aucun. Les équipements informatiques en surplus ont été transférés à d'autres M/O ou à l'organisme Ordinateurs pour les écoles du Québec.
Marchés publics : Augmenter de façon significative les acquisitions faites de façon écoresponsable.	Appliquer une politique d'acquisition écoresponsable en optant pour des fournitures, meubles et équipements ayant au moins une certification sociale ou environnementale.	Viser à ce que la majorité des acquisitions aient au moins une certification, lorsque disponible.	Les produits ayant au moins une certification sociale ou environnementale sont toujours privilégiés lorsqu'ils sont disponibles.

Objectif gouvernemental 1.2 : Renforcer la prise en compte des principes de développement durable par les ministères et organismes publics

Domaine d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Mettre en œuvre un processus de prise en compte des principes de développement durable.	Analyser les opérations de l'Office afin de déterminer les activités susceptibles de faire l'objet d'une prise en compte des principes de développement durable et mettre en place un processus en conséquence.	Mise en place d'un processus de prise en compte des principes de développement durable au sein de l'Office.	Deux actions ont été posées à l'égard de l'optimisation du processus réglementaire.

Objectif gouvernemental 1.3 : Favoriser l'adoption d'approches de participation publique lors de l'établissement et de la mise en œuvre des politiques et des mesures gouvernementales

Domaine d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Faire participer les ordres professionnels aux objectifs gouvernementaux de développement durable.	Examiner la possibilité d'inciter les ordres à présenter leurs actions en développement durable dans leur rapport de gestion.	Identifier un moyen pour inciter les ordres à présenter leurs actions en développement durable dans leur rapport annuel de gestion.	Processus en cours de réalisation.

Objectif gouvernemental 1.4 : Poursuivre le développement des connaissances et des compétences en matière de développement durable dans l'administration publique

Domaine d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Information et sensibilisation sur les pratiques en matière de développement durable.	S'assurer de maintenir les connaissances du personnel de l'Office à l'égard des dispositions de la Loi et des principes de développement durable.	Gestes posés annuellement afin d'informer et de sensibiliser le personnel.	Le plan d'action a été rendu disponible à l'ensemble du personnel et diffusé sur le site Web de l'Office. Sensibilisation des nouveaux employés lors de leur accueil.

Objectif gouvernemental 1.5 : Renforcer l'accès et la participation à la vie culturelle en tant que levier de développement social, économique et territorial

Domaine d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
L'Agenda 21 de la culture du Québec : Intégrer la culture au développement durable.	Exposer des œuvres d'artiste québécois à l'intérieur des locaux de l'Office où elles seront visibles pour les visiteurs et l'ensemble du personnel.	Nombre d'œuvres exposées.	Une œuvre d'un artiste québécois est exposée.

Objectif gouvernemental 1.6 : Coopérer aux niveaux national et international en matière de développement durable, en particulier avec la Francophonie

Domaine d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Favoriser la mobilité de la main-d'œuvre avec la Francophonie.	Obtenir l'autorisation de reconduire le Fonds d'aide à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) afin de soutenir les ordres professionnels dans leurs démarches pour conclure des accords de reconnaissance mutuelle avec la France.	Reconduction du FAMMO.	Le FAMMO a été reconduit jusqu'au 31 mars 2022.
	Toutes autres actions relatives à la mobilité de la main-d'œuvre avec la Francophonie.	Nombre d'actions ou gestes posés.	Aucune action n'a été réalisée.

ORIENTATION 5

Améliorer par la prévention la santé de la population

Objectif gouvernemental 5.1 : Favoriser l'adoption de saines habitudes de vie

Domaine d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Valoriser un mode de vie plus actif.	Promouvoir l'activité physique en offrant un soutien financier lors de l'inscription ou de l'abonnement à un programme.	Nombre de personnes ayant bénéficié du programme de soutien financier.	23 personnes ont profité du programme de soutien financier à l'activité physique.

Objectif gouvernemental 5.2 : Agir pour que les milieux de vie soient plus sains et sécuritaires

Domaine d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Prendre des mesures préventives en matière de santé et sécurité au travail.	Prendre des mesures préventives en matière de santé et sécurité au travail.	Nombre d'activités de sensibilisation organisées.	Le programme est diffusé et bien connu du personnel. Sensibilisation du nouveau personnel à l'accueil.
	Fournir des conseils en matière d'ergonomie des postes de travail.	Viser à ce que tout nouvel employé bénéficie de conseils.	Tous les nouveaux employés ont reçu les conseils d'un ergonomiste, ainsi que les employés déjà en poste qui en ont manifesté le besoin.
	Offrir à l'ensemble du personnel la vaccination annuelle contre l'influenza.	Nombre de personnes vaccinées.	24 personnes ont reçu le vaccin.

GESTION ET CONTRÔLE DES EFFECTIFS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONTRATS DE SERVICES

En application de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (RLRQ, c. G-1.011), l'Office doit faire état de ses effectifs en heures rémunérés et des contrats de plus de 25 000 \$ attribués pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

Durant cette période, les effectifs en poste ont totalisé 137 484 heures rémunérées, respectant ainsi la norme fixée par le Conseil du trésor de 147 816 heures, et deux contrats de services ont été octroyés par l'Office pour un montant totalisant 117 100 \$.

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

L'Office considère qu'il est primordial de respecter les valeurs et les principes éthiques de l'administration publique québécoise, notamment ceux inscrits dans la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise*. Ainsi, au sein de l'Office, l'éthique se traduit au quotidien par le questionnement et la réflexion de chacun à l'égard de la compétence, de l'impartialité, de l'intégrité, de la loyauté et du respect des autres. Chacun des employés est tenu à des standards éthiques et déontologiques élevés et se doit de contribuer, dans sa sphère d'activité, à l'amélioration continue des prestations de services offertes en veillant à l'application de ces valeurs et de principes éthiques en vue de favoriser et de préserver la confiance du public.

Afin de consolider et de maintenir cette culture de pratiques éthiques exemplaires au sein de l'organisation, l'Office a désigné, parmi les membres du personnel, un répondant en matière d'éthique pour les conseiller. Ce dernier veille aussi à ce que les membres du personnel soient au fait des valeurs et des principes éthiques de la fonction publique québécoise. Le répondant en éthique inculque à l'occasion aux autres employés les valeurs et comportements éthiques attendus d'eux dans l'exercice de leurs fonctions à l'Office, qui est au service du public en interrelation avec les ordres professionnels. Les membres de l'Office et l'ensemble de son personnel sont ainsi sensibilisés aux questions éthiques, ce qui leur permet de clarifier, lorsque cela s'avère nécessaire, les notions liées à l'éthique et de susciter l'engagement des nouveaux employés envers les principes éthiques. Pour l'année financière 2018-2019, aucun cas de manquement à l'éthique n'a été relevé au sein de l'organisation.

ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après, la *Loi sur l'accès*) et du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'Office a le devoir d'assurer l'accès aux documents, la protection des renseignements personnels et la diffusion de certaines informations. La personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'Office (ci-après, la Responsable) rend compte annuellement desdites activités.

Au cours de l'exercice 2018-2019, en vertu de la *Loi sur l'accès*, la Responsable a traité neuf demandes d'accès à l'information.

Dans quatre cas, la Responsable a transmis la totalité des documents qui lui avaient été demandés. Dans les cinq autres cas, la Responsable a transmis partiellement les documents demandés pour divers motifs prévus par la Loi. Les raisons pour lesquelles certains documents ont été refusés sont variées : protection des renseignements personnels, opinions juridiques, documents d'un ministre visé à l'article 11.5 de la *Loi sur l'exécutif* (RLRQ, c. E-18), analyses se rapportant à un projet

de texte législatif ou réglementaire, avis et recommandations que l'Office est en droit de ne pas communiquer ou documents relevant davantage d'un autre organisme.

RÉSULTATS EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Au cours de l'année 2018-2019, l'Office des professions a mené des travaux en matière d'optimisation de traitement réglementaire qui s'inspirent des principes contenus dans la « Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif pour une réglementation intelligente ».

EMPLOI ET QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Les trois tableaux qui suivent rendent compte de l'application par l'Office de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, adoptée par le gouvernement du Québec en 2011.

Comité permanent et mandataire

Avez-vous un mandataire ?	Oui
Combien d'employées et employés votre organisation compte-t-elle ?	Plus de 50
Avez-vous un comité permanent ?	Oui
Y a-t-il eu des rencontres des membres du comité permanent au cours de l'exercice ?	Oui
Combien ?	1

Statut de la politique linguistique institutionnelle

Votre ministère ou organisme a-t-il adopté une politique linguistique institutionnelle ?	Oui
Si oui, à quelle date a-t-elle été approuvée par la plus haute autorité de votre organisme après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française ?	17 juin 2015
Depuis son adoption, cette politique linguistique institutionnelle a-t-elle été révisée ?	Non – La politique a été mise à jour le 16 janvier 2019
Si oui, à quelle date les modifications ont-elles été officiellement approuvées par la plus haute autorité de votre organisme après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française ?	Sans objet

Implantation de la politique linguistique institutionnelle

Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître votre politique linguistique institutionnelle ?	Oui
Si oui, expliquez lesquelles :	Transmission d'un courriel à l'ensemble du personnel

ANNEXE I

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

Le présent code exprime l'engagement des membres de l'Office des professions à pleinement contribuer à la réalisation de leur mandat et de façon intègre.

Au service de l'État, ils entendent respecter les normes générales que rassemble le règlement du gouvernement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics. Le code reprend ces prescriptions auxquelles la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* accorde la préséance. En cas de doute, les membres comptent s'inspirer de leur esprit pour guider leur action.

Les membres tiennent aussi à ce que le code affirme leur attachement à la mission de l'Office dans le cadre du système professionnel. Les principes et les règles expliquent comment leur action a pour objectif la protection du public, appuyée sur une autogestion responsable des professions.

Le personnel de l'Office participe à cette mission. Ses devoirs et ses obligations à titre de fonctionnaires servent également de soutien à cet égard.

Le président de l'Office doit s'assurer du respect du présent code par les membres. Toutefois, en cas de reproche à leur endroit ou à l'égard du président, l'autorité compétente pour agir en matière disciplinaire est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, selon la procédure prévue au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*. Un manquement expose à une réprimande, à une suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou à la révocation.

Dispositions générales

1. Dans le cadre de son mandat, la personne nommée membre de l'Office des professions du Québec contribue à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.
2. En exerçant ses fonctions avec ses collègues membres de l'organisme et, notamment, en se prononçant sur des changements aux lois et règlements, l'action du membre a pour objet fondamental la protection du public en matière professionnelle.

3. Le membre agit dans le respect du droit et des attributions établies par le *Code des professions* et l'ensemble des lois professionnelles.
4. Le membre exécute son mandat avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité. Il aménage en conséquence ses affaires personnelles.
5. Le membre fait profiter l'Office de son expérience et, entre autres dans le cas des membres requis d'appartenir à un ordre professionnel, de l'information et des relations que son statut lui procure. À cet égard, il veille à ce que sa contribution soit toujours empreinte d'objectivité et d'ouverture et à ce qu'elle serve les meilleurs intérêts de tout le système professionnel.
6. Le membre traite avec égard et discernement la situation des personnes, des organismes ou des groupes qui est portée à sa connaissance aux fins, notamment, des nominations dont l'Office est chargé, des avis qu'il est appelé à donner au gouvernement ou relativement au fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de la protection du public.

Discrétion et réserve

7. Le membre ne peut révéler ni faire connaître quoi que ce soit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être autorisé par la loi. Cette obligation demeure même dans ses relations avec l'ordre professionnel dont il fait partie.
8. Le membre est aussi tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
9. Le membre veille en particulier à respecter le caractère confidentiel que peut avoir l'information à laquelle il a accès en raison de ses fonctions, notamment les renseignements personnels ou protégés par le secret professionnel obtenus lorsque l'Office est appelé à vérifier le fonctionnement des mécanismes mis en place au sein des ordres professionnels ou à évaluer l'opportunité de constituer de nouveaux ordres.

10. Le membre ne peut utiliser à son profit ou à celui de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, entre autres celle qui se rapporte à des changements imminents aux lois et règlements sur lesquels il a été appelé à se prononcer.

11. Le membre dont le mandat a pris fin ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur l'information non disponible au public concernant l'Office ou un ordre professionnel, un organisme, une entreprise ou une personne avec lesquels il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit cette fin de mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'Office est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

12. Le membre fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions sur des questions liées à son mandat pour ne pas nuire à l'exercice de ses fonctions.

Activités politiques

13. Le membre, dans l'exercice de ses fonctions, prend ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

14. Le président et le vice-président, en tant qu'administrateurs à temps plein, font preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.

15. Le président ou le vice-président qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

16. Le président qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

17. Dans le cas de la charge de député à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des communes du Canada, ou d'une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à plein temps, le président ou le vice-président doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où sa candidature est annoncée.

Il en va de même lorsque la charge sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

18. Le président ou le vice-président qui a obtenu un tel congé sans rémunération a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature si ce membre n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

19. Le vice-président qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection doit se démettre immédiatement de ses fonctions. Il doit faire de même lorsque la charge n'est qu'à temps partiel, mais qu'elle est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

Intégrité

20. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations qu'il a dans le cadre du système professionnel. Il veille si possible à prendre des mesures pouvant prévenir une telle situation, notamment dans l'exercice des activités professionnelles qu'un membre à temps partiel peut continuer d'accomplir.

Il doit dénoncer à l'Office tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise, une association ou une personne susceptible, mis à part le seul fait d'être membre d'un ordre professionnel, de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre

l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. S'il y a lieu, il l'informe aussi des mesures prises pour écarter cet intérêt.

21. Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de l'Office et des devoirs de leurs fonctions.
22. Le président ou le vice-président ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, une association ou une personne mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office.

Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu que ce membre y renonce ou en dispose avec diligence.

23. Le membre à temps partiel de l'Office qui a un intérêt de cette nature doit, sous peine de révocation, le dénoncer par écrit au président et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lesquels il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
24. Le membre conserve toutefois le droit de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisation ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé.
25. Le membre ne doit pas confondre les biens de l'Office avec les siens ni les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
26. Le membre ne peut accepter un cadeau, une marque d'hospitalité ni un autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.
Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

27. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

28. Le membre doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
29. Le membre dont le mandat a pris fin doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'Office.

Rémunération

30. Le membre n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.
31. Le membre révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.
32. Le membre qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.
33. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre de membre de l'Office pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre de membre de l'Office est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

34. Le président ou le vice-président qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont ce membre a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.
35. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre de l'Office n'est pas visé par ces dispositions sur le remboursement.
36. Pour l'application des dispositions sur le remboursement, « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée par ces dispositions correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

ANNEXE II

RAPPORT ANNUEL DU PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION

MOT DE LA PRÉSIDENTE

C'est avec fierté que je sou mets au gouvernement du Québec le deuxième rapport annuel du Pôle de coordination pour l'accès à la formation institué à la suite des modifications effectuées au *Code des professions* en juin 2017.

L'année 2018-2019 aura été marquée au coin de la concrétisation. En effet, la plupart des mesures inscrites au Plan d'action 2018-2019 du Pôle ont été mises en œuvre par les différents acteurs publics interpellés par les enjeux relatifs à l'attraction, à l'intégration et à la rétention des professionnels formés à l'étranger. Le présent rapport en fait état de manière éloquente.

Par ailleurs, afin de s'assurer de la pertinence et de la synergie des prochaines actions des partenaires du Pôle, des lignes directrices ont été élaborées. Celles-ci devraient permettre aux organisations concernées de proposer, dans le cadre du prochain plan d'action du Pôle, des mesures à la fois structurantes et observables à l'aune d'indicateurs clairs.

En tant que présidente du Pôle, je tiens à ce que cette instance fasse preuve de la transparence nécessaire pour mesurer les progrès accomplis par les acteurs publics au regard des défis soulevés par l'intégration des professionnels formés à l'étranger.

Je tiens d'ailleurs à exprimer mes remerciements à tous les partenaires du Pôle pour leur appui à cet égard pendant l'année 2018-2019 et pour l'appui anticipé pour la suite.



Présidente de l'Office des professions du Québec
et présidente du Pôle de coordination
pour l'accès à la formation

MOT DE LA PRÉSIDENTE 51

INTRODUCTION

Pouvoirs 52

Composition 52

Structure organisationnelle 52

TRAVAUX DU PÔLE EN 2018-2019

Réunions tenues 53

Plan d'action 2018-2019 53

BILAN ET PERSPECTIVES

Vers un nouveau plan d'action 54

ANNEXE

Plan d'action 2018-2019
du Pôle de coordination pour
l'accès à la formation 55

INTRODUCTION

Selon le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26, a. 16.24), le Pôle de coordination pour l'accès à la formation (Pôle) a pour fonctions :

- de dresser un état de situation de l'accès à la formation;
- d'identifier les problèmes et les enjeux liés à la formation;
- d'identifier les besoins en collecte de données à des fins statistiques;
- d'assurer la collaboration entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les ministères concernés;
- de proposer des solutions aux problèmes identifiés.

Au sens de la loi, la « formation » se définit comme toute formation qu'un ordre professionnel exige qu'une personne acquière en application d'un règlement pris en vertu de différents articles du *Code des professions*, dont ceux traitant :

- des normes d'équivalence de diplôme (obtenu hors du Québec) ou de formation (suivie hors du Québec) aux fins de la délivrance d'un permis d'un ordre professionnel;
- des arrangements de reconnaissance mutuelle conclus en vertu d'ententes entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement (notamment la France);
- des conditions et autres modalités de délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages et de réussir des examens.

Pouvoirs

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi 11, en 2017, l'Office des professions du Québec (Office) peut formuler des recommandations en matière de formation à un ministère, un organisme, un ordre professionnel, un établissement d'enseignement ou à toute autre personne (RLRQ, c. C-26, a. 16.27).

Dans les 60 jours suivant la réception d'une recommandation, l'instance concernée doit informer par écrit l'Office des suites qu'elle entend y donner et, si elle n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision (*ibid.*).

Composition

Outre l'Office qui en assure la présidence et la coordination opérationnelle, les ministères et organismes suivants font partie du Pôle :

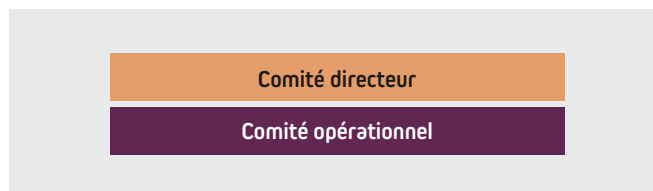
- le Bureau de coopération interuniversitaire;
- la Commission des partenaires du marché du travail;
- le Conseil interprofessionnel du Québec;
- la Fédération des cégeps;
- le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
- le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;
- le ministère des Relations internationales et de la Francophonie;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Structure organisationnelle

Le Pôle est divisé en deux instances. Premièrement, le comité directeur du Pôle, formé des présidents d'organismes et des sous-ministres des ministères partenaires, a pour rôle d'adopter les orientations stratégiques devant baliser les pistes d'action retenues par les organisations concernées.

Deuxièmement, le comité opérationnel du Pôle est, pour sa part, formé de directeurs et de professionnels des organisations partenaires. Il a pour mandat de proposer des pistes d'action concernant l'accès à la formation d'appoint et aux stages, notamment, ainsi que d'effectuer les suivis nécessaires à leur mise en œuvre.

Schéma 1 Structure organisationnelle du Pôle



TRAVAUX DU PÔLE EN 2018-2019

En mars 2017, le gouvernement du Québec a mandaté l'Office afin que ce dernier organise une rencontre publique sur l'accès aux professions réglementées pour les personnes immigrantes formées hors du Québec (la « Grande Rencontre »).

Au terme de cet événement, tenu en octobre 2017, le premier ministre du Québec de l'époque, M. Philippe Couillard, et la ministre de la Justice d'alors, M^{me} Stéphanie Vallée, ont confié au Pôle le mandat de coordonner la mise en œuvre des pistes de solution formulées par les différents partenaires et d'en assurer le suivi.

Réunions tenues

Le comité opérationnel du Pôle a tenu trois rencontres pendant l'année 2018-2019, soit le 10 septembre 2018, le 21 novembre 2018 ainsi que le 24 janvier 2019.

Pour sa part, le comité directeur du Pôle a tenu une rencontre le 14 février 2019.

Plan d'action 2018-2019

C'est dans la foulée de la « Grande Rencontre » que les membres du Pôle ont commencé à élaborer, au printemps 2018, un plan d'action d'envergure couvrant l'ensemble des pistes d'action proposées par les acteurs interpellés par l'intégration des professionnels formés à l'étranger (PFÉ).

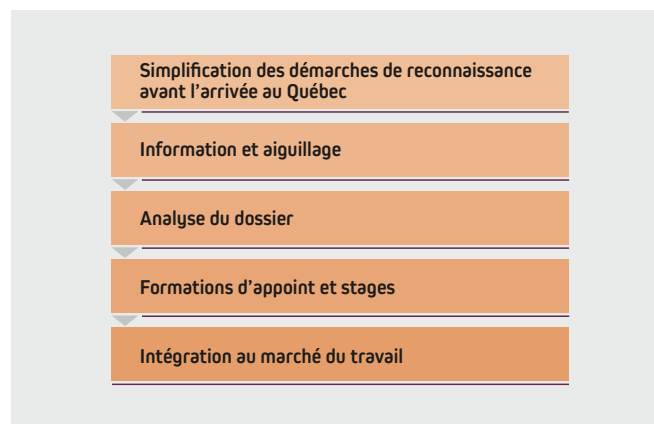
Ce plan d'action repose sur les travaux du Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger (CIM-RCPI), piloté par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI)⁴. En effet, le Plan d'action 2018-2019 tient compte des « trois parcours de reconnaissance des personnes immigrantes » mis en lumière par le CIM-RCPI, à savoir :

- un parcours de reconnaissance auprès des établissements d'enseignement, en vue de l'obtention d'une reconnaissance d'études officielle;

- un parcours de reconnaissance auprès des ordres professionnels et autres organismes de réglementation en vue de l'obtention d'une autorisation légale d'exercer une profession, y compris la formation d'appoint et les stages qui sollicitent l'apport des établissements d'enseignement et les milieux de stages dans les secteurs publics, privés et associatifs;
- un parcours de reconnaissance auprès des employeurs en vue de réduire l'écart entre les qualifications scolaires ou expérientielles et l'exercice d'un métier ou d'une profession.

De fait, le Plan d'action 2018-2019 est divisé en cinq axes qui tiennent compte des « trois parcours » explicités précédemment. Ces axes représentent autant d'étapes qui ponctuent la démarche de reconnaissance des personnes immigrantes formées à l'étranger, de l'initiation de la démarche elle-même à l'intégration au marché du travail, en passant par l'accès à un permis d'exercice d'un ordre professionnel.

Schéma 2 Axes du Plan d'action 2018-2019 du Pôle



On trouvera, en annexe, un résumé du Plan d'action 2018-2019 du Pôle. Les 30 mesures que le Plan contient ont été placées sous l'un des cinq axes illustrés dans le schéma précédent.

À l'heure actuelle, plusieurs mesures sont implantées ou en voie de l'être. Par exemple, le ministère de la Santé et des Services sociaux a réalisé un projet visant à mieux intégrer les infirmières diplômées en dehors du Canada, en leur permettant d'occuper rapidement un

⁴ CIM-RCPI (2017), *Rapport*. Gouvernement du Québec, URL : http://www.midi.gouv.qc.ca/publications/fr/dossiers/RAP_ReconnComp.pdf (consulté le 13 juillet 2019).

emploi pour se familiariser avec le contexte de soins québécois tout en acquérant les compétences nécessaires à l'exercice de la profession d'infirmière au Québec.

De même, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a financé la mise en place de ressources vouées à la reconnaissance des acquis et des compétences des personnes immigrantes, et ce, dans toutes les universités du Québec. D'autres mesures visent à accroître le nombre de places de stage disponibles, notamment par la mise sur pied de cliniques-écoles.

Quant au Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), il a fait paraître deux publications d'importance sur les difficultés liées à l'intégration professionnelle, dont une enquête sur les motifs de décrochage du processus de reconnaissance auprès des ordres professionnels par les personnes diplômées hors du Québec⁵.

BILAN ET PERSPECTIVES

Vers un nouveau plan d'action

En février 2019, les partenaires du Pôle ont convenu d'élaborer un nouveau plan d'action sur une période de cinq ans, de 2019 à 2024. Ce plan aura pour objectif principal d'améliorer les processus permettant aux PFÉ d'intégrer un ordre professionnel et d'obtenir un emploi de plein potentiel⁶. Des cibles annuelles seront fixées pour mesurer l'état d'avancement du plan d'action.

Plutôt que de se fonder sur une logique séquentielle, comme c'est le cas dans le Plan d'action 2018-2019 du Pôle, le nouveau plan d'action embrassera une logique thématique. Ainsi, alors que le Plan d'action 2018-2019 l'envisage comme étant la première étape qui ponctue la démarche d'intégration des PFÉ au marché du travail québécois, l'information sera considérée comme un thème récurrent tout au long du parcours des PFÉ et traitée comme telle.

En effet, il est certes crucial pour les PFÉ de disposer de la bonne information en amont de leur démarche d'intégration, notamment pour accélérer, voire pallier certains délais administratifs (ex. : demande de permis d'exercice délivré par un ordre professionnel). Le besoin d'information peut toutefois se faire sentir à n'importe quelle étape de leur parcours et à l'égard de plusieurs processus (l'admission à un ordre, la formation d'appoint dans un établissement d'enseignement, le marché du travail, etc.). D'où l'intérêt d'asseoir le prochain plan d'action sur une logique thématique plutôt que purement séquentielle.

Dans cette perspective, quatre thèmes principaux ont été retenus pour le prochain plan d'action, auxquels on a cru bon de lier quatre objectifs. Ce tableau en fait la synthèse.

Tableau 1 Thèmes et objectifs du prochain plan d'action du Pôle

Thèmes	Objectifs
1. Information	Rendre accessible l'information nécessaire portant sur les démarches relatives à l'obtention d'un permis d'un ordre professionnel et à l'intégration au marché du travail
2. Reconnaissance des compétences ⁷	Se doter d'outils crédibles, fiables et équitables pour faciliter et accélérer, à toutes les étapes du parcours d'intégration des PFÉ, la reconnaissance de leurs compétences
3. Conditions d'obtention d'un permis d'exercice	Améliorer l'accès aux formations d'appoint et aux stages prescrits par les ordres professionnels ainsi qu'aux activités de francisation
4. Intégration au marché du travail	Favoriser l'obtention d'un emploi de plein potentiel pour les PFÉ en tenant compte des besoins du marché du travail

⁷ Dans le cadre du Plan d'action du Pôle, la reconnaissance des compétences renvoie à tout dispositif permettant de reconnaître des connaissances et des habiletés en fonction de repères (un référentiel de compétences, par exemple) socialement construits, valides, fiables et légitimes, pour admettre un candidat donné dans un programme de formation, pour lui octroyer un permis d'exercice d'une profession ou pour lui offrir un emploi de plein potentiel (inspiré de LEJEUNE, M. et A. BERNIER [2014], *La reconnaissance des compétences des travailleurs immigrants qualifiés : une revue des tendances internationales pour comprendre les politiques et les pratiques pour le Québec*, Groupe de recherche Transpol et TÉLUQ, p. 21).

⁵ Voir CIQ (2019), *Regards sur l'intégration professionnelle. Point de vue des personnes immigrantes souhaitant exercer une profession réglementée au Québec*, URL : https://professions-quebec.org/wp-content/uploads/2019/05/CIQ-LEGER_VR_LR_96dpi.pdf (consulté le 13 juillet 2019).

⁶ Dans le cadre du Plan d'action du Pôle, un emploi de plein potentiel désigne un emploi correspondant aux connaissances et aux habiletés qu'un PFÉ est en mesure de mobiliser dans un secteur d'activité et un corps d'emploi donnés (inspiré du rapport du CIM-RCPI, *op. cit.*, p. 85).

D'ici l'automne 2019, les organisations partenaires du Pôle feront connaître les mesures qu'elles entendent mettre en œuvre pour atteindre les objectifs reliés aux quatre thèmes du futur plan d'action. Ces mesures devront suivre des lignes directrices précises, de façon à s'assurer, notamment, de leur pertinence, de leur cohérence et de leur efficacité.

À cet effet, les membres du comité directeur du Pôle ont convenu que chaque mesure présentée dans le prochain plan d'action respectera les critères suivants :

- la mesure est **appropriée**, car la clientèle visée, la cible à atteindre, les moyens utilisés et les effets produits sont pertinents au regard de l'objectif poursuivi;
- la mesure est **cohérente** avec les autres mesures proposées par les partenaires, car elle vise la même finalité tout en ne redoublant pas ces mesures;
- la mesure est **efficace**, car elle permet d'obtenir le résultat attendu avec les moyens appropriés;
- la portée de la mesure est **pérenne**, car elle entraîne des effets durables;
- la mesure est **observable**, car les indicateurs choisis à son égard permettent d'en apprécier les effets.

ANNEXE

Plan d'action 2018-2019 du Pôle de coordination pour l'accès à la formation

1. Simplification des démarches de reconnaissance avant l'arrivée au Québec

	Actions à entreprendre ou en cours	M/O responsables et M/O collaborateurs	Indicateurs	Cibles	Échéance	État d'avancement
1	Parmi les candidatures qui correspondent aux besoins prioritaires du marché du travail, accorder la priorité aux ressortissants étrangers qui ont obtenu une reconnaissance d'équivalence complète d'un ordre professionnel ou d'un autre organisme de réglementation dans la sélection effectuée à l'aide du nouveau système de déclaration d'intérêt	MIDI	Proportion des ressortissants étrangers ayant obtenu une reconnaissance complète d'un ordre professionnel ou d'un organisme de réglementation et qui sont invités à présenter une demande de certificat de sélection du Québec	100 % des ressortissants étrangers déclarant avoir obtenu une reconnaissance complète d'un ordre professionnel ou d'un organisme de réglementation et qui répondent aux besoins du Québec sont invités à présenter une demande de certificat de sélection du Québec	Mars 2019	Étant donné les nouvelles directives gouvernementales, l'échéance de cette action est reportée à l'automne 2019
2	Offrir l'émission simultanée de l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec lors de la délivrance d'un certificat de sélection du Québec en vertu du Programme régulier des travailleurs qualifiés	MIDI	Nombre d'évaluations comparatives des études effectuées hors du Québec demandées lors de la délivrance des certificats de sélection du Québec	100 % des personnes sélectionnées en vertu du Programme régulier des travailleurs qualifiés qui se font offrir l'évaluation comparative des études effectuées hors Québec	2020	Cible non atteinte en 2019

2. Information et aiguillage

	Actions à entreprendre ou en cours	M/O responsables et M/O collaborateurs	Indicateurs	Cibles	Échéance	État d'avancement
3	Offrir une séance d'information aux ordres professionnels portant sur l'offre de services en francisation	MIDI Commissions scolaires, collèges et universités	Nombre d'ordres professionnels rejoints	Les 10 ordres professionnels qui reçoivent au moins 80 % des demandes présentées par des personnes immigrantes	Hiver 2019	Réalisée
4	Mettre en ligne un guichet unique québécois (Qualifications Québec) en reconnaissance des compétences ⁸ permettant d'offrir de l'information, de l'aiguillage et du soutien personnalisé aux candidats à l'immigration et aux personnes immigrantes dont les compétences ont été acquises à l'étranger	MIDI MTESS, CPMT, MSSS, CIQ, BCI, MEES et autres partenaires comme les centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC), les établissements d'enseignement et la Fédération des cégeps	- Mise en ligne du guichet unique - Nombre de consultations du site et d'échanges avec Qualifications Québec par le biais de commentaires, questions, téléphones, interventions par clavardage ou autres types de passerelles de communication	100 % du guichet unique mis en ligne 28 000 visiteurs uniques aiguillés et 2 000 interactions personnalisées posées	2018 2019	Réalisée 42 740 visiteurs uniques ont été aiguillés et 297 interactions personnalisées ont été posées
5	Produire un rapport de recherche relatif au parcours des infirmières diplômées hors du Canada devant suivre la formation d'appoint collégiale afin d'identifier les problématiques vécues par ces dernières (aiguillage, reconnaissance des compétences, etc.) et de formuler des pistes de solution	MSSS Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, MEES (collégial), collèges offrant la formation d'appoint, Emploi-Québec	Pourcentage d'avancement du rapport	100 % du rapport produit	Mars 2019	Cette action a été retirée, car le parcours des infirmières diplômées hors du Canada a évolué. L'accès à la formation d'appoint collégiale est maintenant plus facile et le taux de réussite est meilleur. L'embauche est également moins difficile
6	Tenir des rencontres d'information et d'échanges sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes aux divers intervenants, conseillers, agents et autres acteurs impliqués dans la reconnaissance des compétences et les diffuser	MIDI	Nombre d'intervenants qui assistent aux rencontres	100 intervenants	Automne 2018	Réalisée
7	Offrir aux personnes immigrantes et au personnel enseignant du nouveau matériel didactique spécialisé pour l'apprentissage du français à visée professionnelle dans les domaines des TIC et de la comptabilité	MIDI	Nouveau matériel didactique spécialisé	100 % du nouveau matériel didactique offert	Hiver 2019	85 %

8 « La reconnaissance [des] compétences renvoie à tout dispositif favorisant son intégration au marché du travail, sur la base de sa qualification (un diplôme, par exemple), d'une certification de ses compétences en milieu de travail et de son expérience (extérieure à l'éducation), à partir de repères (un référentiel de compétences, par exemple) socialement construits, valides, fiables et légitimes » (LEJEUNE, M. et A. BERNIER, *La reconnaissance des compétences des travailleurs immigrants qualifiés : une revue des tendances nationales et internationales pour mieux comprendre les politiques et les pratiques pour le Québec*, TÉLUQ, Groupe de recherche Transpol, 2014, p. 21).

	Actions à entreprendre ou en cours	M/O responsables et M/O collaborateurs	Indicateurs	Cibles	Échéance	État d'avancement
8	Améliorer la satisfaction des personnes immigrantes nouvellement arrivées au Québec relativement aux informations sur la reconnaissance des compétences transmises par le biais de la session Objectif Intégration	MIDI OBNL offrant la session, établissements d'enseignement concernés	Rétroaction des participants à la session Objectif Intégration sur la compréhension de la reconnaissance des compétences	Pourcentage des évaluations positives de l'information sur la reconnaissance des compétences par la clientèle ayant suivi la session Objectif Intégration supérieur à 80 %	Hiver 2019	Cette action a été retirée, car une rétroaction a déjà été réalisée sur l'ensemble de la session Objectif Intégration et celle-ci est positive (93 % de satisfaction)
9	Examiner la faisabilité d'un projet visant à assurer un suivi des étudiants inscrits à l'université sur la base d'une prescription de formation établie par un ordre professionnel en vue d'obtenir des renseignements à cet égard	BCI	Pourcentage d'avancement de l'étude de faisabilité	100 % de l'étude de faisabilité réalisée	Printemps 2019	100 % Une minorité d'établissements seulement est en mesure d'identifier, par le biais des données disponibles dans leur système, les étudiants immigrants inscrits à l'université sur la base d'une prescription de formation établie par un ordre professionnel
10	Transformer les rendez-vous téléphoniques individuels avec les candidats à l'international par des séances Web de groupe	MSSS	Pourcentage d'avancement de la mise en place des séances Web de groupe	100 % de la mise en place des séances Web de groupe	Mars 2019	100 % Première séance offerte le 15 février 2019

3. Analyse du dossier

	Actions à entreprendre ou en cours	M/O responsables et M/O collaborateurs	Indicateurs	Cibles	Échéance	État d'avancement
11	Favoriser la mise en place de projets pilotes dans le cadre de l'implantation d'un processus de reconnaissance des acquis et des compétences ⁹	MEES (collégial) Cégeps, MIDI, Office	Nombre de projets pilotes	Deux projets pilotes réalisés	1 ^{er} projet pilote : septembre 2018 2 ^e projet pilote : décembre 2019	Le 1 ^{er} projet pilote avec l'Ordre professionnel des technologistes médicaux (OPTMQ) est réalisé Le 2 ^e projet pilote n'est pas démarré. Il sera reporté au prochain plan d'action
12	Soutenir financièrement des initiatives permettant de mieux reconnaître les compétences des personnes immigrantes visant notamment les ordres professionnels et autres organismes de réglementation, selon le Programme Reconnaissance des compétences et accès aux ordres professionnels	MIDI Ordres professionnels concernés, MEES (collégial), tous les ordres d'enseignement	Nombre d'initiatives soutenues	100 % du budget utilisé pour financer le maximum d'initiatives pertinentes	En continu	Réalisée 100 % du budget a été dépensé

⁹ La reconnaissance des acquis et des compétences est une démarche qui permet au candidat d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à des normes établies, notamment celles présentées dans les programmes d'études.

	Actions à entreprendre ou en cours	M/O responsables et M/O collaborateurs	Indicateurs	Cibles	Échéance	État d'avancement
13	Produire une analyse portant sur le décrochage des candidats diplômés hors Québec du processus de reconnaissance d'équivalence de diplôme et de formation à la suite de la reconnaissance partielle d'un ordre professionnel	CIQ MIDI	■ Nombre de décrocheurs ■ Motifs de décrochage	■ Obtenir une meilleure estimation du nombre potentiel de décrocheurs ■ Formuler des recommandations afin de diminuer le taux de décrochage ■ Motifs de décrochage identifiés	Hiver 2019	60 % Enquête quantitative finalisée Rapport final à élaborer
14	Expérimenter un modèle de collaboration entre les ordres professionnels et le milieu de l'éducation par le biais d'un premier projet pilote avec l'Ordre professionnel des technologistes médicaux	MEES (collégial) Cégeps, MIDI, Office, CIQ	Pourcentage d'avancement du rapport de recherche	100 % du rapport de recherche réalisé	Décembre 2018	Le rapport de recherche a été déposé en décembre 2018 (voir action 11, 1 ^{er} projet pilote)
15	Convenir avec le gouvernement fédéral de la mise en place au Québec d'un programme de prêts (microcrédit) pour la reconnaissance des titres de compétences étrangers dans le respect des responsabilités inscrites dans l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains	MTESS MIDI	Une entente	Obtenir une entente avec le gouvernement fédéral	Hiver 2019	70 % Rencontre prévue afin de discuter de l'implication respective du MIDI et du MTESS
16	Assurer la concertation entre les universités au sujet des pratiques en matière de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) en mettant en place un groupe de travail interuniversitaire sur la RAC sous la gouverne du Comité des affaires académiques du BCI	BCI et MEES (universitaire)	■ Élaboration d'un inventaire des pratiques et des outils en matière de RAC ■ Diffusion de l'information au sujet de la RAC à l'ensemble du réseau universitaire	■ 100 % de l'inventaire réalisé ■ 100 % des établissements universitaires ayant reçu l'information	Mars 2019	100 % 0 %
17	Soutenir financièrement les universités afin de favoriser le développement et l'amélioration des services en matière de reconnaissance des acquis et des compétences	MEES (universitaire)	Embauche d'une ressource dédiée ou consolidation des postes de conseillers en RAC déjà occupés	100 % des universités ont embauché une ressource dédiée ou consolidé des postes de conseillers en reconnaissance des acquis et des compétences	Décembre 2019	Les rapports sont attendus le 31 décembre 2019
18	Mettre à jour et diffuser le <i>Guide des niveaux de formation</i> . Ce guide est destiné aux personnes responsables d'analyser les demandes d'admission à l'université des étudiants ayant effectué leurs études hors Québec (aux fins de comparaison)	BCI	■ Pourcentage d'avancement de la mise à jour du guide ■ Mise en ligne du guide	■ 100 % de la mise à jour du guide réalisée ■ 100 % du guide mis en ligne	Printemps 2019	25 % 0 %

	Actions à entreprendre ou en cours	M/O responsables et M/O collaborateurs	Indicateurs	Cibles	Échéance	État d'avancement
19	Mettre en place des projets pilotes qui ont pour but de favoriser l'adaptation au milieu de travail et le maintien des compétences en attendant un emploi de plein potentiel dans le secteur de la santé et des services sociaux : 1^{er} projet pilote : Intégrer des infirmières diplômées hors Canada (DHC) en tant que préposées aux bénéficiaires (PAB) dans les régions de Québec, de Chaudière-Appalaches et de la Côte-Nord 2^e projet pilote : Former des personnes immigrantes en tant que PAB pour les régions de Québec, de Chaudière-Appalaches et de la Côte-Nord	MSSS (Recrutement Santé Québec) MTESS, MIDI, MEES (professionnel) école de formation professionnelle, réseau de la santé et des services sociaux	Pourcentage d'avancement de la mise en place des projets pilotes	100 % de la mise en place des projets pilotes	Mars 2019	1^{er} projet pilote : 95 % 2^e projet pilote : 12 % Une première rencontre a eu lieu pour le 1^{er} projet
20	Conclure de nouveaux engagements internationaux en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles en considérant : - la volonté du partenaire étranger de conclure une entente avec le Québec - la volonté et la mobilisation des autorités québécoises et étrangères concernées à conclure ou à mettre à jour des arrangements de reconnaissance mutuelle	MRIF OPQ, CIQ, ordres professionnels, MIDI, MTESS, MSSS	Nombre d'engagements conclus en vue d'assurer la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit par la conclusion d'ententes bilatérales en la matière, soit par la conclusion et la mise à jour des arrangements de reconnaissance mutuelle	Un engagement conclu par année	En continu	- Signature avec les autorités françaises en 2018 d'une ARM concernant la profession de comptables professionnels agréés, d'un avenant à l'ARM des métiers de l'eau et d'un engagement à conclure une ARM concernant la profession de chiropraticiens (les cibles ont été atteintes pour l'année 2018) - Prise de contact avec les autorités du Royaume du Maroc en vue de la négociation d'une entente; l'analyse du système professionnel marocain est en cours - Les démarches pour la négociation d'une entente avec les autorités suisses sont en cours - Les analyses sont en cours relativement à la gouvernance de la mise en application du chapitre 11 de l'AECG et du rôle qu'entend occuper le Québec

4. Formations d'appoint et stages

	Actions à entreprendre ou en cours	M/O responsables et M/O collaborateurs	Indicateurs	Cibles	Échéance	État d'avancement
21	Produire une étude en concertation avec les 10 ordres les plus touchés par l'intégration professionnelle des immigrants portant sur les questions relatives aux demandes d'équivalence de diplôme	CIQ	Taux d'avancement de l'étude	100 % de l'étude réalisée	Novembre 2018	100 % Dépôt de l'étude au Pôle le 14 février 2019

	Actions à entreprendre ou en cours	M/O responsables et M/O collaborateurs	Indicateurs	Cibles	Échéance	État d'avancement
22	Soutenir la réalisation de projets élaborés par les universités visant la réussite et la persévérance aux études des personnes immigrantes formées à l'étranger et des candidats à la reconnaissance d'équivalence de formation désirant accéder à une profession réglementée	MEES (universitaire)	Nombre de projets soumis par les universités	100 % des projets soumis qui satisfont aux exigences sont financés	Mars 2019	Analyse des six projets soumis en cours
23	Offrir un soutien financier aux universités pour la prestation ou la mise à jour de programmes de formation d'appoint destinés aux professionnels formés à l'étranger	MEES (universitaire)	■ Nombre de projets de prestation de programmes de formation d'appoint ■ Nombre de projets de mise à jour de programmes de formation d'appoint	■ 100 % des projets de prestation de programmes de formation d'appoint qui satisfont aux exigences sont financés ■ 100 % des projets de mise à jour de programmes de formation d'appoint qui satisfont aux exigences sont financés	Mars 2019	Pour l'année 2018-2019, aucune demande n'a été soumise
24	■ Soutenir des activités de perfectionnement de courte durée qui visent à faciliter l'occupation d'un emploi sur le marché du travail ■ Examiner la faisabilité d'assouplir les balises administratives entourant les attestations d'études collégiales (AEC) dans le cadre de la formation d'appoint	MEES (collégial), Fédération des cégeps CIQ	■ Mise en place d'une mesure pour soutenir des activités de perfectionnement ■ Pourcentage d'avancement de l'élaboration du guide sur les balises entourant les AEC	■ 100 % des projets à soutenir sont déterminés ■ 100 % du guide élaboré	Décembre 2018	■ 100 % ■ Parmi les projets soutenus, nous retrouvons, entre autres, les formations suivantes : perfectionnement linguistique en milieu de travail, faciliter l'intégration sur le marché du travail des professionnels en comptabilité issus de l'immigration, assurer son intégration au marché du travail ■ Le guide de balises entourant les AEC a été diffusé en mars 2019 dans le réseau collégial
25	Déterminer les besoins en matière de places de stage et définir une stratégie pour encourager la mobilité des étudiants collégiaux vers les régions pour accéder à celles-ci	Fédération des cégeps, MEES (collégial) MSSS	Pourcentage d'avancement de la définition de la stratégie	100 % de la stratégie définie	Mars 2019	100 % Après analyse des besoins, le manque de places de stage en soins infirmiers pour les étudiants des cégeps n'est pas majeur. Les collèges ont convenu de communiquer entre eux pour collaborer au besoin

	Actions à entreprendre ou en cours	M/O responsables et M/O collaborateurs	Indicateurs	Cibles	Échéance	État d'avancement
26	Proposer des orientations pour soutenir le développement de cliniques-écoles en vue de favoriser la préparation et l'accès aux stages dans le domaine de la santé	MEES (collégial), la Fédération des cégeps MSSS	Pourcentage d'avancement dans la détermination d'orientations ministérielles	100 % des orientations ministérielles sont déterminées	Janvier 2019	■ 100 % des orientations ministérielles sont déterminées ■ Pour l'année 2018-2019, 25 demandes de financement ont été reçues et sont en cours d'analyse. Parmi celles-ci, plusieurs cliniques-écoles visent à contribuer à la formation des PFÉ, dont une clinique-école d'orthèses visuelles, une en physiothérapie et une clinique de prélèvements

5. Intégration au marché du travail

	Actions à entreprendre ou en cours	M/O responsables et M/O collaborateurs	Indicateurs	Cibles	Échéance	État d'avancement
27	Soutenir financièrement la réalisation d'un projet de recherche appliquée s'appuyant sur des consultations sur l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes qualifiées et permettant d'identifier les pratiques dans les entreprises et institutions québécoises visant l'attrait, la mobilisation, la fidélisation et le développement professionnel des personnes immigrantes qualifiées	MIDI UQAM	Pourcentage d'avancement du rapport final de recherche	100 % du rapport réalisé répondant aux cibles de l'entente	Mars 2019	100 %
28	Répertoire des emplois de transition, en vue de pourvoir des emplois dans le réseau de la santé et des services sociaux dont l'exercice est réglementé par un ordre professionnel	MSSS	Pourcentage d'avancement du répertoire	100 % du répertoire finalisé	Mars 2019	80 %
29	Mettre en place un mécanisme de suivi entre Recrutement Santé Québec et les porteurs de dossier, soit ceux qui gèrent le dossier des diplômés hors Canada dans les établissements de santé et de services sociaux, afin de centraliser l'accès pour les personnes immigrantes	MSSS	Pourcentage d'avancement du projet	100 % du projet réalisé	Mars 2019	10 % Projet en réévaluation par le MSSS
30	Réviser le programme Intégration en emploi de personnes formées à l'étranger référées par un ordre professionnel (IPOP) afin de faciliter l'obtention d'un emploi de transition pour un candidat en démarche d'obtenir un permis d'exercice et d'aplanir certains défis liés à l'embauche d'une main-d'œuvre immigrante auxquels pourrait faire face l'employeur	MTESS CIQ	Modifications apportées au programme en vue d'en augmenter le nombre de bénéficiaires	100 % des modifications apportées au programme	Hiver 2019	100 % des modifications requises ont été apportées

ANNEXE III

ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2019

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers de l'Office des professions du Québec (L'Office) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

L'Office reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le comité d'audit de l'Office surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation au conseil d'administration.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers de l'Office, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité d'audit pour discuter de tout élément qui concerne son audit.



M^{me} Diane Legault
Présidente

Québec, le 19 juin 2019



M. Jacques Laflamme
Directeur des services administratifs

RAPPORT DE LA DIRECTION 63

RAPPORT DE L'AUDITEUR
INDÉPENDANT 64

ÉTATS FINANCIERS

État des résultats et de
l'excédent cumulé de l'exercice
clos le 31 mars 2019 66

État de la situation financière
au 31 mars 2019 67

État de la variation des actifs
financiers nets de l'exercice
clos le 31 mars 2019 68

État des flux de trésorerie
de l'exercice clos
le 31 mars 2019 69

Notes complémentaires
31 mars 2019 70

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers de l'Office des professions du Québec («l'Office»), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2019, et l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Office au 31 mars 2019, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante de l'Office conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'Office à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'Office ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'Office.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

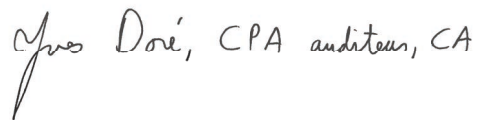
- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées dans les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Office;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Office à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'Office à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,



Yves Doré, CPA auditeur, CA
Directeur principal

Québec, le 19 juin 2019

ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2019

	2019 Budget	2019 Réal	2018 Réal
REVENUS			
Contributions des membres des ordres professionnels	10 532 344 \$	10 948 317 \$	10 753 459 \$
Intérêts	85 000	179 379	132 856
	10 617 344	11 127 696	10 886 315
CHARGES			
Frais d'administration			
Traitements et avantages sociaux	9 250 000	8 818 650	7 896 579
Services de transport et de communication	390 000	300 747	374 547
Services professionnels et administratifs	1 060 000	732 188	798 483
Loyers et entretien	795 000	837 940	799 276
Fournitures et matériel	125 000	129 616	116 205
Amortissement des immobilisations corporelles	200 000	189 298	198 706
Intérêts sur les dettes et obligations découlant du contrat de location-acquisition	4 000	3 556	5 610
	11 824 000	11 011 995	10 189 406
Autres charges			
Honoraires et remboursements de frais (note 3)	650 000	618 301	667 506
	12 474 000	11 630 296	10 856 912
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	(1 856 656)	(502 600)	29 403
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 856 656	2 432 079	2 402 676
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE	— \$	1 929 479 \$	2 432 079 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE AU 31 MARS 2019

	2019	2018
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie	3 774 081 \$	1 297 869 \$
Placements (note 4)	4 046 123	6 500 000
Débiteurs (note 5)	257 770	262 442
Intérêts courus à recevoir	88 681	94 611
	8 166 655	8 154 922
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer (note 6)	413 948	662 214
Provision pour allocations de transition (note 7)	509 425	308 975
Provision pour vacances (note 7)	820 312	753 824
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (note 8)	3 507 241	3 432 137
Dettes (note 9)	124 923	196 095
Provision pour congés de maladie (note 7)	964 426	822 968
Revenus perçus d'avance	269 700	—
	6 609 975	6 176 213
ACTIFS FINANCIERS NETS	1 556 680	1 978 709
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 11)	330 967	416 508
Charges payées d'avance	41 832	36 862
	372 799	453 370
EXCÉDENT CUMULÉ	1 929 479 \$	2 432 079 \$
OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 12)		
ÉVÈNEMENT POSTÉRIEUR AUX ÉTATS FINANCIERS (note 13)		

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour l'Office des professions du Québec



M^{me} Diane Legault
Présidente



M. Jacques Laflamme
Directeur des services administratifs

ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2019

	2019 Budget	2019 Réal	2018 Réal
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	(1 856 656) \$	(502 600) \$	29 403 \$
Acquisition d'immobilisations corporelles	(100 000)	(103 757)	(188 658)
Amortissement des immobilisations corporelles	200 000	189 298	198 706
	100 000	85 541	10 048
Acquisition de charges payées d'avance		(41 832)	(36 862)
Utilisation de charges payées d'avance		36 862	40 456
		(4 970)	3 594
AUGMENTATION (DIMINUTION) DES ACTIFS FINANCIERS NETS	(1 756 656)	(422 029)	43 045
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 978 709	1 978 709	1 935 664
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE	222 053 \$	1 556 680 \$	1 978 709 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2019

	2019	2018
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Excédent (déficit) de l'exercice	(502 600) \$	29 403 \$
Éléments sans effet sur la trésorerie:		
Amortissement des immobilisations corporelles	189 298	198 706
Variation des actifs et des passifs liés au fonctionnement:		
Débiteurs	4 672	(25 764)
Intérêts courus à recevoir	5 930	(82 032)
Charges payées d'avance	(4 970)	3 594
Créditeurs et charges à payer	(248 266)	80 126
Provision pour allocations de transition	200 450	(141 897)
Provision pour vacances	66 488	50 277
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre	75 104	35 248
Provision pour congés de maladie	141 458	13 683
Revenus perçus d'avance	269 700	—
	510 566	(66 765)
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	197 264	161 344
ACTIVITÉS DE PLACEMENT		
Placements encaissés	6 500 000	6 000 000
Placements effectués	(4 046 123)	(6 500 000)
Flux de trésorerie liés aux activités de placement	2 453 877	(500 000)
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations	(103 757)	(188 658)
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Remboursement de dettes	(71 172)	(69 647)
Obligation découlant du contrat de location-acquisition remboursée	—	(39 966)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	(71 172)	(109 613)
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRÉSORERIE	2 476 212	(636 927)
TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 297 869	1 934 796
TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE	3 774 081 \$	1 297 869 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

NOTES COMPLÉMENTAIRES 31 MARS 2019

1. CONSTITUTION ET OBJET

L'Office des professions du Québec (L'Office) est un organisme constitué en vertu du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) et a pour fonction de veiller à ce que chacun des ordres professionnels assure la protection du public.

L'Office relève du ministre responsable de l'application des lois professionnelles que le gouvernement désigne. Les opérations de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels. Ces contributions sont versées aux ordres professionnels qui en font la remise à l'Office. Le *Code des professions* prévoit dans le calcul de cette contribution une majoration ou une diminution pour tenir compte des déficits ou excédents des exercices financiers antérieurs. Si l'Office prévoit un excédent ou un déficit pour un exercice, il peut également être pris en compte en tout ou en partie.

En vertu des lois fédérale et provinciale de l'impôt sur le revenu, l'Office n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Référentiel comptable

Aux fins de la préparation de ses états financiers, l'Office utilise le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers de l'Office, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présenté dans les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation

sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles, ainsi que les provisions pour congés de maladie, vacances et pour allocations de transition. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions établies par la direction.

Instruments financiers

La trésorerie, les placements, les débiteurs, à l'exception des taxes à la consommation à recevoir, ainsi que les intérêts courus à recevoir, sont classés dans la catégorie des actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créiteurs et charges à payer, à l'exception des charges sociales à payer, la provision pour vacances ainsi que les dettes sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

Revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Les revenus provenant des contributions des membres des ordres professionnels sont constatés lorsque les conditions suivantes, s'il y a lieu, sont remplies :

- il y a une preuve convaincante de l'existence d'un accord ;
- le service a été rendu ;
- le montant est déterminé ou déterminable ;
- le recouvrement est raisonnablement assuré.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés d'après le nombre de jours de détention des placements au cours de l'exercice.

Actifs financiers

Trésorerie

La trésorerie est constituée des soldes bancaires.

Passifs

Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que la direction ne dispose pas d'informations suffisantes pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Provision pour allocations de transition

Les obligations découlant des allocations de transition accumulées par les titulaires d'un emploi supérieur qui ne bénéficient pas de la sécurité d'emploi dans la fonction publique sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation d'un mois de traitement par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

Provision pour congés de maladie

Les obligations découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de congé de maladie par les employés.

Provision pour vacances

Aucun calcul d'actualisation concernant la provision pour vacances n'est jugé nécessaire puisque l'Office estime que les vacances accumulées sont prises dans l'exercice suivant.

Actifs non financiers

De par leur nature, les actifs non financiers sont normalement employés pour fournir des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et sont amorties sur leur durée de vie utile prévue selon la méthode de l'amortissement linéaire et selon les durées de vie suivantes :

	NOMBRE D'ANNÉES
Équipement informatique	3
Équipement téléphonique	5
Mobilier	5
Aménagement des locaux	5
Développement informatique	5

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de l'Office de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values nettes sur les immobilisations corporelles sont imputées aux charges de l'exercice. Aucune reprise de valeur n'est constatée.

État des gains et pertes de réévaluation

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

3. HONORAIRES ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS

En vertu du *Code des professions*, l'Office a la responsabilité d'assumer les charges suivantes : les honoraires et indemnités des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels, les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les administrateurs nommés par l'Office aux conseils d'administration des ordres professionnels pour représenter le public, ainsi que les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les personnes nommées, en vertu de l'article 123.3 du *Code des professions*, aux comités de révision des ordres professionnels. Les honoraires et indemnités sont fixés par le gouvernement.

	2019	2018
Administrateurs nommés	613 661 \$	603 710 \$
Présidents des conseils de discipline des ordres professionnels	4 640	63 796
	618 301 \$	667 506 \$

4. PLACEMENTS

	2019	2018
Placement, portant intérêt à taux fixe de 2,55 %, échéant le 17 juin 2019	4 046 123 \$	— \$
Placement, portant intérêt à taux fixe de 1,54 %, échu le 4 mai 2018	—	4 000 000
Placement, portant intérêt à taux fixe de 1,85 %, échu le 18 juin 2018	—	2 500 000
	4 046 123 \$	6 500 000 \$

5. DÉBITEURS

	2019	2018
Contributions des membres des ordres professionnels à recevoir	224 431 \$	226 250 \$
Taxes à la consommation à recevoir	33 339	36 192
	257 770 \$	262 442 \$

6. CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

	2019	2018
Comptes fournisseurs et frais courus	87 101 \$	194 699 \$
Honoraires et remboursements de frais à payer	36 999	33 184
Traitements à payer	123 281	187 798
Charges sociales à payer	166 567	246 533
	413 948 \$	662 214 \$

7. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les membres du personnel de l'Office participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2019, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 10,97 % de la masse salariale admissible à 10,88 %, et celui du RRPE et du RRAS, qui fait partie du RRPE, est demeuré à 12,82 % de la masse salariale admissible. Les cotisations versées par l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés, à l'exception d'un montant de compensation prévu dans la loi du RRPE de 2,97 % depuis le 1^{er} janvier 2018 de la masse salariale admissible qui doit être versé par l'employeur, pour les participants au RRPE et au RRAS, et un montant équivalent pour la partie à verser par les employeurs. Ainsi, l'Office verse un montant supplémentaire correspondant à 5,94 % de la masse salariale admissible pour les années civiles 2018 et 2019.

Les cotisations de l'Office, incluant le montant de compensation à verser au RRPE et au RRAS, imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 771 622 \$ (2018 : 785 861 \$). Les obligations de l'Office envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie et vacances

	MALADIE		VACANCES	
	2019	2018	2019	2018
Solde au début de l'exercice	822 968 \$	809 285 \$	753 824 \$	703 547 \$
Charge de l'exercice	255 719	149 931	665 177	541 522
Prestations versées au cours de l'exercice	(114 261)	(136 248)	(598 689)	(491 245)
Solde à la fin de l'exercice	964 426 \$	822 968 \$	820 312 \$	753 824 \$

Les employés de l'Office peuvent accumuler des journées de congé de maladie non utilisées auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer à 50 % en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, et cela, jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'équivalent de 66 jours. Les employés peuvent également choisir d'utiliser ces journées accumulées comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ en préretraite.

Les conventions collectives 2015-2020 intervenues en juin 2016 au niveau des conditions salariales des fonctionnaires du gouvernement du Québec et en juillet 2018 au niveau des conditions salariales des professionnels du gouvernement du Québec ont modifié ce programme. Depuis le 1^{er} avril 2017, les fonctionnaires peuvent accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement jusqu'à un maximum de 20 jours en banque. Toute journée excédentaire sera payable à la fin de l'année civile. Il n'y aura aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite. Des mesures transitoires sont appliquées jusqu'au 31 mars 2022. Pour les professionnels, les mêmes modalités s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2019 ainsi que l'application de mesures transitoires jusqu'au 31 mars 2024.

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes, au 31 mars :

	RREGOP		RRPE ET RRAS	
	2019	2018	2019	2018
Taux d'indexation	3,3 % à 3,63 %	3,3 % à 3,63 %	3,25 % à 3,75 %	3,25 % à 3,75 %
Taux d'actualisation	1,91 % à 2,63 %	2,3 % à 2,98 %	2,02 %	2,47 %
Durée résiduelle moyenne des salariés actifs	1 à 13 ans	3 à 13 ans	4 ans	5 ans

Provision pour allocations de transition

Conformément au *Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein*, l'Office a inscrit une provision pour allocations de transition.

	2019	2018
Solde au début de l'exercice	308 975 \$	450 872 \$
Charge de l'exercice	200 450	116 341
Prestations versées au cours de l'exercice	—	(258 238)
Solde à la fin de l'exercice	509 425 \$	308 975 \$

La provision pour allocations de transition a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes, au 31 mars :

	2019	2018
Taux d'indexation	3,25 % à 3,75 %	3,25 % à 3,75 %
Taux d'actualisation	1,87 % à 2,11 %	2,3 % à 2,47 %
Durée résiduelle des titulaires d'emploi supérieures actifs	2 à 5 ans	3 à 5 ans

8. EFFET À PAYER AU FONDS D'APPUI À LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'OEUVRE

L'Office administre à titre de fiduciaire le Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) qui a été créé en vertu du décret 241-2008 du 19 mars 2008. Le FAMMO est destiné à soutenir des projets des ordres et des organismes régissant l'accès aux métiers réglementés de la construction et hors construction, pour faciliter et accélérer la reconnaissance des compétences des personnes formées à l'extérieur du Québec et qui se portent candidates à l'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé au Québec. Le financement initial du FAMMO provient d'une subvention de 5 millions de dollars versée par le gouvernement du Québec administrée et détenue par l'Office au profit des bénéficiaires et au nom de ceux-ci. Les intérêts générés par le FAMMO sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8 % du montant initial du FAMMO sont payés à l'Office. L'Office administrera le FAMMO jusqu'au 31 mars 2022, et les crédits non utilisés à cette date seront retournés au fonds consolidé du revenu.

Évolution de l'actif du FAMMO

	2019	2018
Solde de l'actif au début de l'exercice	3 432 137 \$	3 396 889 \$
Intérêts générés	75 104	50 989
Subventions accordées	—	(15 741)
Solde de l'actif à la fin de l'exercice	3 507 241 \$	3 432 137 \$

L'avoir net du FAMMO est égal à l'actif car celui-ci n'a pas de passif. L'actif du FAMMO correspond à l'effet à payer de l'Office à celui-ci. L'effet à payer s'élève à 3 507 241 \$ au 31 mars 2019 (2018 : 3 432 137 \$) et se compose d'une partie de la trésorerie et des placements de l'Office.

9. DETTES

	2019	2018
Financement d'aménagements locatifs auprès de la Société québécoise des infrastructures pour un montant total de 322 265 \$, au taux d'intérêt de 2,15 %, remboursable par versements mensuels de 5 660 \$ et échéant en novembre 2020	111 089 \$	175 860 \$
Financement d'aménagements locatifs auprès de la Société québécoise des infrastructures pour un montant total de 32 154 \$, au taux d'intérêt de 2,37 %, remboursable par versements mensuels de 568 \$ et échéant en avril 2021	13 834	20 235
	124 923 \$	196 095 \$
L'échéancier des versements en capital à effectuer sur la dette au cours des prochains exercices se détaille comme suit :		
2020	72 731	
2021	51 626	
2022	566	
	124 923 \$	

10. AVANCES DU FONDS GÉNÉRAL DU FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU

Le ministre des Finances est autorisé à avancer à l'Office, à même le fonds général du fonds consolidé du revenu, des sommes dont le capital ne pourra excéder 2 millions de dollars et qui porteraient intérêt au taux préférentiel. Aux 31 mars 2019 et 2018, aucune avance n'avait été contractée. En vertu du décret 712-2018, cette autorisation a été prolongée jusqu'au 31 mai 2023.

11. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE	ÉQUIPEMENT TÉLÉPHONIQUE	MOBILIER	AMÉNAGEMENT DES LOCAUX	DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE	2019
Coût						
Solde au début	642 982 \$	37 294 \$	284 373 \$	1 288 674 \$	611 347 \$	2 864 670 \$
Acquisitions	98 477	—	5 280	—	—	103 757
Radiations	(36 971)	—	—	—	—	(36 971)
Solde à la fin	704 488	37 294	289 653	1 288 674	611 347	2 931 456
Amortissement cumulé						
Solde au début	458 492	13 789	273 914	1 090 620	611 347	2 448 162
Amortissement	104 875	7 459	4 394	72 570	—	189 298
Radiations	(36 971)	—	—	—	—	(36 971)
Solde à la fin	526 396	21 248	278 308	1 163 190	611 347	2 600 489
Valeur comptable nette	178 092 \$	16 046 \$	11 345 \$	125 484 \$	— \$	330 967 \$

	ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE	ÉQUIPEMENT TÉLÉPHONIQUE	MOBILIER	AMÉNAGEMENT DES LOCAUX	DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE	2018
Coût						
Solde au début	461 866 \$	34 703 \$	279 422 \$	1 288 674 \$	611 347 \$	2 676 012 \$
Acquisitions	181 116	2 591	4 951	—	—	188 658
Solde à la fin	642 982	37 294	284 373	1 288 674	611 347	2 864 670
Amortissement cumulé						
Solde au début	381 434	6 589	269 790	980 296	611 347	2 249 456
Amortissement	77 058	7 200	4 124	110 324	—	198 706
Solde à la fin	458 492	13 789	273 914	1 090 620	611 347	2 448 162
Valeur comptable nette	184 490 \$	23 505 \$	10 459 \$	198 054 \$	— \$	416 508 \$

Au 31 mars 2018, l'aménagement des locaux comprenait des immobilisations louées en vertu de deux contrats de location-acquisition pour un coût de 538 433 \$ qui étaient entièrement amorties. La charge d'amortissement de l'exercice liée à ces contrats de location-acquisition est de 37 508 \$.

12. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En vertu de deux ententes signées avec la Société québécoise des infrastructures, l'Office s'est engagé à verser un loyer annuel pour l'occupation de ses locaux. Le tarif de location est fixé par la Société québécoise des infrastructures sur une base triennale et peut varier dans le temps. Selon la tarification en vigueur au 1^{er} avril 2019, les versements annuels de loyers s'élèvent à 856 900 \$.

13. ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR AUX ÉTATS FINANCIERS

Le 6 juin 2019, une demande introductive d'instance déposée devant la Cour supérieure a été signifiée à l'Office. La demande allègue que l'Ordre des Chiropraticiens du Québec et l'Office, ci-après « les défendeurs », auraient engagé leur responsabilité civile concernant le préjudice subi par les demandeurs à la suite de services professionnels exercés par un ancien membre de l'Ordre en septembre 2013. Les demandeurs réclament aux défendeurs, conjointement et solidairement, la somme de 1 350 000 \$, plus intérêts et indemnité additionnelle. Il est actuellement impossible pour la direction d'évaluer le dénouement du litige et le montant que l'Office pourrait, le cas échéant, devoir verser. Aucune provision n'a été comptabilisée dans les états financiers.

14. GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

La loi qui encadre l'Office et les ordres professionnels, soit le *Code des professions*, a pour effet de minimiser les risques inhérents aux instruments financiers auxquels l'Office est soumis.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.

Le risque de crédit associé à la trésorerie, aux placements et aux intérêts courus à recevoir est minime car en vertu de l'article 16.8 du *Code des professions*, l'Office n'est autorisé à placer les fonds dont il dispose qu'à court terme dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne, par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution financière inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts, ou dans des certificats, billets ou titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou une telle institution.

Le risque de crédit associé aux débiteurs est également minime compte tenu qu'il s'agit des contributions à recevoir des ordres professionnels, lesquels sont tenus, en vertu des articles 196.6 et 196.7 du *Code des professions*, de percevoir cette contribution auprès de leurs membres avant le 1^{er} avril de chaque année, et de les remettre à l'Office au plus tard le 1^{er} mai suivant. Les contributions perçues après le 1^{er} mai doivent ensuite être remises à l'Office au plus tard le 31 mars de l'année financière au cours de laquelle elles sont perçues. Les débiteurs apparaissant aux états financiers de l'Office représentent les cotisations dues par les ordres professionnels au 31 mars 2019, donc il s'agit de comptes à recevoir de moins de 30 jours selon les déclarations des ordres professionnels pour lesquels aucune provision pour créance douteuse n'est prise.

La valeur comptable de la trésorerie, des placements, des débiteurs, à l'exception des taxes à la consommation à recevoir, ainsi que des intérêts courus à recevoir représente l'exposition maximale de l'Office au risque de crédit.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que l'Office éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. L'Office détient suffisamment de liquidités pour lui permettre d'assumer ses obligations à court et à long terme. De plus, l'article 196.2 du *Code des professions* précise que les charges de l'Office sont assumées par les membres des ordres professionnels, ce qui l'assure de toujours disposer des fonds suffisants pour pourvoir à ses obligations.

Les créiteurs et charges à payer apparaissant aux états financiers de l'Office comprennent les comptes fournisseurs et frais courus au montant de 87 101 \$ (2018 : 194 699 \$) et dont l'échéance est inférieure à 90 jours, ainsi que les traitements à payer totalisant 123 281 \$ (2018 : 187 798 \$) et qui deviendront payables au cours des 12 prochains mois. L'Office estime que les vacances seront prises dans l'exercice suivant. Quant aux dettes contractées auprès de la Société québécoise des infrastructures, l'échéance de leurs flux de trésorerie contractuels est présentée à la note 9.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risques : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

L'Office est exposé au risque de taux d'intérêt en raison de sa trésorerie qui porte intérêt à taux variable. Toutefois, les fluctuations des taux d'intérêt du marché applicables à la trésorerie n'ont pas d'incidence significative sur les résultats de fonctionnement de l'Office.

L'Office est également exposé au risque de taux d'intérêt en raison de ses placements et de ses dettes qui portent intérêt à taux fixe. Toutefois, le risque est faible puisqu'une variation du taux d'intérêt ne ferait pas varier les flux de trésorerie et l'Office a l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance.

15. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

L'Office est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants, leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives de ces entités. Les principaux dirigeants sont composés des membres de l'Office. L'Office n'a conclu aucune opération avec des apparentés à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées.

ANNEXE IV

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS DU COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

Juillet 2019

Madame Diane Legault
Présidente
Office des professions du Québec

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 16.19 du *Code des professions*, je sou mets
aux membres de l'Office des professions le rapport annuel d'activités
du Commissaire à l'admission aux professions pour la période
comprise entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2019.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, ma considération
distinguée.



André Gariépy, avocat, F. Adm. A., ASC

1. Introduction	80
1.1 Mandat du commissaire	80
1.2 Cadre administratif et reddition de comptes	81
1.3 Ressources	81
2. Regard sur l'admission aux professions et la mobilité professionnelle	82
2.1 Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	82
2.2 Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne	84
2.3 Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), le nouvel ALÉNA	85
2.4 Autres accords de commerce	85
2.5 Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (2018)	85
3. Examen des plaintes	86
3.1 Statistiques	86
3.2 Résumés des plaintes examinées	88
4. Vérification	111
4.1 Vérifications systématiques	111
4.2 Vérifications particulières	112
5. Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages)	112
5.1 Rôle du commissaire	113
5.2 Suivi des activités du Pôle par le commissaire	113
5.3 Interventions du commissaire	114
6. Études, recherches, avis et recommandations	115
6.1 Recension de sources pertinentes à la mobilité professionnelle et à la reconnaissance des qualifications	115
7. Communications	116
7.1 Médias d'information	116
7.2 Présence du commissaire sur le Web	116
7.3 Information sur le recours en plainte	116
7.4 Prestations et présences à des activités et événements spécialisés	116
7.5 Prestations en contexte de formation universitaire	118
8. Relations institutionnelles et collaborations	118
8.1 Forum de surveillance de l'admission	118
8.2 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	118
8.3 Émissaire en matière de mobilité internationale et de reconnaissance des qualifications professionnelles	118
8.4 Bureau de coopération interuniversitaire: comité des affaires académiques	119
8.5 Collaboration à la recherche	119

1. Introduction

Le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) a été modifié en 2009 pour y prévoir un poste de commissaire indépendant, rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec (ci-après « l'Office »). La création de ce poste visait à favoriser l'accès équitable, efficace et efficient aux professions régies par un ordre professionnel.

Le présent rapport annuel d'activités est le neuvième depuis l'entrée en fonction de son premier titulaire.

1.1 Mandat du commissaire

La loi confie au commissaire un mandat de surveillance et de veille spécialisée de l'admission aux professions.

1.1.1 Fonctions

Le *Code des professions* énonce les fonctions du commissaire comme suit :

16.10. Le commissaire est chargé :

- 1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession ;
- 2° de vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession ;
- 3° de suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation et, le cas échéant, de lui faire les recommandations qu'il juge appropriées concernant, notamment, les délais de l'offre de formations.

[...]

16.10.1. Le commissaire peut :

- 1° donner à tout ordre professionnel, ministère, organisme, établissement d'enseignement ou autre personne des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relative à l'admission à une profession ;
- 2° solliciter ou recevoir les avis et les suggestions des ordres professionnels ou de groupes intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative à l'admission à une profession ;

- 3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions du commissaire combinent avantageusement le regard sur des cas individuels à celui sur des enjeux systémiques. Ces regards sont complémentaires : ils donnent une vue micro et macro à l'équipe du commissaire, étayant un propos riche et approfondi dans les rapports et autres publications qui en découlent. Une vision indépendante, critique et intégrée de l'admission aux professions est ainsi offerte aux acteurs décisionnels et opérationnels de cette fonction importante de l'encadrement des professions.

1.1.2 Compétence

Le deuxième alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions* précise la notion d'« admission à une profession », établissant ainsi la portée du mandat (ou étendue de la compétence) du commissaire.

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes (processus et activités) de l'admission aux professions contrôlées par un ordre au Québec :

- incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission, ainsi que la délivrance de toute autorisation légale d'exercer au Québec ;
- excluant les programmes d'études ou de formation menant aux diplômes reconnus par le gouvernement pour la délivrance d'un permis (« diplômes donnant ouverture aux permis »)¹⁰.

Le commissaire a aussi compétence sur tous les acteurs de l'admission aux professions. En effet, le mandat du commissaire s'étend aux processus ou activités de toute organisation ou personne (des secteurs public, parapublic ou privé), en lien avec la formation ou l'évaluation des candidats et candidates :

- ordres professionnels et à tous les autres acteurs du système professionnel,
- autres parties prenantes à l'admission aux professions et à la reconnaissance des compétences professionnelles, incluant les ministères et organismes gouvernementaux,

¹⁰ En référence au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 2). Au niveau des études universitaires, ce sont uniquement les programmes de grade qui sont exclus de la compétence du commissaire.

- tierces parties impliquées dans une ou des étapes de l'admission ou de la délivrance d'un permis (ou autre autorisation légale d'exercer), incluant les établissements d'enseignement.

1.2 Cadre administratif et reddition de comptes

Le poste de commissaire est institué par le *Code des professions* au sein de l'Office des professions du Québec. Son bureau est une unité administrative de celui-ci. À ce titre, le commissaire est soumis à la législation, aux règles et aux directives en matière d'imputabilité et de reddition de comptes de l'administration publique.

La loi instituant le poste de commissaire a toutefois prévu certains aménagements, qui découlent de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du titulaire du poste. Ces aménagements portent sur :

- la direction de son travail et de celui de son personnel,
- la gestion des ressources mises à sa disposition, et
- la reddition de comptes.

En premier lieu, pour assurer la crédibilité de l'institution et la confiance que lui accorderaient les parties impliquées et le public, la loi accorde au commissaire une indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le commissaire doit jouir d'une autonomie quant aux décisions administratives qui portent directement et immédiatement sur l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie, entre autres, d'une autorité administrative à l'égard du personnel sous sa charge.

Notons que les membres de l'Office ont le devoir, par la loi, de « prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du commissaire » (art. 16.20 du Code). Cette condition de l'exercice des fonctions du commissaire est d'autant plus importante que celui-ci est appelé à porter son regard critique sur des aspects de l'admission aux professions sur lesquels l'Office exerce un pouvoir décisionnel et orientant. En effet, l'Office approuve les règlements soumis par les ordres, dont ceux qui encadrent l'admission aux professions. De plus, il exerce une influence quant à leur interprétation.

Ensuite, le *Code des professions* exige du commissaire qu'il fasse rapport annuellement de ses activités aux membres de l'Office ou sur demande de ceux-ci. L'exigence du rapport annuel et celles quant à son contenu obligatoire sont présentées à l'article 16.19 du Code :

16.19. Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.

Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier concernant la vérification du fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.

Suivant l'article 16.1 du *Code des professions*, le rapport annuel d'activités du commissaire est versé intégralement au rapport annuel de gestion de l'Office, sous forme d'annexe.

Outre le rapport annuel, les membres de l'Office et le commissaire ont convenu de se rencontrer au besoin en cours d'année, afin que ce dernier fasse rapport de ses activités. À cette occasion, le commissaire fait également part de ses commentaires sur les enjeux et sur les éléments de conjoncture de l'admission aux professions.

Par ailleurs, le commissaire a participé, en avril 2018, à l'étude annuelle des crédits de l'État alloués à l'application des lois professionnelles, menée par la commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. Dans le cadre de cette activité de reddition de comptes auprès des élus, le commissaire est appelé à accompagner la ministre responsable de l'application des lois professionnelles, alors M^{re} Stéphanie Vallée, également ministre de la Justice. À cette occasion, le commissaire apporte des réponses aux questions des députés portant sur l'admission aux professions ou sur ses activités.

1.3 Ressources

Le poste de commissaire est une fonction indépendante, instituée au sein de l'Office des professions du Québec. De ce fait, les ressources humaines, financières et matérielles de l'État mises à la disposition du commissaire pour ses activités sont tributaires de celles de l'Office.

1.3.1 Ressources humaines

Au 31 mars 2019, l'équipe du commissaire est composée de cinq postes de professionnels et d'un poste de fonctionnaire (agent ou agente de secrétariat). Le commissaire bénéficie du soutien des services administratifs de l'Office en matière de gestion des ressources humaines.

1.3.2 Ressources financières

Le budget du bureau du commissaire n'est pas distinct de celui de l'ensemble de l'Office. Un système d'entrée dans les livres comptables de l'Office permet toutefois de distinguer à l'interne les dépenses imputées aux activités du commissaire. Les dépenses ainsi comptabilisées sont de l'ordre de 654 000 \$ pour l'exercice 2018-2019, ce qui comprend la rémunération, les services de transport et de communication, les services professionnels et administratifs, le loyer et l'entretien ainsi que les fournitures et le matériel.

Depuis le début des activités du commissaire en 2010, lorsqu'on exclut les exercices de démarrage, soit en 2010-2011 et 2011-2012, les dépenses totales sont passées de 553 817 \$ en 2012-2013 à 654 130 \$ en 2018-2019. Cela représente une augmentation de 18 % sur une période de six exercices financiers¹¹.

1.3.3 Ressources matérielles

Le commissaire bénéficie également du soutien des services administratifs de l'Office en matière de ressources matérielles, incluant les ressources informationnelles. Les discussions se sont poursuivies avec l'Office concernant le développement d'une plateforme de gestion des dossiers ainsi que la collecte et l'analyse des données, dont les travaux s'amorceront au cours de l'exercice 2019-2020.

2. Regard sur l'admission aux professions et la mobilité professionnelle

Dans la réalisation de son mandat, le commissaire observe et analyse les enjeux et les éléments de conjoncture de l'admission aux professions. La compétence du commissaire porte également sur les mécanismes prévus dans la réglementation professionnelle qui

se rapportent à la mobilité de la main-d'œuvre. Par exemple, des règlements adoptés en vertu du *Code des professions* mettent en œuvre ou reflètent les accords et les ententes en la matière conclus par le Québec ou applicables à celui-ci (ex. : Accord de libre-échange entre les provinces canadiennes et Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles).

Au cours de l'exercice 2018-2019, le commissaire a poursuivi sa veille des sujets qui sont apparus importants pour l'admission aux professions. Outre les actions décrites aux autres sections du rapport d'activités, le commissaire fait part ici de son regard sur certains de ces sujets.

2.1 Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

L'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée en 2008, est une innovation dans le monde de la reconnaissance des qualifications, reconnue par plusieurs experts internationaux. Elle a fortement inspiré le chapitre sur le même sujet de l'Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne (UE).

S'agissant de bâtir des ponts entre des univers institutionnels et professionnels différents, vivre la pleine ambition de l'Entente Québec-France demande de porter une attention soutenue à sa mise en œuvre et de relever les enjeux qui peuvent surgir. Le commissaire a effectué une veille, en portant un regard analytique et critique sur la mise en œuvre de l'Entente. Il a aussi offert ses bons offices aux autorités et au Comité bilatéral de suivi de l'Entente dans les dossiers de certaines professions (voir section 2.1.2).

Le commissaire a assisté à la réunion de janvier 2019 du Comité bilatéral, au cours de laquelle son avis a été sollicité sur plusieurs questions, dont la suivante.

2.1.1 Notion de « profession réglementée »

En novembre 2018, le commissaire écrit aux secrétaires généraux du Comité bilatéral pour leur faire part d'un enjeu de clarification de la notion de « profession réglementée » utilisée dans le texte de l'Entente Québec-France. L'Entente prévoit que les autorités compétentes peuvent conclure

¹¹ Des renseignements et données sur l'évolution des dépenses depuis le début des activités du commissaire en 2010 sont disponibles sur les pages Web de celui-ci : www.opq.gouv.qc.ca/commissaire.

des arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles lorsque notamment la profession ou le métier est réglementé sur le territoire de la France et du Québec.

Une recherche menée par l'équipe du commissaire a permis de constater certaines différences entre la France et le Québec dans l'encadrement des professions et dans l'attribution de la qualification de profession réglementée. Ces différences peuvent mener à une interprétation inutilement restreinte de la notion de profession réglementée dans des dossiers de négociation d'ARM.

Le commissaire a recommandé que le Comité bilatéral adopte une résolution de clarification sur cette question. À sa rencontre de janvier 2019, le comité bilatéral a adopté une résolution dans laquelle il :

DÉTERMINE qu'aux fins de l'application de l'Entente Québec-France et au-delà des qualifications requises pour une profession, celle-ci est considérée comme réglementée sur un territoire lorsque l'usage d'un titre ou l'exercice des activités de cette profession sont réservés en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

2.1.2 ARM de la physiothérapie (Québec) et de la masso-kinésithérapie (France)

En 2011, les autorités compétentes québécoises et françaises ont signé un arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) pour les professions de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique au Québec et de masseur-kinésithérapeute en France. Cet ARM a été conclu sous le régime de l'*Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* (2008). Un avenant à l'ARM a été signé en 2014, qui précise les mesures de compensation applicables aux personnes visées par l'ARM.

L'ARM n'a toujours pas été mis à jour et l'une des autorités compétentes françaises, le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK), considère qu'il ne peut être mis en œuvre en l'état. Les demandeurs québécois ne peuvent plus se prévaloir de l'ARM pour intégrer la profession de masseur-kinésithérapeute en France.

On comprend des propos des autorités compétentes françaises, à tout le moins le CNOMK, que la mise en œuvre de l'ARM pour les demandeurs québécois est suspendue en raison du fait :

- 1) qu'il est nécessaire de discuter et de convenir de la nature de la révision des mesures de compensation prévues à l'ARM, au regard de l'évolution de la profession de masseur-kinésithérapeute en France ;
- 2) que les formations d'appoint prévues par l'ARM ne sont plus disponibles en France depuis la réingénierie du diplôme d'État.

Le 30 mai 2018, le commissaire transmet aux parties prenantes une note exposant sa compréhension de la situation et des enjeux qui en découlent. Dans un premier temps, la note dresse un état des lieux des changements apportés par la réingénierie du programme d'études menant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute dans l'accès, le contenu et le niveau d'études attribué à la formation. Dans un deuxième temps, la note s'intéresse à l'impact de cette réingénierie sur l'ARM. À la lumière de la procédure commune inscrite à l'Entente Québec-France, la note apporte des éclairages sur certains éléments pris en considération dans le cadre de la révision de l'ARM et de son avenant.

Selon le commissaire, les quatre enjeux suivants devraient retenir l'attention des parties prenantes :

- 1) Niveau de la formation et repère scolaire du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute (France) ;
- 2) Différences substantielles et mesures de compensation entre le Québec et la France :
 - Comparaison des champs de pratique ;
 - Comparaison des titres de formation ;
 - Pertinence de modifier les mesures de compensation et proportionnalité ;
- 3) Distinction entre diplômés avant et après la réingénierie entre le Québec et la France ;
- 4) Accessibilité à la formation constituant les mesures de compensation des Québécois en France.

La note de mai 2018 souligne également que certains points requièrent des éclaircissements, notamment des autorités françaises, pour avancer valablement dans les discussions.

À sa 9^e réunion du 22 janvier 2019, le Comité bilatéral de l'Entente Québec-France a décidé de constituer un *Groupe de travail franco-québécois concernant les défis de l'application de l'ARM des physiothérapeutes/masseurs-kinésithérapeutes* (Groupe de travail). Le Groupe de travail est présidé par les deux secrétaires généraux du Comité bilatéral de l'Entente Québec-France et composé des présidents des deux ordres professionnels, de représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec et du ministère des Solidarités et de la Santé de la France et de tout autre représentant concerné. Le groupe rendra compte des mesures identifiées d'ici le 1^{er} avril 2020.

Le commissaire s'est dit disponible à fournir aux parties prenantes tout éclairage ou avis supplémentaire sur les questions discutées.

2.2 Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne

Après quelques années de négociations, le Canada et l'Union européenne ont signé en octobre 2016 un accord économique et commercial global (AÉCG). Cet accord contient des dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre, dont un chapitre sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, qui s'inspire de l'expérience de l'entente de 2008 entre le Québec et la France. L'accord est entré en vigueur en septembre 2017 de façon provisoire, en attendant sa pleine ratification selon les règles propres au Canada et à l'Union européenne.

Au cours de l'exercice 2018-2019, le commissaire a été invité à faire part de son point de vue sur cet accord à des colloques et à des séminaires universitaires, en présence d'expertes et d'experts de l'étranger. Le commissaire entend suivre les expériences de négociation d'arrangements de reconnaissance mutuelle en vertu de l'AÉCG, tout comme il le fait pour ceux de l'Entente Québec-France. Dans le cas de l'AÉCG, il le fera en concertation avec ses homologues des provinces canadiennes.

2.2.1 Projet d'ARM Canada-Union européenne des architectes

Le Conseil des architectes de l'Europe (CAE) et le Regroupement des ordres d'architectes du Canada (ROAC) ont conclu un projet d'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) le 20 avril 2018, dans le contexte de l'AÉCG. L'objectif de cet ARM est de faciliter la mobilité professionnelle des architectes entre les juridictions des provinces et territoires canadiens et celles des États membres de l'UE par la reconnaissance mutuelle des qualifications. Ce texte a été soumis au « Comité des ARM¹² » de l'AÉCG pour adoption. Son entrée en vigueur dépendra de la suite du processus sous les auspices du Comité des ARM, puis de la mise en place des mesures législatives, réglementaires et administratives pour donner suite à l'arrangement retenu.

Le commissaire a pris connaissance du texte de ce projet d'ARM. Il est le premier ARM découlant de l'AÉCG. C'est donc l'occasion de bien comprendre les objectifs et dispositions d'un accord commercial ainsi que les concepts, méthodes et dispositifs de la réglementation professionnelle et de la reconnaissance des qualifications.

En octobre 2018, le commissaire fait parvenir ses commentaires sur le projet d'ARM aux différentes parties prenantes (gouvernement du Canada, Commission européenne ainsi que les regroupements canadiens et européens d'architectes)¹³. Le document comporte en premier lieu un exposé sur la compréhension des dispositions de l'AÉCG. Il traite ensuite des questionnements soulevés par le projet d'ARM : sur la conformité à l'AÉCG, sur le champ d'application de l'ARM, sur les conditions de la reconnaissance mutuelle et sur la mobilité. Le document appelle les parties prenantes à envisager des ajustements et des compléments au texte d'avril 2018. Le document appelle aussi des éclaircissements ou une réflexion sur certains enjeux dans l'AÉCG et le projet d'ARM, dont la mobilité post-première reconnaissance au sein de l'Union européenne.

Le commissaire aura des échanges avec les parties prenantes sur les enjeux qu'il a soulevés dans son document.

¹² Il s'agit du « Comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles » (voir l'article 26.2, paragraphe 1, alinéa b du [texte de l'AÉCG](#)).

¹³ Voir https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/CommProjARMCanEuArch2018_vf.pdf.

2.3 Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), le nouvel ALÉNA

Conclu en 1994, l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) est entré en 2018-2019 dans une phase active et finale de renégociation entre les trois pays signataires, soit le Canada, les États-Unis et le Mexique. Rappelons que des dispositions du texte de 1994 énoncent des principes et prévoient des mécanismes pour la mobilité, la reconnaissance des qualifications et la délivrance d'autorisations d'exercer des activités professionnelles.

Durant l'exercice 2017-2018, le commissaire avait été invité par le ministère fédéral des Affaires mondiales à participer aux consultations techniques qui alimentent l'équipe de négociation fédérale canadienne, particulièrement au sujet de la mobilité, de la reconnaissance et de l'encadrement des professions. Les échanges se sont poursuivis dans la première partie de l'exercice 2018-2019.

En novembre 2018, un nouvel accord, désigné Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM), a été signé entre les trois pays. Les procédures de ratification sont en cours dans les trois territoires.

Soulignons que lors de son entrée en vigueur, le nouvel accord aura remanié les dispositions concernant la mobilité, la reconnaissance des qualifications et la délivrance d'autorisations d'exercer des activités professionnelles¹⁴.

Fait intéressant, l'appendice 1 de l'annexe 15C de l'accord présente des lignes directrices pour les arrangements de reconnaissance mutuelle pour le secteur des services professionnels. Elles sont inspirées des lignes directrices de l'AÉCG et l'Entente Québec-France sur le même sujet. On y trouve des indications sur la conduite des négociations ainsi que sur la forme et le contenu d'un ARM.

2.4 Autres accords de commerce

Plusieurs accords de commerce, qualifiés d'ambitieux et d'un nouveau type, étaient toujours en cours de négociation en 2018-2019, notamment l'Accord sur le commerce des services (ACS, TISA en anglais), auquel participe le Canada. Ces accords sont susceptibles de comporter des clauses qui donneront un ton nouveau à la mobilité, à la reconnaissance des qualifications et à la coopération réglementaire, dont celle concernant les professions.

Le commissaire est attentif aux principes, attentes et pratiques provenant de ces textes et qui auront une incidence sur la réglementation professionnelle, la reconnaissance des qualifications et l'admission aux professions.

2.5 Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (2018)

Sous les auspices de l'Organisation des Nations unies (ONU), des travaux débutés en 2016 ont abouti en décembre 2018 à la conclusion d'un *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* (Pacte)¹⁵.

Le Pacte se présente comme un cadre de coopération entre les pays comportant 23 objectifs, complétés chacun par des options de politiques publiques et des exemples de pratiques utiles. L'un des 23 objectifs (objectif 18) porte sur la reconnaissance des qualifications, sous lequel des pistes d'action intéressantes sont exposées.

Le commissaire est attentif à l'évolution des travaux découlant de ce Pacte et à l'édification d'un corpus international de principes et de bonnes pratiques en matière de mobilité et de reconnaissance des qualifications.

14 Voir particulièrement le chapitre 15 et l'annexe 15C de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (2018) : <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra> (2019-07-09).

15 Assemblée générale des Nations Unies, Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, Résolution A/RES/73/195, 19 décembre 2018 : <https://undocs.org/fr/A/RES/73/195> (2019-07-09).

3. Examen des plaintes

Le premier volet du mandat du commissaire est de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession.

Les plaintes sont normalement formulées par un candidat ou une candidate qui rencontre un obstacle dans ses démarches en vue obtenir un permis et devenir membre d'un ordre, que ce soit dans l'évaluation de ses compétences ou dans l'accès à des cours ou stages exigés par l'ordre.

La plupart des plaintes sont formulées contre l'ordre professionnel dont le candidat ou la candidate veut devenir membre. Toutefois, elles peuvent viser tout autre intervenant dans la démarche d'admission d'un candidat ou d'une candidate à l'exercice d'une profession. Le commissaire formule parfois des recommandations à des acteurs qui n'avaient pas été visés par la plainte, à l'origine, mais qui font partie de la problématique ou qui sont concernés dans le dossier.

Dans les sous-sections qui suivent, les plaintes sont classées selon l'ordre professionnel qui contrôle l'exercice de la profession concernée¹⁶. Si la plainte vise un autre acteur, une mention est faite.

3.1 Statistiques

Les statistiques qui suivent concernent les dossiers de plainte traités au cours de la période débutant le 27 juillet 2010 et se terminant le 31 mars 2019.

Examen des plaintes de 2010 au 31 mars 2019 Portrait des activités	
	Nombre
Communications reçues	599
Communications hors compétence à leur face même	434
Dossiers de plaintes traités	165
Dossiers de plaintes dont l'examen a conclu à un objet hors de la compétence du commissaire	16
Dossiers de plaintes relevant de la compétence du commissaire	149

	État du traitement des dossiers de plainte au 31 mars 2019				
	Nombre de dossiers de plainte				Total
	Ouverts en 2010-2016	Ouverts en 2016-2017	Ouverts en 2017-2018	Ouverts en 2018-2019	
Examen en cours	0	0	5	9	14
Examen suspendu	0	0	0	1	1
Examen terminé : en attente d'une réponse de l'acteur visé par les recommandations	0	0	0	1	1
Dossiers fermés	105	12	22	10	149
Total	105	12	27	21	165

¹⁶ Certains ordres contrôlent l'exercice de plusieurs professions.

Durée du traitement des dossiers de plainte de 2010 au 31 mars 2019		
Durée	Nombre de dossiers	%
Moins de 3 mois	52	31,52
3 à 6 mois	34	20,61
6 à 12 mois	44	26,67
Plus de 12 mois	35	21,21
Total	165	100,0

Résultats du traitement des dossiers de plainte de 2010 au 31 mars 2019 ¹⁷	
	Nombre de dossiers
Recommandations	45
Interventions (facilitation, résolution de différend, sensibilisation, information)	37
Dossiers fermés sans suite (sans recommandation ni intervention, objet hors compétence après examen, retrait de la plainte, perte de communication avec le plaignant ou la plaignante)	78

Permis, certificats ou autorisations visés par les plaintes de 2010 au 31 mars 2019	
	Nombre de dossiers
Permis régulier	155
Certificat de spécialiste	3
Permis spécial	2
Permis restrictif et/ou temporaire ¹⁸	4
Autorisation spéciale	0
Permis spécial de spécialiste et certificat de spécialiste	0
Autre	0

Parcours des plaignants et plaignantes demandant un permis régulier ou certificat de spécialiste de 2010 au 31 mars 2019 ¹⁹	
	Nombre de dossiers
Diplôme donnant ouverture au permis	9
Équivalence de diplôme ou de formation	129
Autorisation légale d'exercer (« permis sur permis », Accord de libre-échange canadien)	5
Reconnaissance mutuelle Québec-France (ARM)	17

¹⁷ Ces statistiques concernent les dossiers fermés au 31 mars 2019. Il se peut qu'un même dossier contienne à la fois des recommandations et des interventions.

¹⁸ Sont inclus les permis temporaires, les permis restrictifs et les permis restrictifs temporaires prévus dans le *Code des professions* ou dans les lois constituant

¹⁹ Ces parcours d'admission correspondent à ceux prévus au *Code des professions* ainsi qu'aux lois et règlements afférents pour l'obtention d'un permis régulier. Certaines plaintes visant les permis restrictifs temporaires délivrés en vertu de l'article 42.1 du Code sont incluses dans ce tableau (pour les plaignants et plaignantes demandant un permis régulier).

Nombre de plaintes par ordre ²⁰ de 2010 au 31 mars 2019	
Nombre de plaintes	Nombre d'ordres
5 plaintes ou plus	12
4 plaintes	3
3 plaintes	4
2 plaintes	8
1 plainte	8
Total	35

5 principaux ordres concernés ²¹ de 2010 au 31 mars 2019	
Ordres professionnels ²²	Nombre de plaintes
Ingénieur	26
Infirmière et infirmier	16
Médecin	9
Technologiste médical	9
TS-TCF, psychologue, infirmière aux. (<i>ex aequo</i>)	8

3.2 Résumés des plaintes examinées

Les plaintes examinées au cours de l'exercice 2018-2019 se divisent en deux groupes :

- Les dossiers de plainte dont le traitement avait été entamé au cours des exercices précédents, mais qui n'étaient pas encore fermés au début du nouvel exercice (voir section 3.2.1 ci-dessous) ;
- Les nouvelles plaintes reçues en cours d'exercice (voir section 3.2.2 du présent document).

Dans les sections qui suivent, ces dossiers sont résumés dans des fiches, regroupées par ordre professionnel concerné. Si la plainte vise un acteur autre que l'ordre, une mention est faite. Ces résumés ainsi que les rapports d'examen de plainte sont publiés sur les pages Web du commissaire du site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

3.2.1 Dossiers ouverts au cours des exercices précédents

Au début de l'exercice financier 2018-2019, soit le 1^{er} avril 2018, le commissaire avait 21 dossiers ouverts : vingt dossiers de plainte en cours d'examen et un dossier dont l'examen était terminé, mais pour lequel le commissaire était en attente de la réponse de l'ordre à ses recommandations. L'examen de seize de ces plaintes a été mené à terme en cours d'exercice, tandis que l'examen de cinq plaintes était toujours en cours à la fin de celui-ci.

²⁰ Voir la note n° 16.

²¹ Les plaintes peuvent viser d'autres acteurs que l'ordre.

²² Voir la note n° 16.

Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Plainte reçue le 14 décembre 2017	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 16 janvier 2019.	Permis régulier de conseiller en ressources humaines agréé.
Problématique	
Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence.	
Conclusions	
▪ L'Ordre a évalué la candidature du plaignant sur la base des exigences du <i>Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec</i>; ▪ Le plaignant a présenté un cumul de formation et expérience dont le contenu ne satisfait pas à l'ensemble des critères prévus dans la réglementation, pour obtenir une reconnaissance de l'équivalence de formation en vue de la délivrance du permis de CRHA ; ▪ L'Ordre a développé un guide des compétences auquel les membres du comité se réfèrent pour évaluer les compétences des candidats et qui permet à ces derniers de situer leurs connaissances par rapport aux exigences de l'Ordre ; ▪ Les instances de l'Ordre se sont réunies à deux reprises pour statuer sur la demande du plaignant. Dans les deux cas, elles ont conclu que la formation ainsi que l'expérience du candidat ne lui ont pas permis d'atteindre le niveau des compétences requis pour la délivrance du permis de CRHA ; ▪ Lors de la communication de la première décision sur l'équivalence, l'Ordre n'a pas fait état du raisonnement de son analyse ni expliqué de façon détaillée les conclusions de son évaluation. Cela a généré aux yeux du plaignant une perception de manque de transparence dans l'évaluation effectuée par le comité des équivalences ; ▪ L'Ordre devrait, en tout temps, communiquer de façon claire et précise les conclusions de l'évaluation des compétences professionnelles, en faisant état du raisonnement les appuyant. Ceci donnerait une certaine assurance en matière de transparence en plus de se prémunir contre le risque d'arbitraire ; ▪ En cours d'enquête, l'Ordre a modifié son approche de communication des décisions afin d'éviter toute forme de confusion dans l'information transmise aux candidats.	
Recommandations et interventions	
Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier.	
Réponse et suites	
Sans objet.	
Plainte reçue le 12 mars 2018	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 10 juillet 2018.	Permis régulier de conseiller en ressources humaines agréé
Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.	

Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Plainte reçue le 20 novembre 2017	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 4 février 2019.	Permis régulier de comptable professionnel agréé
Problématique	
▪ L'application des dispositions transitoires touchant l'admission, à la suite de la fusion des ordres comptables québécois ; ▪ Les cotisations à titre de candidat à l'exercice de la profession.	
Conclusions	
▪ Le plaignant n'a pas satisfait, dans le temps requis, à l'exigence de stage de formation professionnelle en vue de la délivrance ; ▪ L'Ordre a répondu de façon détaillée aux interrogations du plaignant sur les décisions, les conditions et modalités de délivrance du permis ainsi que les délais de réponse ; ▪ À la suite de la fusion des anciens ordres comptables, l'Ordre a donné un délai d'environ quatre ans pour permettre aux candidats de satisfaire les exigences du Règlement et la période transitoire s'est estompée en août 2018. Malgré tous les efforts fournis, le plaignant n'a pas pu trouver un lieu de stage valide et cumuler le temps requis ; ▪ Nous n'avons pas de commentaires quant à l'application du Règlement et des dispositions transitoires qui en découlent ni sur le délai accordé ; ▪ La hausse des cotisations pour des candidats à l'exercice de la profession, après un certain temps, était prévue dans la politique de délivrance de permis de CGA ; ▪ Nous n'avons pas de commentaires à formuler sur les conditions et modalités de délivrance du permis de l'ancien Ordre des comptables généraux agréés et de la tarification afférente.	
Recommandations et interventions	
On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier.	
Réponse et suites	
<i>Sans objet.</i>	

Ordre des huissiers de justice du Québec

Plainte reçue le 10 décembre 2017	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 25 octobre 2019.	Permis régulier d'huissier de justice
Suspension puis retrait de la plainte en cours d'examen. Plainte parallèle auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, laquelle a enclenché un processus de règlement des différends dans la situation du plaignant.	

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Plainte reçue le 25 octobre 2017	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 15 août 2018.	Permis régulier d'infirmière
Retrait de la plainte en cours d'examen.	

Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Plainte reçue le 18 décembre 2017	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 30 novembre 2018.	Permis régulier d'infirmière auxiliaire
Problématique	
- Exigence de la réussite d'un examen et règles d'exception pour des circonstances particulières; - Communication du seuil de passage.	
Conclusions	
- La plaignante n'a pas satisfait à l'exigence de réussite de l'examen professionnel dans le délai requis, c'est-à-dire après trois échecs; - Le 3^e échec émane d'une décision administrative de l'Ordre du fait qu'elle ne s'est pas présentée à la dernière séance réglementaire de l'examen sans en aviser l'Ordre dans le délai requis. Cet échec a entraîné la fermeture de son dossier d'admission, en vertu de l'article 9 du <i>Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec</i>; - On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant aux conditions de réussite de l'examen professionnel; - L'Ordre n'a pas mentionné les notes de passage des examens dans les lettres transmises à la candidate l'informant de ses résultats; - La plaignante a sollicité l'annulation du 3^e échec afin d'obtenir une séance supplémentaire d'examen, en invoquant un cas de force majeure lié à ses responsabilités parentales auprès de son enfant en bas âge; - L'Ordre refuse de recevoir la demande d'annulation parce qu'elle estime que la plaignante a négligé de suivre, dans le délai requis, la procédure réglementaire qui lui aurait permis d'obtenir un délai additionnel pour la poursuite de sa démarche d'admission. L'Ordre a appliqué le Règlement de façon stricte et mécanique; - À la fermeture du dossier, l'Ordre ne lui a pas offert la possibilité de réintégrer la profession. Il l'a plutôt orientée vers le programme Assistance à la personne en établissement de santé menant au métier de préposé aux bénéficiaires; - La plaignante serait en partie responsable des conséquences de la décision de l'Ordre parce qu'elle s'est engagée dans le processus d'examen, trois mois seulement après l'obtention du diplôme, alors que les contraintes successives liées à sa situation familiale étaient, pour certaines, prévisibles; - Son empressement à vouloir en finir rapidement avec les démarches d'admission pourrait l'avoir mise à risque d'une performance diminuée; - L'exigence de la réussite d'un examen et les règles d'exception pour l'annulation d'un examen ont été mises en place il y a seulement quelques années pour la profession d'infirmière auxiliaire.	
Recommandations et interventions	
Que l'Ordre mentionne la note de passage dans les lettres aux candidats et candidates les informant des résultats de l'examen professionnel.	
Réponse et suites	
L'Ordre souscrit à la recommandation et s'engage à la mettre en œuvre.	

Ordre des ingénieurs du Québec

Plainte reçue le 6 octobre 2016	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 11 juillet 2018.	Permis régulier d'ingénieur
Problématique	
- Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence; - Reconnaissance d'une formation après échecs répétés aux examens sur le même sujet; - Réévaluation de la prescription en cas de réouverture du dossier; - Pertinence du contenu de l'examen de reprise.	



Plainte reçue le 6 octobre 2016 (suite)

Conclusions

- Le dossier du plaignant n'a pas été évalué sur la base des normes et facteurs établis par règlement. Avec un certain automatisme, l'Ordre lui a imposé une prescription standardisée de 11 examens, destinée à l'ensemble des candidats détenteurs des diplômes jugés non équivalents au diplôme reconnu, sans égard aux connaissances, expériences ou autres aptitudes acquises durant leurs parcours professionnels ;
- Dans la pratique observée de l'Ordre, la démonstration de l'équivalence passe par les examens. Or, il existe divers moyens d'appréciation et d'évaluation des compétences permettant d'établir l'équivalence ;
- L'Ordre devrait considérer la réussite d'une formation pertinente, attestée par des moyens d'évaluation crédibles à la place de l'exigence systématique de la réussite d'examen ;
- Le dossier du plaignant a été fermé et rouvert à la suite d'échecs répétés à un même examen. Le commissaire n'a pas de commentaire particulier sur la fermeture et la réouverture du dossier d'admission à l'Ordre ;
- L'Ordre a entrepris la révision globale de sa politique d'évaluation des dossiers d'équivalence en vue d'atténuer les iniquités possibles créées par la systématisation de la prescription ;
- Des mesures transitoires d'évaluation des dossiers d'équivalence visant une prescription personnalisée et une réduction éventuelle du nombre d'examens prescrits ont été mises en place, en attendant l'adoption d'une nouvelle politique ;
- L'Ordre a décidé que les mesures transitoires d'évaluation de dossier ne peuvent être appliquées dans la situation particulière du plaignant, celui-ci devant d'abord faire la preuve qu'il a amélioré ses connaissances dans le domaine de l'examen auquel il a échoué ;
- L'Ordre suggère aux candidats des cours en vue de se préparer aux examens. Les cours suggérés ne couvrent pas toujours toute la matière sujette à l'examen. Les candidats doivent s'assurer de compléter cette matière selon la description de l'examen ;
- Le plaignant a suivi et réussi une formation suggérée par l'Ordre dans le domaine de l'examen échoué dans une université québécoise. L'Ordre demande à nouveau la réussite de l'examen dans ce domaine ;
- Dans la communication de la suggestion de la formation en vue de se préparer à un examen, l'Ordre utilise l'expression « cours équivalents » pour désigner la formation suggérée. Cette formulation pourrait créer une confusion dans l'esprit des candidats quant à la correspondance entre le contenu de ces cours et celui d'un examen ;
- Le contenu de la formation suivie par le plaignant ne correspondait pas complètement à celui de l'examen ;
- L'Ordre devrait s'assurer de proposer à une candidate ou un candidat une formation qui lui permettra d'acquérir les connaissances manquantes dans sa formation et non une formation incomplète eu égard à la matière à évaluer ;
- Connaissant la matière sujette à l'examen, l'Ordre est le mieux placé pour tenir une discussion avec les établissements d'enseignement en vue de fournir aux candidats un complément d'information pour couvrir la matière d'un examen ;
- L'entrevue supplémentaire menée par l'Ordre avec le plaignant a révélé des lacunes dans les connaissances de celui-ci. L'échec aux différentes évaluations rend difficile pour l'Ordre de conclure que le candidat possède les connaissances sur le sujet couvert par l'examen échoué. Il a décidé que le plaignant devait réussir l'examen échoué avant d'obtenir la réévaluation de ses conditions d'équivalence ;
- Dans les circonstances particulières à ce dossier, l'échec à un examen est un fait objectif qui rend difficile pour le commissaire de recommander à l'Ordre de faire fi de la démonstration des compétences à acquérir. Le plaignant doit démontrer clairement qu'il possède les connaissances exigées.

Recommandations et interventions

- 1) Que l'Ordre fasse aux candidats des suggestions de formation plus complètes en identifiant mieux les cours en lien avec la matière ciblée pour un examen ;
- 2) Que l'Ordre tienne une discussion avec les établissements d'enseignement pour standardiser et préciser les informations dont les candidats ont besoin pour bénéficier de l'équivalence.

Réponse et suites

L'Ordre reçoit favorablement les recommandations et a déjà entrepris des mesures en ce sens.

Plainte reçue le 5 juillet 2017	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 4 juillet 2018.	Permis régulier d'ingénieur
Problématique	
■ Réévaluation de la prescription en cas de réouverture du dossier ; ■ Pertinence du contenu de l'examen de reprise ; ■ Transparence dans la communication avec les candidats.	
Conclusions	
■ La plaignante n'a pas satisfait à l'exigence de réussite d'un examen prescrit en vue de l'équivalence dans le délai accordé ; ■ Le défaut de réussir un examen après 3 essais a entraîné la fermeture de son dossier d'admission ; ■ Les conditions d'admission ont été changées pendant le processus d'équivalence ; ■ À la réouverture du dossier, l'Ordre a imposé des examens supplémentaires à l'examen échoué, en vertu de la politique en vigueur, sans toutefois indiquer avec précision la nature des lacunes qui ont nécessité ces ajouts ; ■ La première prescription ne semblait pas être un enjeu pour la plaignante, puisqu'elle n'avait pas contesté. L'insatisfaction de la plaignante n'est apparue qu'après la modification de la prescription à la suite d'échecs répétés à un examen ; ■ L'Ordre a entrepris de changer son règlement ainsi que sa politique en vue de remédier aux iniquités possibles créées par l'approche des examens pour établir l'équivalence ; ■ La plaignante a exercé, à plusieurs reprises, son droit d'obtenir de l'Ordre des explications sur les résultats des examens. Toutefois, les réponses de l'Ordre n'étaient pas toujours claires et précises ; ■ Le manque de clarté dans les renseignements fournis a pu nourrir une perception de manque de transparence de la part de l'Ordre ; ■ Sous réserve de commentaires, nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la candidate quant à la prescription.	
Recommandations et interventions	
1) Que l'Ordre indique aux candidats les outils utilisés pour relever les lacunes et établir une prescription ; 2) Que l'Ordre rende disponibles les statistiques des examens après chaque séance d'examen ; 3) Que l'Ordre tienne une discussion avec les établissements d'enseignement pour standardiser et préciser les informations dont les candidats ont besoin pour bénéficier de l'équivalence.	
Réponse et suites	
■ De façon générale, l'Ordre reçoit favorablement les recommandations et a déjà pris certaines mesures en ce sens ; ■ En ce qui concerne la diffusion des statistiques sur les résultats globaux des examens, l'Ordre émet certaines réserves par souci de confidentialité et d'intégrité des données, lorsqu'il s'agit d'un petit nombre de candidats.	

Collège des médecins du Québec

Plainte reçue le 27 septembre 2017	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis restrictif de médecin clinicien

Plainte reçue le 12 mars 2018	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 17 janvier 2019.	Certificat de spécialiste en cardiologie
Problématique	
■ Difficulté d'obtention d'un certificat de spécialiste en cardiologie auprès du Collège des médecins du Québec ; ■ Application de l'ARM pour l'obtention d'un certificat de spécialiste sur la base d'une formation de spécialiste en France acquise par un médecin ayant déjà, au Québec, un permis et un certificat dans une autre spécialité.	
Conclusions	
■ L'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) entre le Québec et la France est actuellement construit sur une mesure de compensation qui exige la délivrance d'un permis restrictif en vue de sa réalisation ; ■ La logique des articles 33 et 35 de la <i>Loi médicale</i> fait en sorte qu'un candidat qui détient déjà un permis régulier ne peut obtenir de permis restrictif. Il y aurait lieu de tenir une réflexion sur l'articulation entre les articles 33 et 35 de la <i>Loi médicale</i>, en raison des coincements qu'elle peut générer ; ■ L'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) entre le Québec et la France et son règlement de mise en œuvre, dans leur état actuel, ne trouvent pas application dans la situation du plaignant, mais une réflexion devrait se tenir quant à la mise en place d'un parcours de reconnaissance particulier pour les médecins ayant déjà une connaissance du contexte et du système de santé au Québec ; ■ Après analyse de la demande de reconnaissance de l'équivalence de la formation postdoctorale déposée par le plaignant auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ), le comité d'admission à l'exercice (CAE) du CMQ a conclu que la formation suivie par le plaignant était insuffisante dans certains domaines ; la décision du CAE a été maintenue, en révision, par le comité exécutif ; ■ Nous ne notons pas d'éléments justifiant de recommander au Collège des médecins du Québec de revoir le dossier du plaignant, tant sous le parcours de l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) entre le Québec et la France que celui de l'équivalence de la formation postdoctorale ; ■ En vue d'obtenir le certificat de spécialiste en cardiologie, deux voies s'offrent au plaignant : ■ déposer une demande d'admission auprès d'une faculté de médecine dont le programme de formation postdoctorale en cardiologie est reconnu, afin d'obtenir le complément de formation nécessaire (article 19 du <i>Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec</i>) ; ■ s'adresser au Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ; s'il est admissible à l'examen final en cardiologie et qu'il le réussit, il pourrait obtenir une équivalence totale de formation et un certificat de spécialiste (article 20 du <i>Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec</i>).	
Recommandations et interventions	
1) Que le Collège des médecins du Québec tienne une réflexion sur l'articulation entre les articles 33 et 35 de la <i>Loi médicale</i>, en raison des coincements qu'elle peut générer ; 2) Que le Collège des médecins du Québec tienne une réflexion concernant la mise en place d'un parcours de reconnaissance particulier pour les médecins ayant déjà une connaissance du contexte et du système de santé au Québec.	
Réponse et suites	
Le Collège des médecins du Québec a dit avoir tenu une réflexion, mais a décidé de ne pas donner suite aux recommandations.	

Ordre des pharmaciens du Québec

Plainte reçue le 25 septembre 2017	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier de pharmacien

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Plainte reçue le 19 avril 2017	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 4 mai 2018.	Permis régulier de psychoéducatrice
Problématique	
- Rejet de la candidature sur la base du repère scolaire de diplôme évalué par le MIDI; - Prise en compte de l'Évaluation comparative des diplômes délivrée par le MIDI dans le processus de reconnaissance d'équivalence de l'Ordre.	
Conclusions	
- La plaignante est titulaire d'un diplôme d'éducateur spécialisé délivré par le ministère de l'Éducation nationale français et possède une dizaine d'années d'expérience dans le domaine de l'éducation spécialisée au Québec; - Dans le système éducatif du pays d'origine et à l'époque de son obtention, ce diplôme n'était pas officiellement considéré de niveau universitaire. Selon l'évaluation comparative du MIDI et la méthode qui lui est propre, il était comparable à un diplôme d'études collégiales en formation technique (DEC); - Sur la base de l'évaluation comparative du MIDI et en référence à l'article 2 du Règlement, l'Ordre a déclaré la demande d'équivalence non recevable, sans évaluer les connaissances et habiletés acquises durant la formation et le parcours professionnel de la personne plaignante; - En arrêtant le processus de reconnaissance de l'équivalence à la détermination du repère scolaire et sa comparaison avec le diplôme reconnu selon les normes d'équivalence de diplôme, l'Ordre a négligé de considérer le mécanisme complémentaire de l'équivalence de formation prévu à l'article 4 du Règlement, qui, lui, ne réfère pas à un repère scolaire; - L'évaluation scolaire effectuée par le MIDI ne peut constituer une condition sine qua non de la recevabilité d'une candidature ou entraîner l'arrêt de son étude; - La frontière formelle entre des niveaux de formation est plus poreuse qu'on le croit. C'est le cas au Québec entre l'enseignement collégial et l'enseignement universitaire. On sait que dans plusieurs domaines, des établissements d'enseignement universitaires accordent une équivalence de cours universitaire de premier cycle à certains cours du niveau collégial; - En France, la plupart des diplômes d'État sont délivrés suite à des formations dispensées traditionnellement dans des écoles ou des instituts situés hors du cadre universitaire, mais cela ne signifie pas que le niveau des compétences enseignées ne puisse pas être équivalent au niveau universitaire; - Pour un ordre professionnel, le repère scolaire ne peut, à lui seul, soutenir une conclusion sur le niveau et la valeur d'une formation. Il peut même être un leurre et demande qu'on regarde la réalité de ce qui est enseigné sur le plan des compétences; - L'Ordre demeure responsable d'évaluer les connaissances et de déterminer leur équivalence en vue de la délivrance du permis d'exercice, en portant un regard sur le contenu de la formation et de l'expérience acquises en fonction des exigences de la protection du public; - L'Ordre devrait développer des outils d'analyse qui permettent aux membres du comité des équivalences d'apprécier les compétences des candidats, au-delà de l'opinion formulée par le MIDI sur le repère scolaire; - À la suite des échanges avec le commissaire, l'Ordre a revu sa position et a accepté d'étudier le dossier d'admission de la plaignante selon la procédure de l'admission par équivalence de formation; - En cours d'enquête, l'Ordre a souligné qu'il va implanter sous peu une nouvelle politique d'évaluation des dossiers de candidature basée sur un référentiel des compétences.	
Recommandations et interventions	
- Réponse satisfaisante obtenue en cours d'enquête; - Nous ne notons plus d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier ou son approche.	
Réponse et suites	
<i>Sans objet.</i>	

Plainte reçue le 17 mai 2017	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 24 juillet 2018.	Permis régulier de psychoéducatrice
Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.	

Ordre des psychologues du Québec

Plainte reçue le 6 décembre 2017	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier de psychothérapeute

Plainte reçue le 21 décembre 2017	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 29 mars 2019.	Permis régulier de psychothérapeute

Problématique

- Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de permis;
- Documentation des éléments en soutien de la demande de permis.

Conclusions

- Le plaignant est membre d'un ordre professionnel pouvant obtenir un permis de psychothérapeute;
- Le plaignant a présenté une demande de permis de psychothérapeute durant la période transitoire mise en place lors de l'adoption du *Règlement sur la délivrance du permis de psychothérapeute*, mais n'était pas qualifié pour s'en prévaloir. Il a dénoncé le délai d'attente d'environ deux ans et demi pour obtenir la première décision de l'Ordre;
- Nous n'avons pas de commentaires particuliers à formuler sur les circonstances particulières ayant causé le délai de traitement des demandes de permis;
- Les instances de l'Ordre se sont réunies à au moins trois reprises pour statuer sur la demande du plaignant en fonction des exigences du Règlement. L'analyse du contenu de la formation et de l'expérience a amené l'Ordre à accorder une reconnaissance partielle de la formation et à imposer une formation complémentaire incluant des stages, comme condition de délivrance du permis;
- Lors de la communication de la première décision, l'Ordre n'a pas fait état du raisonnement de son analyse ni expliqué de façon détaillée les conclusions de son évaluation. Cela a généré aux yeux du plaignant une perception de manque de transparence dans l'évaluation effectuée par le comité d'évaluation des demandes de permis;
- À la suite de la première décision sur la demande du permis, la partie plaignante a demandé une révision de la décision en fournissant des informations complémentaires pour la compréhension de son dossier. La réévaluation du dossier sur la base de nouveaux éléments présentés a permis de réduire la prescription;
- Malgré l'allègement de la prescription, l'insatisfaction du plaignant persiste et elle porte essentiellement sur la non-reconnaissance par l'Ordre de ses qualifications professionnelles acquises par le biais de l'expérience;
- La situation du plaignant soulève aussi la question de la reconnaissance de la formation pour laquelle il est impossible d'obtenir des documents justificatifs pour démontrer les qualifications professionnelles requises;
- L'Ordre a procédé à l'évaluation des compétences du candidat sur la base d'une méthode formalisée, prenant appui sur les critères définis par règlement. Le cursus du plaignant ne satisfait pas pleinement aux exigences de la délivrance du permis de psychothérapeute.

Recommandations et interventions

- 1) On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier pour les acquis qui n'ont pas été documentés;
- 2) On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant à l'évaluation en vue de la délivrance du permis.

Réponse et suites

Sans objet.

Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Plainte reçue le 5 juillet 2017	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 6 août 2018.	Permis régulier de technologiste médical
Problématique	
■ Questionnement sur l'évaluation du dossier de la demande de reconnaissance d'équivalence; ■ Difficulté à accéder à la formation d'accès; ■ Coordination entre l'Ordre et l'établissement d'enseignement; ■ Différences des normes d'admission entre les établissements d'enseignement.	
Conclusions	
■ Le plaignant a déposé une demande d'admission à l'Ordre sur la base des diplômes non reconnus par le gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre. Sa demande a été traitée selon le mécanisme des équivalences; ■ Le comité d'admission s'est réuni à deux reprises pour rendre une décision sur la formation du plaignant sur la base des documents soumis; ■ Dans la première décision, l'information fournie par le plaignant n'était pas complète. L'Ordre avait décidé de lui accorder une équivalence de formation à la condition de suivre une formation complémentaire représentant environ 70 % d'heures de la formation donnant ouverture au permis de technologiste médical; ■ Le plaignant a contesté la prescription de l'Ordre sans toutefois formuler une demande de révision de la décision comme prévue au règlement et suggérée par l'Ordre; ■ En cours d'enquête, bien que le délai réglementaire pour une demande de révision fut échu, l'Ordre a permis au candidat de formuler une demande de révision de la décision; ■ L'Ordre a réévalué le dossier sur la base du complément d'information sur le contenu de la formation qui n'avait pas été fourni par le plaignant lors du dépôt de sa candidature; ■ La réévaluation a permis au plaignant de bénéficier d'une prescription réduite. Le commissaire n'a pas de commentaires particuliers sur le processus d'équivalence; ■ Les démarches visant la délivrance d'un permis de l'Ordre sont affectées par les éléments suivants: ■ l'inaccessibilité de la formation d'appoint; ■ les exigences additionnelles des cégeps; ■ les différences des normes d'admission entre les établissements d'enseignement, dont le seuil de passage du test de français; ■ Dans l'organisation actuelle du système éducatif québécois et de la coopération entre l'Ordre et les cégeps désignés, nous décelons un problème d'arrimage des exigences entre ces deux acteurs.	
Recommandations et interventions	
Que l'Ordre et les établissements d'enseignement dans le domaine, avec le concours du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, se penchent sans délai sur les éléments qui affectent l'accès à la formation d'appoint en vue de l'exercice de la profession de technologiste médical.	
Réponse et suites	
■ L'Ordre reçoit favorablement la recommandation; ■ Un projet pilote impliquant les acteurs concernés par la problématique, qui consiste à l'élaboration d'un référentiel des compétences commun, entre le programme d'études technologie d'analyses biomédicales et le profil de compétences de l'Ordre, est en cours; ■ La présidente de l'Office des professions du Québec, en sa qualité de présidente du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, a été saisie des conclusions de l'examen de la plainte et de la recommandation.	

Plainte reçue le 20 juillet 2017	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 6 août 2018.	Permis régulier de technologiste médical
Problématique	
Difficulté à accéder à la formation d'appoint comme mesure compensatoire dans le cadre de l'arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) Québec-France.	
Conclusions	
- La plaignante est une technicienne de laboratoire expérimentée, légalement autorisée à exercer la profession en France; - Dans une perspective d'immigrer au Québec avec sa famille, elle a entamé la démarche d'admission à l'Ordre et obtenu une prescription en vertu de l'ARM avant son arrivée au Québec, en 2014; - À son arrivée au Québec, l'accès à la formation d'appoint à titre de mesures compensatoires a été problématique, notamment au regard de la rareté d'établissements d'enseignement pouvant offrir ladite formation, de l'inaccessibilité à la formation requise et de contraintes de nature personnelle; - La demande d'admission de la plaignante au cégep le plus proche de son lieu de résidence a été refusée, faute de place, la cohorte existante étant complète. - Pour accomplir les mesures compensatoires prévues à l'ARM, la plaignante a le choix de s'inscrire dans un programme temporaire pour y suivre un cours disponible en attendant une place garantie dans 2 ans ou s'éloigner de sa région et de sa famille pour tenter sa chance dans un autre cégep; - Dans l'organisation actuelle du système éducatif québécois et de la coopération entre l'Ordre et les cégeps, les candidats à l'Ordre sont intégrés dans le programme de la formation initiale. Or, les places réservées à cette catégorie de candidats sont très limitées; - L'organisation de la formation d'appoint à titre de mesures compensatoires prévues à l'ARM rend difficile l'application de son règlement de mise en œuvre et heurte des attentes légitimes du parcours particulier établi par l'Entente Québec-France.	
Recommandations et interventions	
- On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la plaignante quant à la prescription; - Que l'Ordre et les établissements d'enseignement dans le domaine, avec le concours du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, se penchent sans délai sur la question de l'accès à la formation d'appoint et des stages en vue de l'exercice de la profession de technologiste médical.	
Réponse et suites	
- De façon générale, l'Ordre reçoit favorablement les recommandations; - Un projet pilote impliquant les acteurs concernés par la problématique, qui consiste à l'élaboration d'un référentiel des compétences commun, entre le programme d'études technologie d'analyses biomédicales et le profil de compétences de l'Ordre, est en cours; - La présidente de l'Office des professions du Québec, en sa qualité de présidente du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, a été saisie des conclusions de l'examen de la plainte et de la recommandation.	

Plainte reçue le 14 décembre 2017	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 1 ^{er} février 2019.	Permis régulier de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie.
Problématique	
- Application d'une clause de droits acquis; - Questionnement sur les documents et les frais exigés; - Qualification de la demande de la plaignante et cheminement du dossier entre les instances; - Communication de la décision sur la délivrance du permis.	

Plainte reçue le 14 décembre 2017 (suite)**Conclusions**

- La plaignante ne peut pas obtenir le permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie sur la seule base de l'AEC en cytotechnologie du Collège Rosemont ;
- Le parcours d'admission que la plaignante veut emprunter est caduc. Dans le cadre juridique en vigueur, rien ne peut justifier que l'Ordre applique des dispositions transitoires échues (dans ce cas-ci, depuis le 20 septembre 2003) ;
- Le délai écoulé depuis l'échéance des dispositions transitoires (15 ans) est tel que celles-ci ne devraient plus apparaître dans le règlement en vigueur ;
- Le délai écoulé entre le déroulement des événements ayant causé l'insatisfaction de la plaignante et le dépôt de la plainte est tel que le commissaire ne peut conclure sur le traitement par l'Ordre de la demande de permis déposée par la plaignante en 2003 (au regard des motifs invoqués dans la plainte) ni sur le fonctionnement des processus d'admission à cette époque ;
- Le fait que le commissaire constate la conformité de l'application des règlements de l'Ordre ne dispose pas de son regard critique sur le traitement de la demande déposée en 2017, notamment dans l'efficacité et la cohérence de la procédure et du dispositif administratif ;
- L'Ordre aurait dû constater la non-recevabilité de cette demande de permis en cytopathologie, en amont dans le traitement de la demande ou du dossier (après sa réouverture ou la vérification de sa complétude), d'autant plus qu'elle avait déjà fait l'objet d'une décision en ce sens en 2003 ;
- Le personnel effectuant le traitement administratif du dossier avait alors suffisamment d'information pour détecter qu'il s'agissait d'une demande ambiguë et qu'il était nécessaire de clarifier les intentions de la candidate avant de faire cheminer le dossier par quelque parcours que ce soit ;
- Les frais facturés à la plaignante ne correspondent pas au type de demande soumise ni au traitement qui a été effectué : elle a payé les frais pour l'étude d'une « demande d'équivalence », qui sont sensiblement plus élevés que ceux pour l'étude d'une « demande de permis » ;
- La lettre informant la plaignante du maintien du refus de délivrer le permis pour exercer en cytopathologie n'indique qu'une des deux possibilités qui s'offre à elle : obtenir le DEC en technologie d'analyses biomédicales, sans mentionner la reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation.

Recommandations et interventions

- 1) On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier en vertu des dispositions transitoires échues. La plaignante peut se tourner vers d'autres voies pour obtenir le permis en cytopathologie (obtenir le DEC en technologie d'analyses biomédicales ou entamer une démarche de reconnaissance d'équivalence auprès de l'Ordre) ;
- 2) Que l'Ordre regarde à nouveau les frais facturés à la plaignante pour sa demande de permis de 2017 ;
- 3) Que dans ses communications d'une décision de refus (ou de maintien du refus) de délivrer un permis, l'Ordre indique l'alternative du diplôme donnant ouverture au permis ou son équivalent parmi les conditions de délivrance d'un permis, ainsi que les parcours d'admission qui s'offrent à la personne ;
- 4) Que l'Ordre revoie ses pratiques pour bien qualifier et mieux aiguiller en amont les demandes comme celle de la plaignante et diriger les personnes vers les parcours d'admission qui peuvent s'appliquer à leur profil ou à leur situation ;
- 5) Que l'Ordre revoie son dispositif administratif et plus particulièrement l'étape de préalable à l'étude des dossiers par l'instance appropriée, afin qu'un premier tri (par un regard sur les documents fournis) permette de détecter les cas particuliers et les demandes à clarifier ;
- 6) Que l'Ordre et l'Office des professions se concertent pour modifier le *Règlement sur la délivrance du permis de technologiste médical exerçant dans le domaine de la cytopathologie* de façon à abroger les dispositions caduques.

Réponse et suites

L'Ordre souscrit aux recommandations et s'engage à :

- Rembourser intégralement les frais facturés à la plaignante pour l'étude de son dossier ;
- Réviser son processus de traitement administratif des dossiers (recevabilité administrative des candidatures, filtre des demandes pour identifier les dossiers incomplets ou incohérents ou atypiques, communication avec les candidats avant de faire cheminer ces dossiers) ;
- Interpeler l'Office des professions au sujet des dispositions caduques dans le règlement.

Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Plainte reçue le 23 novembre 2017	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier de technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie, en électrophysiologie médicale

Plainte reçue le 23 novembre 2017	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours. Plainte distincte de la précédente, reçue le même jour.	Permis régulier de technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie, en électrophysiologie médicale

Ordre des urbanistes du Québec

Plainte reçue le 7 février 2018	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 21 décembre 2018.	Permis régulier d'urbaniste
Problématique	
Politique de demande de révision d'un examen.	
Conclusions	
- La plaignante n'a pas satisfait à l'exigence de réussite de l'examen, en décembre 2017 ; - Dans la communication des résultats, l'Ordre a omis d'indiquer la note obtenue par la plaignante, comme prévu à l'article 6 du <i>Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec</i> ; - Insatisfaite du résultat, la plaignante a demandé une révision de notes et une consultation du cahier de l'examen, en vertu de l'article 7 du Règlement ; - Dans l'intervalle, l'Ordre a adopté une nouvelle politique de révision de notes sur la base d'une résolution du conseil d'administration, qui impose un seuil de note avant d'obtenir une révision et une consultation du cahier d'examen. Cette politique est entrée en vigueur le 1^{er} février 2018 ; - L'Ordre avait d'abord déclaré la demande de révision et de consultation du cahier d'examen formulée par la plaignante non recevable, basée sur la résolution du conseil d'administration du 1^{er} février 2018 ; - En cours d'examen de la plainte et à la suite des échanges avec le bureau du commissaire, l'Ordre a revu sa position et autorisé la candidate à consulter son cahier d'examen ; - La politique du seuil minimum de note pour exercer le droit de révision contrevient au Règlement de même qu'aux principes d'équité et de transparence.	
Recommandations et interventions	
Que l'Ordre modifie sa politique de révision de notes de l'examen afin de permettre à tout candidat de consulter sa copie d'examen, sous réserve de la préservation de l'intégrité de cet examen, et de formuler une demande de révision en cas d'échec, quelle que soit la note obtenue.	
Réponse et suites	
L'Ordre souscrit à la recommandation et s'engage à la mettre en œuvre.	

3.2.2 Nouveaux dossiers de l'exercice 2018-2019

Du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019, le commissaire a reçu 21 communications de personnes sollicitant son regard sur des insatisfactions quant à leur démarche d'admission à une profession. Ces plaintes concernent des professions dont l'exercice est contrôlé par seize ordres professionnels. L'examen de dix plaintes a été mené à terme durant le présent exercice et ces dossiers ont donc été fermés. Parmi les onze autres dossiers encore ouverts au 31 mars 2019, neuf plaintes étaient toujours en cours d'examen, l'examen d'une plainte était suspendu et le commissaire était en attente de la réponse de l'ordre pour un dossier.

Ordre des agronomes du Québec

Plainte reçue le 24 septembre 2018	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier d'agronome

Ordre des architectes du Québec

Plainte reçue le 7 août 2018	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 26 septembre 2018.	Permis régulier d'architecte.
Retrait de la plainte en cours d'examen.	

Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Plainte reçue le 20 août 2018	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier d'arpenteur-géomètre.

Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Plainte reçue le 17 août 2018	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 26 septembre 2018.	Permis régulier de comptable professionnel agréé.
Retrait de la plainte en cours d'examen. Plainte parallèle auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, laquelle a enclenché un processus de règlement des différends dans la situation du plaignant.	

Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Plainte reçue le 31 janvier 2019	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 8 mars 2019.	Permis régulier de conseillère en ressources humaines agréées.
Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.	

Ordre professionnel des criminologues du Québec

Plainte reçue le 9 août 2018	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier de criminologue.

Plainte reçue le 9 août 2018	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier de criminologue.

Plainte reçue le 2 septembre 2018	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen terminé.	Permis régulier de criminologue.
Conclusions et recommandations envoyées à l'Ordre le 29 mars 2019. En attente de la réponse de l'Ordre.	

Problématique

- Insatisfaction quant à la reconnaissance d'équivalence effectuée par l'Ordre;
- Processus et méthodes de l'Ordre concernant l'admission et la reconnaissance d'équivalence, dont la révision des décisions;
- Délai de traitement des demandes d'admission.

Conclusions**Conclusions concernant le dossier du plaignant**

- L'Ordre n'a accordé aucun crédit au plaignant pour ses années d'expérience professionnelle parce que la documentation a été jugée insuffisante. L'Ordre n'a toutefois aucune preuve qu'il aurait demandée à plusieurs reprises au plaignant des documents supplémentaires. L'Ordre n'a pas tenu de registre de ses communications avec le candidat;
- Dans ses communications au plaignant, l'Ordre ne fait pas mention de la reconnaissance d'équivalence partielle, alors qu'un certain nombre de crédits ont été reconnus au dossier du plaignant;
- L'enquête n'a pas permis de constater que le dossier du plaignant a été révisé en fonction des attentes du *Code des professions*;
- Le délai de plus de 7 mois pour réviser la décision de reconnaissance d'équivalence déroge au principe de célérité du *Code des professions*.

Conclusions concernant les processus et méthodes de l'Ordre révélés par la plainte

- Dans le cadre du processus d'admission de l'Ordre, le conseil d'administration n'a pas exercé pleinement son pouvoir décisionnel d'accepter ou de refuser un dossier de candidature comme le prévoit le *Code des professions* et le Cahier sur la procédure de l'Ordre. Le pouvoir de décider des refus a été exercé par le comité d'admission sans qu'il y ait été habilité;
- Le dossier d'admission du plaignant a été analysé par deux membres du personnel de l'Ordre qui lui ont refusé l'admission à la profession. Ces membres ne détenaient aucune habilitation du conseil d'administration pour effectuer cette tâche, comme l'exige le *Code des professions*;
- Le faible nombre de membres du comité d'admission actuel de l'Ordre et le fait qu'il est majoritairement composé d'employés de l'Ordre ne favorisent pas le partage de différents points de vue et placent le comité sous l'influence déterminante du personnel de l'Ordre;
- À l'étape de la révision de la décision d'équivalence, le dossier d'admission du plaignant a été analysé par deux membres du personnel de l'Ordre qui ont maintenu le refus d'admission à la profession. Ces membres ne détenaient aucune habilitation du conseil d'administration pour effectuer cette tâche et rendre cette décision, comme l'exige le *Code des professions*;
- L'une des deux personnes à avoir procédé à la révision de la décision de reconnaissance d'équivalence du plaignant avait aussi participé à l'évaluation du dossier d'admission et à la décision qui fait l'objet de la révision. Ceci déroge aux attentes du *Code des professions* concernant la procédure et les principes de l'admission aux professions. La révision doit être effectuée par des personnes autres que celles qui ont rendu la décision initiale;
- Le fait que le comité de révision actuel soit constitué en nombre égal de membres du personnel de l'Ordre à ceux qui ne le sont pas ne favorise pas le partage de différents points de vue;

Plainte reçue le 2 septembre 2018 (suite)**Conclusions (suite)**

- Un des membres du comité de révision sans droit de vote fait aussi partie du comité d'admission. Ceci risque de porter atteinte au principe d'objectivité prévu au *Code des professions*;
- On s'attend à ce qu'un comité de révision soit décisionnel et non pas dans une posture de formuler des recommandations à une autre instance. L'Ordre s'est placé dans une curieuse logique où le comité de révision généralement habilité à rendre une nouvelle décision se trouve à plutôt recommander au conseil d'administration de rendre cette nouvelle décision;
- Depuis plusieurs années, les comités et personnes agissant en matière d'admission au sein de l'Ordre, le font sans l'habilitation du conseil d'administration requise par le *Code des professions*. Les conclusions et décisions en matière d'admission sont fragiles sur le plan juridique;
- Dans ses communications sur les conditions de délivrance de permis, l'Ordre laisse croire que seuls les candidats ayant le diplôme donnant ouverture au permis ou son exact équivalent seraient admissibles, alors que la législation professionnelle et les Lettres patentes reconnaissent aussi l'équivalence de formation. On peut être amené à comprendre que seule la formation portant l'étiquette « criminologie » et du niveau de la maîtrise universitaire serait reconnue;
- La criminologie est connexe à plusieurs domaines et professions des sciences du comportement, dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Cette connexité empêche d'affirmer que la formation et l'intervention soutenant la pratique de la criminologie sont uniques en tout.

Recommandations et interventions

- 1) Que l'Ordre procède à une nouvelle évaluation du dossier du plaignant par un comité dûment formé et habilité par résolution du conseil d'administration, exempt de toute personne ayant été impliquée dans l'analyse précédente du dossier et dans la révision de la décision qui a suivi. L'évaluation par ce comité et la décision qui en découlera seront révisables par un comité de révision également dûment formé et habilité par résolution du conseil d'administration, exempt de toute personne ayant été impliquée dans les analyses et décisions précédentes concernant ce dossier;
- 2) Que l'Ordre, dans le cadre de la nouvelle évaluation, demande plus formellement au plaignant les suppléments d'information nécessaire à l'évaluation complète de son dossier d'admission, particulièrement quant à ses expériences de travail;
- 3) Que l'Ordre revoie le traitement des dossiers d'admission afin de s'assurer :
 - de l'évaluation de toutes les formations suivies et connexes au domaine de la profession;
 - de l'exactitude des crédits équivalents attribués;
 - de la tenue d'un registre des communications avec un candidat ou une candidate;
 - de la célérité de l'ensemble du processus;
- 4) Que l'Ordre revoie ses communications quant aux exigences en matière d'équivalence et à l'ouverture au profil atypique dans des domaines connexes;
- 5) Que l'Ordre, dans la communication de ses décisions d'équivalence, fasse mention des acquis reconnus et des lacunes constatées. Il faut faire ressortir le lien entre les lacunes constatées et toute formation complémentaire jugée nécessaire et prescrite;
- 6) Que l'Ordre, en attendant l'entrée en vigueur de la réglementation afférente, s'assure que les comités d'admission et de révision soient créés et habilités par résolution du conseil d'administration, conformément à l'article 62.1 du *Code des professions* et à la logique attendue des fonctions d'analyse, de recommandation et de décision au sein du système professionnel. Pour ce faire, l'Ordre devra, entre autres :
 - revoir la composition des comités d'admission et de révision en ce qui concerne le nombre et le profil;
 - s'assurer que le comité de révision soit composé de personnes autres que celles qui ont rendu la décision qui fait l'objet de la révision;
 - s'assurer que le comité de révision procède à une réévaluation des dossiers et puisse rendre des décisions confirmant, modifiant ou renversant une première décision;
- 7) Que l'Ordre, particulièrement son conseil d'administration, examine la situation des dossiers d'admission qui, depuis la constitution de l'Ordre en 2015, ont fait l'objet d'un refus dans des circonstances similaires à celles ayant affecté le dossier du plaignant. L'Ordre informera le Commissaire des mesures prises pour ces autres dossiers;
- 8) Que l'Office des professions du Québec, lors de la constitution d'un nouvel ordre professionnel et avant l'entrée en vigueur du cadre juridique afférent, s'assure de l'état de préparation du futur ordre sur le plan organisationnel ainsi qu'en vue de l'exercice effectif et adéquat des diverses fonctions de protection du public, dont l'admission. Une formule de mentorat/accompagnement par un autre ordre peut également être envisagée pour le démarrage de ces activités.



Plainte reçue le 2 septembre 2018 (suite)**Recommandations et interventions (suite)****Développements en cours d'enquête**

En cours d'enquête, les membres du conseil d'administration de l'Ordre se sont préoccupés des problématiques soulevées et ont pris des mesures dans le but de corriger certaines lacunes. Le conseil d'administration de l'Ordre a :

- confirmé le mandat du comité d'admission d'évaluer les dossiers d'admission et d'émettre des recommandations au conseil, qui a le mandat d'accepter ou de refuser les demandes d'admission ;
- confirmé par résolution, de manière transitoire, les 3 membres siégeant au comité d'admission actuel. Ceci a été fait en attendant la formation du comité d'admission ;
- statué sur la composition du comité d'admission qui sera formé d'au moins 5 criminologues. À cet effet, un appel de candidatures sera envoyé sous peu à tous les membres de l'Ordre ;
- procédé officiellement à la nomination de la présidente du comité d'admission ;
- décidé de revoir à courte échéance le nombre, la composition et le mandat du comité de révision des admissions ;
- résolu de ne pas reconduire le mandat du membre du conseil qui siège au comité de révision des admissions. Il a par la même occasion confirmé par résolution l'autre membre du comité de révision des admissions, avec droit de vote.

Réponse et suites

À venir.

Ordre des dentistes du Québec**Plainte reçue le 14 mars 2019**

Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier de dentiste.

Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec**Plainte reçue le 9 avril 2018**

Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 19 avril 2018.	Permis régulier d'infirmière auxiliaire.

Acteur de la démarche d'admission visé, autre que l'Ordre : Office québécois de la langue française.

Problématique

- Communication ;
- Application des règles de démonstration et de présomption de connaissance appropriée de la langue française.

Conclusions

- Après une démarche réussie d'équivalence, la plaignante s'est vu délivrer un permis d'exercice de manière temporaire, conformément aux dispositions du *Code des professions* et de la *Charte de la langue française*. Pour la suite, elle devait obtenir l'attestation de l'Office québécois de la langue française (OQLF) après la réussite d'examens ;
- Parallèlement, la plaignante se voit délivrer un diplôme d'études secondaires par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du Québec. Or, il s'agit d'une des trois situations prévues au deuxième alinéa de l'article 35 de la *Charte de la langue française* qui font en sorte qu'une candidate ou un candidat est réputé avoir la connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession. La plaignante n'avait plus à fournir une attestation de l'OQLF et ni à se soumettre au processus d'évaluation de cet organisme ;

Plainte reçue le 9 avril 2018 (suite)**Conclusions (suite)**

- L'Ordre a été informé de l'existence du diplôme d'études secondaires et a donc délivré à la plaignante un permis régulier de façon permanente;
- L'OQLF n'avait pas été informé du changement de statut de la plaignante et a communiqué avec elle pour la poursuite de sa démarche d'évaluation. La plaignante était confondue sur la nature de ses obligations;
- Il y a eu un malentendu de la part de la candidate et, dans une certaine mesure, une absence de communication entre les organismes qui intervenaient auprès d'elle.

Recommandations et interventions

Que, dans le cas d'un changement de statut d'une personne titulaire d'un permis d'exercice délivré de manière temporaire conformément aux dispositions du *Code des professions* et de la *Charte de la langue française*, l'ordre professionnel informe de ce changement l'OQLF et que ce dernier en prenne acte et modifie ses registres de candidature pour les fins de ses activités d'évaluation.

Réponse et suites

- L'Ordre souscrit à la recommandation et s'engage à la mettre en œuvre.
- L'OQLF souscrit à la recommandation;
- L'OQLF prendra acte du changement de statut d'une personne titulaire d'un permis d'exercice délivré de manière temporaire conformément aux dispositions du *Code des professions* et de la *Charte de la langue française* transmis par un ordre professionnel;
- L'OQLF modifiera son registre de candidatures lorsqu'un ordre professionnel l'informerait du changement de statut d'une personne et que, de ce fait, cette personne n'aura plus à réussir l'examen de français de l'Office;
- L'OQLF ajoutera à la lettre qu'il transmet aux personnes ayant entrepris des démarches pour obtenir une attestation de connaissance du français le paragraphe suivant :
 - « Si des changements sont survenus dans votre dossier (ex. délivrance d'un permis d'exercice de manière permanente, abandon des démarches, etc.), veuillez communiquer avec nous par courriel à l'adresse oqlf_op@oqlf.gouv.qc.ca ou par téléphone au 514 873-4734. »

Plainte reçue le 21 février 2019**Traitement du dossier au 31 mars 2019**

Examen en cours.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmier auxiliaire.

Ordre des ingénieurs du Québec**Plainte reçue le 27 mars 2019****Traitement du dossier au 31 mars 2019**

Examen en cours.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'ingénieur.

Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

Plainte reçue le 14 août 2018	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 11 février 2019.	Permis restrictif temporaire d'opticienne d'ordonnances.
Problématique	
■ Prescription supplémentaire après la reconnaissance de l'équivalence; ■ Questionnement sur les conditions d'exercice imposées par le permis restrictif temporaire.	
Conclusions	
■ La formation donnant ouverture au permis d'opticien d'ordonnances du Québec comprend deux domaines d'études : la lunetterie et les lentilles cornéennes. La plaignante n'a pas suivi de formation en lentilles cornéennes; ■ L'Ordre lui a indiqué de suivre avec succès la formation en lentilles cornéennes manquante aux fins de la reconnaissance de l'équivalence de formation en vue de la délivrance du permis d'exercice; ■ L'établissement d'enseignement (le Cégep) chargé d'offrir la formation complémentaire manquante a relevé l'absence de certaines connaissances fondamentales dans la formation de la plaignante et lui a imposé des cours supplémentaires à la prescription de l'Ordre; ■ Dans l'appréciation du dossier en vue de l'équivalence, l'Ordre ne s'est pas rendu compte de l'inexistence de certaines connaissances fondamentales dans la formation de la plaignante; ■ Il y a manifestement un problème d'arrimage entre l'évaluation de l'Ordre et celle du Cégep. Ceux-ci devraient revoir leur coopération en vue d'un meilleur arrimage des approches d'évaluation de la formation acquise par les candidats, selon les exigences de la réglementation professionnelle; ■ L'absence de connaissances fondamentales a amené l'Ordre à revenir sur l'équivalence de formation accordée dans le domaine de la lunetterie. La plaignante doit aussi démontrer l'acquisition de ces connaissances avant d'obtenir l'équivalence totale dans ce domaine; ■ L'Ordre a délivré un permis restrictif temporaire à la plaignante sous certaines conditions, pour lui permettre d'exercer la profession, en attendant de compléter sa formation et d'obtenir le permis régulier d'opticien d'ordonnances; ■ La plaignante trouve les restrictions excessives et revendique le droit d'exercer pleinement dans le domaine de la lunetterie et d'y travailler de façon autonome (sans supervision et à son compte); ■ L'insuffisance de connaissances dans la formation donnant ouverture au permis est un fait objectif qui rend difficile pour l'Ordre de permettre une pratique autonome de la profession. Il rend aussi difficile pour le commissaire de recommander à l'Ordre de faire fi de la démonstration des compétences à acquérir.	
Recommandations et interventions	
1) On ne note pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier en ce qui a trait à la prescription de la formation d'appoint et aux conditions d'exercice imposées par le permis restrictif temporaire; 2) Que l'Ordre revisite sa coopération avec les établissements d'enseignement en vue d'un meilleur arrimage des approches d'évaluation de la formation acquise par les candidats, selon les exigences de la réglementation professionnelle.	
Réponse et suites	
■ L'Ordre entend se limiter à informer les candidats que les établissements d'enseignement où ils devront suivre la formation complémentaire peuvent exiger des prérequis afin de combler des manques liés à la formation initiale d'un opticien.	

Ordre des optométristes du Québec

Plainte reçue le 13 juillet 2018	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 8 novembre 2018. Réponse satisfaisante obtenue en cours d'examen.	Permis régulier d'optométriste.
Problématique	
Difficulté d'accès à la formation d'appoint prescrite par l'Ordre.	
Conclusions	
La situation a connu un dénouement satisfaisant. La plaignante a pu commencer sa formation d'appoint.	
Recommandations et interventions	
Sans objet.	
Réponse et suites	
Sans objet.	

Ordre des pharmaciens du Québec

Plainte reçue le 7 mars 2019	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier de pharmacienne.

Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Plainte reçue le 8 juin 2018	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 17 janvier 2019.	Permis régulier de psychoéducatrice
Problématique	
■ Problème de communication de l'information sur le processus de reconnaissance de l'équivalence et sur les résultats de l'évaluation effectuée; ■ Remboursement des honoraires versés à l'Ordre pour l'étude du dossier.	
Conclusions	
■ La plaignante est détentrice d'un baccalauréat en psychologie et d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en santé mentale, tous deux délivrés par des universités québécoises; ■ La plaignante allègue que le caractère imprécis de la communication de l'Ordre sur la démarche d'admission a suscité des attentes et engendré des incompréhensions quant aux exigences de délivrance de permis; ■ L'Ordre a accordé à la candidate un certain nombre de crédits pour chacune de ses études universitaires et pour son expérience de travail, mais cela n'a pas été suffisant pour la pleine équivalence et l'obtention du permis de psychoéducation; ■ Le raisonnement de reconnaissance de l'expérience professionnelle basée sur la comparaison entre la fonction d'éducatrice exercée par la candidate et les objectifs poursuivis par les stages en psychoéducation n'est pas suffisamment exposé; ■ Il existe un continuum d'études universitaires de premier et de deuxième cycle dans la formation de psychoéducateur qui n'est pas suffisamment exposé dans les documents d'admission et dans les prescriptions de l'Ordre; ■ Dans sa prescription, l'Ordre n'a pas suffisamment exposé le lien entre sa recommandation de faire une maîtrise en psychoéducation et les lacunes relevées dans le dossier d'admission de la candidate;	



Plainte reçue le 8 juin 2018 (suite)

Conclusions (suite)

- La nouvelle politique d'évaluation des dossiers de candidature de l'Ordre basée sur un référentiel des compétences qui tiendra compte des expériences professionnelles devrait être opérationnelle en hiver 2019 ;
- Nous ne voyons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier en ce qui concerne l'évaluation des compétences acquises et lacunes de la plaignante ;
- Les sommes versées à l'Ordre sont demandées pour l'étude du dossier de candidature de tout candidat et ne sont pas tributaires de l'obtention ou de la non-obtention du permis en psychoéducation. De ce fait, nous n'avons pas de commentaires à formuler sur cet aspect du dossier.

Recommandations et interventions

- 1) Que l'Ordre s'assure que l'information transmise aux candidats et candidates concernant le processus d'admission soit bien comprise et interprétée par eux ;
- 2) Que l'Ordre expose le raisonnement soutenant ses conclusions au sujet de l'évaluation des compétences expérientielles en regard des exigences ;
- 3) Que l'Ordre, dans ses documents d'information, de même que ses prescriptions, fasse état du continuum de formation d'études universitaires de premier et de deuxième cycle de la profession de psychoéducateur afin de renseigner les candidats sur l'ampleur de la formation à acquérir ;
- 4) Que l'Ordre, dans sa communication aux candidats et candidates, décrive le parcours pour arriver à l'obtention du permis en faisant le lien entre la formation prescrite et les lacunes révélées chez ces personnes. Si la formation prescrite est jugée importante, l'Ordre doit l'expliquer, mentionner les options de formation à la pièce ou par programme. Lorsque la maîtrise en psychoéducation est prescrite, l'Ordre doit aviser de la possibilité d'une propédeutique avant de débiter ce programme.

Réponse et suites

- L'Ordre souscrit aux recommandations ;
- L'Ordre porte une attention particulière aux communications avec les candidats sur le processus d'admission par équivalence afin qu'ils soient bien informés sur la démarche d'admission et soient éclairés à propos du processus. L'Ordre prend soin d'informer le candidat sur le continuum d'études universitaires de premier et de deuxième cycle dans la formation de psychoéducateur et précise que la décision de reconnaître ou non l'équivalence appartient au comité des admissions par équivalence. L'Ordre va aussi procéder cette année à la révision de la section des admissions de son site Internet pour regrouper et préciser l'information et les exigences ;
- L'introduction progressive du Référentiel de compétences de l'Ordre dans le processus d'admission par équivalence vise spécifiquement à améliorer l'évaluation du volet expérience professionnelle des candidats déposant une demande d'admission par équivalence. Les premiers dossiers traités au moyen de ce nouvel outil ont permis de constater que le volet « expérience professionnelle » est évalué de façon plus complète ce qui permet de mieux exposer le raisonnement soutenant les conclusions de l'évaluation des compétences expérientielles ;
- L'Ordre a élaboré un nouveau référentiel de compétences qui vise à améliorer l'évaluation du volet expérience professionnelle. Les dossiers traités avec ce nouvel outil ont permis un traitement plus complet du volet expérience professionnelle, ce qui a permis au comité de mieux exposer ses conclusions par rapport aux exigences de l'Ordre ;
- Dans ses communications aux candidats, l'Ordre documente sa décision en la faisant accompagner d'une grille avec les cours et formations reconnus équivalents et des cours et stage que le candidat doit compléter pour devenir membre de l'Ordre. Dans le cas de formation trop importante, l'Ordre expose les options envisageables ainsi que la possibilité de propédeutique.

Plainte reçue le 15 octobre 2018

Traitement du dossier au 31 mars 2019

Examen suspendu le 1^{er} février 2019 dans l'attente d'information du plaignant.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de psychoéducateur.

Ordre des psychologues du Québec

Plainte reçue le 5 septembre 2018	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 11 décembre 2018. Cessation d'examen du fait que l'intervention du commissaire n'est pas utile.	Permis régulier de psychothérapeute.
Problématique	
Application de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) en vue de la délivrance d'un permis québécois de psychothérapeute à un candidat détenant un permis de psychothérapeute de l'Ontario.	
Conclusions	
▪ L'Accord de libre-échange canadien (ALEC) est un accord qui manifeste des intentions et qui énonce des principes comme des exceptions ou aménagements à ceux-ci; ▪ L'ALEC ne génère pas de droits pour les individus ni n'est d'application directe dans le corpus juridique des provinces et territoires. Un mécanisme de règlement des différends existe toutefois; ▪ Le chapitre 7 de l'ALEC portant sur la mobilité de la main-d'œuvre prévoit une mobilité facilitée par la reconnaissance mutuelle des permis d'exercice dans une même profession délivrés par les provinces et territoires, selon l'approche « permis sur permis »; ▪ Le chapitre 7 de l'ALEC prévoit également que les provinces et territoires peuvent évaluer l'opportunité de maintenir des mesures d'exception à la mobilité. Ces mesures doivent être justifiées par l'existence d'une différence significative entre les champs de pratique des provinces et territoires concernés pour la profession visée; ▪ Les organismes de réglementation professionnelle doivent analyser et comparer leur champ de pratique avec ceux des autres provinces où la profession visée est réglementée; ▪ S'il n'y a pas de différence substantielle, les provinces et territoires aménagent un parcours facilité de reconnaissance et de délivrance de permis sur la base du permis des autres provinces et territoires; ▪ Le Québec et l'Ontario sont les seules provinces qui réglementent l'usage du titre de psychothérapeute et la pratique de la psychothérapie, selon ces deux désignations. La réglementation québécoise actuelle sur la délivrance du permis de psychothérapeute ne prévoit pas de parcours particulier de reconnaissance et de délivrance de permis sur la base du permis ontarien; ▪ Les autorités compétentes québécoises ont entrepris des travaux d'analyse et de comparaison des champs de pratique avec l'Ontario. Ces travaux pourraient aboutir à la mise en place d'un parcours particulier de reconnaissance répondant aux engagements et conditions de l'ALEC. Cela exigera l'adoption de modifications à la réglementation; ▪ Les travaux des autorités compétentes québécoises sont bien enclenchés, mais ne sauraient aboutir avant un certain temps. Entretemps, le candidat pourrait considérer d'autres options en vue de se voir délivrer le permis de psychothérapeute, dont celle d'une candidature et d'une délivrance sur la base de son permis québécois d'ergothérapeute.	
Recommandations et interventions	
Cessation d'examen du fait que l'intervention du commissaire n'est pas utile.	
Réponse et suites	
Le commissaire se tiendra informé de l'évolution des travaux des autorités compétentes québécoises.	
Plainte reçue le 25 janvier 2019	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier de psychothérapeute.

Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Plainte reçue le 26 juin 2018	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 17 décembre 2018.	Permis régulier de technologiste médical
Perte de communication avec le plaignant en cours d'examen.	

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Plainte reçue le 10 juillet 2018	
Traitement du dossier au 31 mars 2019	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 10 octobre 2018.	Permis régulier de travailleuse sociale.
Problématique	
Questionnement sur l'application de frais d'étude de dossier en plus des frais d'ouverture de dossier.	
Conclusions	
■ Un représentant de l'Ordre aurait affirmé à la plaignante que son profil (détentrice d'un diplôme qui donne ouverture au permis) la destine à une admission automatique; ■ Les demandes d'admission à l'Ordre des titulaires de diplômes en service social ou travail social obtenues au Québec il y a plus de 5 ans sont étudiées en fonction de la réglementation et de l'article 45.3 du <i>Code des professions</i>. Cet article stipule que le conseil d'administration de l'Ordre peut évaluer la compétence d'une personne qui demande la délivrance d'un permis alors qu'elle satisfait aux conditions depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par règlement pris en vertu du paragraphe j de l'article 94 du Code. Il s'agit des situations où une personne peut être à risque d'une désuétude de ses compétences, notamment du fait d'un diplôme acquis il y a un certain nombre d'années; ■ Cette étape d'évaluation de la formation initiale peut mener à l'imposition d'un stage ou cours de perfectionnement par application de l'article 45.3 du Code. Peu importe la complexité du dossier, il s'agit d'une étape supplémentaire d'analyse pour laquelle des frais pourraient être appliqués.	
Recommandations et interventions	
On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir les frais appliqués pour l'étude du dossier d'admission de la plaignante.	
Réponse et suites	
Sans objet.	

4. Vérification

Le deuxième volet du mandat du commissaire est de vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession.

La finalité inhérente à la vérification de processus est de s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci, dans une optique de surveillance et d'amélioration. Dans le cadre de l'admission aux professions, elle permet de déceler des problèmes sans attendre que des individus rencontrant des difficultés dans leurs démarches portent plainte au commissaire. La vérification apporte ainsi un éclairage supplémentaire à celui apporté par l'examen des plaintes que le commissaire reçoit. Ces deux moyens d'intervention, investis au sein de la fonction de commissaire, permettent des apports croisés riches et performants. La vérification permet également de s'enquérir des suites données par les ordres professionnels ou d'autres acteurs à des recommandations que le commissaire a pu leur formuler par le passé.

Le commissaire distingue ses activités de vérification en deux types :

- a) La vérification systématique (voir la section ci-dessous),
- b) La vérification particulière (voir la section 4.2, en page 112).

4.1 Vérifications systématiques

Ce type de vérification est effectué sous forme de collecte d'information et de données auprès de l'ensemble ou d'une partie des ordres professionnels ou des autres acteurs de l'admission aux professions. Le commissaire procède généralement à cette collecte au moyen d'un questionnaire standardisé, soumis en ligne.

Ce type de vérification permet de mieux connaître les ordres professionnels et les autres acteurs (leur structure, leur fonctionnement, leurs ressources, etc.) et de dresser, par le fait même, un portrait de la situation, à un moment précis, du fonctionnement des processus et activités relatifs à l'admission.

Au cours de l'exercice 2018-2019, le commissaire a enclenché deux vérifications systématiques par questionnaire standardisé. Il a également poursuivi sa réflexion et ses échanges sur la collecte de données statistiques sur le traitement des demandes d'admission.

4.1.1 Portrait de l'admission aux professions : processus de révision des décisions de reconnaissance d'équivalence

En juillet 2018, le commissaire a enclenché une vérification systématique sur le processus de révision des décisions de reconnaissance d'équivalence des ordres professionnels et sur les mécanismes et méthodes qui la supportent. Rappelons que le recours en révision de ces décisions est prévu à l'article 93c.1) du Code.

Cette vérification fait suite à celle de 2016-2017 sur les instances et membres du personnel des ordres qui agissent dans le traitement des demandes de reconnaissance d'une équivalence, dont le [rapport](#) a été publié en janvier 2017. Elle vise à mettre en lumière les acteurs qui interviennent dans le processus de révision et comparer les mécanismes et méthodes utilisés aux normes et aux bonnes pratiques.

La collecte de données par questionnaire a été réalisée auprès des 46 ordres professionnels. Le rapport sera publié au cours de l'exercice 2019-2020.

4.1.2 Portrait de l'admission aux professions : stages exigés par les ordres professionnels en condition supplémentaire, en équivalence (de diplôme et de formation) et dans le cadre de l'Entente Québec-France

En février 2019, le commissaire a enclenché une vérification systématique sur les stages exigés par les ordres professionnels en condition supplémentaire, en équivalence (de diplôme et de formation) et dans le cadre de l'Entente Québec-France. Elle vise à documenter les pratiques des ordres professionnels dans la gestion et l'organisation des stages, de même que dans leur évaluation.

La collecte de données par questionnaire a été réalisée auprès des 46 ordres professionnels. Le rapport sera publié au cours de l'exercice 2019-2020.

4.1.3 Collecte de données sur le traitement des demandes d'admission

Le commissaire entend toujours obtenir des données fiables et parlantes sur le traitement des demandes d'admission reçues par les ordres professionnels. Ses intentions à cet effet sont en lien direct avec les attentes de la société québécoise en matière de transparence et de reddition de comptes.

La collecte de données statistiques sur le traitement des demandes d'admission viendra compléter les modalités d'action du commissaire en mode de vérification. Avant la mise sur pied de la collecte, des discussions sont à tenir avec différents partenaires gouvernementaux, puis avec les acteurs du système professionnel. De telles discussions sont toutefois difficiles à amorcer, tant chacun a son regard sur la question.

Au cours de l'exercice 2018-2019, le commissaire a poursuivi sa réflexion sur le sujet, avec le concours de ses homologues des provinces canadiennes. De plus, des acteurs gouvernementaux et de la société civile, de même que des chercheurs universitaires ont, au cours de la dernière année, réitéré leur intérêt pour de telles données. Il s'agit d'un travail sur une certaine durée qui fait intervenir plusieurs parties prenantes.

L'Office des professions a continué la révision du règlement sur le contenu du rapport annuel des ordres professionnels, première pierre de l'édifice de collecte de données auprès des ordres.

4.2 Vérifications particulières

Ce type de vérification est effectué sous forme d'enquête ou bien de suivi auprès d'un ou de plusieurs ordres. Les enquêtes particulières servent à diagnostiquer les problèmes de fonctionnement des processus et activités relatifs à l'admission aux professions et à proposer des améliorations, s'il y a lieu. Le suivi par des vérifications sommaires vise quant à lui à s'assurer que les ordres et les autres acteurs de l'admission aux professions donnent effectivement suite aux recommandations du commissaire, lorsqu'ils se sont engagés à le faire.

Au cours de l'exercice 2018-2019, le commissaire a enclenché deux vérifications particulières.

Les résumés et les rapports des vérifications menées au cours des exercices précédents sont publiés sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

4.2.1 Processus d'équivalence et accès à la formation d'appoint pour la profession d'optométriste

En novembre 2018, le commissaire a enclenché une vérification particulière sur le processus d'équivalence et l'accès à la formation

pour la profession d'optométriste. Le commissaire souhaite analyser les différentes étapes du processus d'équivalence mis en place à l'Ordre des optométristes du Québec, en mettant l'accent sur l'exigence d'examen et sa finalité de même que sur l'accès à la formation d'appoint requise, dispensée par l'École d'optométrie de l'Université de Montréal.

La vérification est en cours et le rapport sera publié au cours de l'exercice 2019-2020.

4.2.2 Recours à une tierce partie pour l'évaluation des études dans le cadre de la reconnaissance d'équivalence pour la profession d'ingénieur

En mars 2019, le commissaire a enclenché une vérification particulière sur le recours par l'Ordre des ingénieurs à une tierce partie pour l'évaluation des études (diplômes et cours) dans le cadre de la reconnaissance d'équivalence pour les candidates et candidats formés hors du Canada. Le commissaire veut s'assurer ainsi que :

- 1) l'évaluation effectuée par la tierce partie est adaptée au système professionnel québécois et à ses normes ;
- 2) le recours de l'Ordre à une tierce partie respecte les principes et bonnes pratiques en la matière.

La vérification est en cours et le rapport sera publié au cours de l'exercice 2019-2020.

5. Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages)

Le troisième volet du mandat du commissaire concerne l'accès à la formation d'appoint et aux stages, particulièrement le suivi des activités du *Pôle de coordination pour l'accès à la formation*. Institué par la loi²³, le Pôle réunit les organisations qui peuvent agir sur l'offre de formation d'appoint et de stages requis pour l'obtention d'une reconnaissance des compétences professionnelles en vue de l'admission à une profession. Le cas échéant, le commissaire fait les recommandations qu'il juge appropriées.

23 De 2010 à 2017, le Pôle avait un statut purement administratif, coanimé par l'Office des professions et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. La Loi 11 de juin 2017 l'a institué formellement dans le *Code des professions*.

Présidé par le ou la titulaire de la présidence de l'Office des professions, le Pôle est constitué d'un représentant :

- du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;
- du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;
- du ministre responsable de l'Enseignement supérieur ;
- du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion ;
- du ministre des Relations internationales et de la Francophonie ;
- du ministre de la Santé et des Services sociaux ;
- du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) ;
- du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) ;
- de la Fédération des cégeps ;
- de la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT).

5.1 Rôle du commissaire

L'article 16.10 du *Code des professions* attribue un double rôle au commissaire, pour l'exercice de sa fonction de suivi :

- un rôle d'*observateur*, puisque le commissaire doit suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination ;
- un rôle de *commentateur*, puisqu'il peut aussi faire les recommandations qu'il juge appropriées sur les activités du Pôle de coordination de même que sur l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

La finalité de cette fonction du commissaire est donc d'apporter un regard critique et indépendant sur la coordination et l'action des acteurs qui possèdent les leviers pour agir sur la problématique de l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

5.1.1 Mise à jour des orientations du commissaire

En janvier 2019, le commissaire a communiqué aux ministres et aux dirigeants d'organismes représentés au Pôle ses orientations dans l'exercice de sa fonction de suivi des activités du Pôle. Il leur a transmis la mise à jour du document de 2014 faisant office de politique en la matière. Ce document est disponible sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office des professions²⁴.

Dans ce document, comme dans ses versions antérieures, on retrouve notamment des objets de regard, des objectifs et des principes qui guident l'action et le propos du commissaire dans sa fonction de suivi. Ces éléments traduisent en quelque sorte des attentes à l'égard du Pôle et de ses membres.

En février 2019, le commissaire a rencontré les membres du Pôle pour la première fois depuis l'institution du Pôle dans le *Code des professions*. Il a alors rappelé ses orientations pour le suivi des activités du Pôle. Ce fut aussi l'occasion pour le commissaire d'exposer sa perspective sur certains dossiers et sur les modalités possibles pour l'action du Pôle.

5.2 Suivi des activités du Pôle par le commissaire

Le Pôle transmet habituellement au commissaire les comptes rendus de ses réunions ainsi que des documents afférents à ses activités. Le commissaire reste attentif aux efforts de tous les membres du Pôle et à leur coordination pour répondre aux besoins de formation et de stages des personnes formées hors du Québec ou au profil atypique.

Pour ce faire, le Pôle peut prendre appui sur les travaux des dernières années²⁵ qui ont fourni des pistes d'amélioration de l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

5.2.1 Plan d'action du Pôle

Au cours de l'exercice 2018-2019, le Pôle de coordination a poursuivi l'élaboration de son premier plan d'action depuis l'institution dans le *Code des professions*. Ce document entend cibler et prioriser les actions du Pôle parmi les pistes qui se présentent à lui.

²⁴ Voir <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/formation-dappoint/>.

²⁵ Dont ceux du commissaire et du Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger de juin 2017.

5.2.2 Interventions recommandées

Malgré la planification utile et souhaitable des actions du Pôle, certaines situations affectant des individus peuvent survenir à tout moment. Elles demandent alors une action prompte pour prévenir un plus grand préjudice aux personnes.

Ce type d'intervention ciblée est un des moyens préconisés dans le rapport du Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger, de juin 2017 :

Créer des équipes d'intervention pour la résolution de problèmes ponctuels en reconnaissance des compétences²⁶.

Pour étoffer cette recommandation, un projet de plan d'action du comité interministériel de l'été 2017 mentionnait ce qui suit :

Lors des travaux menés, il a pu être constaté que plusieurs problèmes sont ponctuels et localisés. Ils concernent, par exemple, telle formation en lien avec tel ordre professionnel ou tel emploi, à un moment donné. Si rien n'est fait pour régler le problème, celui-ci pourrait perdurer longtemps. Or, de ce qui a été observé, la concertation entre les représentantes et représentants des ministères, des organismes et des autres acteurs concernés, permet la plupart du temps de résoudre rapidement les problèmes, et d'éliminer les difficultés. Il est donc proposé de mettre en place un mécanisme qui permette au besoin, de créer des équipes d'intervention pour la résolution de problèmes ponctuels en reconnaissance des compétences. Ces équipes seront dissoutes une fois les problèmes résolus²⁷.

Le commissaire croit prometteuse et indiquée pour le Pôle une formule de mobilisation agile, rapide, légère et active pour répondre à des situations documentées, hors du plan d'action établi.

5.3 Interventions du commissaire

Comme mentionné ci-dessus, des problèmes d'accès à la formation d'appoint et aux stages pour certaines professions surgissent de temps à autre. Le commissaire, comme c'est son rôle, a le souci que des solutions coordonnées et viables soient apportées, avec célérité. Le commissaire peut être amené à informer des acteurs de l'existence d'une situation problématique. Ainsi, il appellera celles et ceux qui ont un rôle de coordination, dont le Pôle, ainsi que des fonctions décisionnelles ou opérationnelles à s'en saisir.

5.3.1 Accès à la formation d'appoint pour la profession de technologiste médical

Dans le cadre de l'examen de deux plaintes concernant l'accès à la formation d'appoint pour la profession de technologiste médical, le commissaire a constaté une situation qui interpelle le Pôle de coordination.

En novembre 2018, le commissaire a transmis à la présidente de l'Office, présidente du Pôle, les rapports d'examen de ces deux plaintes, comportant la recommandation suivante :

Que l'Ordre et les établissements d'enseignement dans le domaine, avec le concours du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, se penchent sans délai sur les éléments qui affectent l'accès à la formation d'appoint en vue de l'exercice de la profession de technologiste médical²⁸.

Dans sa communication à la présidente, le commissaire rappelle l'idée d'équipe d'intervention sous les auspices du Pôle, pour une mobilisation rapide, ponctuelle et agile en fonction de la conjoncture. Cette équipe s'activerait à comprendre les problèmes avec les acteurs de la situation sur le terrain ainsi qu'à cibler les blocages sur les plans opérationnels, organisationnels et systémiques. Par la suite, l'équipe d'intervention susciterait l'engagement des responsables à tous les niveaux afin que des solutions soient apportées à court, moyen ou long terme, selon le cas.

²⁶ Québec, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, *Rapport du Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger*, juin 2017, pp. 71, 82 et 120 : https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/autre/CIM-RCPI_Rapport2017.pdf.

²⁷ Id., *Plan d'action du Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger*, 2017 [Document à diffusion limitée].

²⁸ Voir les deux résumés de plaintes à partir de la page 97 du présent rapport (plaintes reçues le 5 et le 20 juillet 2017).

6. Études, recherches, avis et recommandations

Le quatrième volet du mandat du commissaire est celui d'effectuer des études et recherches, de donner des avis et de faire des recommandations sur toute question relative à l'admission aux professions. Il a l'avantage de pouvoir analyser des questions et de s'exprimer sur celles-ci dans un mode plus souple et moins procédurier que celui de l'examen d'une plainte ou de la vérification.

Au cours de l'exercice 2018-2019, l'équipe du commissaire a fait des études et des recherches sur plusieurs sujets, notamment les suivants.

6.1 Recension de sources pertinentes à la mobilité professionnelle et à la reconnaissance des qualifications

La mobilité professionnelle et la reconnaissance des qualifications appliquées aux professions réglementées puisent leur cadre normatif dans le corpus juridique de chaque ressort (pays, état ou province) ainsi que dans les principes et bonnes pratiques du domaine. Ce cadre normatif est complété par les engagements internationaux pris par les autorités gouvernementales ainsi que par les ententes et réflexions sous les auspices des organismes d'une profession à plusieurs niveaux, dont sur la scène internationale.

Le commissaire a fait procéder à des recensions de ces textes qui peuvent s'appliquer à la réglementation professionnelle québécoise ou inspirer les institutions responsables²⁹ :

- 1) Instruments internationaux (voir section 6.1.1) ;
- 2) Accords de commerce et arrangements de reconnaissance mutuelle (voir section 6.1.2) ;

Ces documents de recherche et d'analyse sont des contributions du commissaire à titre de membre institutionnel du *Partenariat d'analyse sur les professions réglementées : inclusion, citoyenneté, accès (PAPRICA)*³⁰, un partenariat de recherche multidisciplinaire. Le contenu de ces documents ne peut toutefois être considéré comme une position du commissaire sur les sujets traités.

6.1.1 Instruments internationaux — Mise à jour de janvier 2019 du document de novembre 2017

Une première recension présente et analyse les instruments internationaux pertinents à la mobilité professionnelle et à la reconnaissance des qualifications. La première version du document a été publiée en novembre 2017. Au cours de l'exercice 2018-2019, le commissaire a effectué une mise à jour du contenu. Le nouveau document a été publié en janvier 2019 et est disponible sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office³¹.

6.1.2 Accords de commerce et arrangements de reconnaissance mutuelle, décembre 2017 — Mise à jour en cours

Une autre recension porte sur plusieurs accords de commerce dans le monde et les accords de reconnaissance mutuelle qui en découlent. Ce document complète celui sur les instruments internationaux pertinents à la mobilité professionnelle et à la reconnaissance des qualifications. Le document a été publié en décembre 2017 et est disponible sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office³². Au cours de l'exercice 2018-2019, le commissaire a amorcé la mise à jour du document pour tenir compte de l'arrivée de nouveaux accords de commerce comportant des dispositions intéressantes sur la reconnaissance des qualifications. Le nouveau document sera publié au cours de l'exercice 2019-2020.

²⁹ Les recensions ont été faites à partir des sources disponibles. Il peut exister des ententes ou des normes non répertoriées ou dont le texte n'est pas accessible.

³⁰ Voir <http://paprca-droit.umontreal.ca>.

³¹ Voir https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RecensionInstrumInter_vf.pdf.

³² Voir <https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/RecensionAccordsCommerceARM.pdf>.

7. Communications

Au cours de l'exercice 2018-2019, le commissaire a poursuivi ses activités de communication selon divers modes.

7.1 Médias d'information

Le commissaire a accordé des entrevues à des médias d'information concernant l'admission aux professions et les travaux de son équipe. Dans certains cas, le commissaire a été approché par des médias pour obtenir des éléments de contexte.

- **Radio CPAM 1410** : le 26 mai 2018, le commissaire a accordé une entrevue dans une émission d'affaires publiques sur les ondes de cette station, principalement destinée à la communauté haïtienne de Montréal. L'entrevue a porté sur la reconnaissance des qualifications des personnes immigrantes et le rôle du commissaire.
- **L'Outarde libérée** : le 31 mai 2018, le commissaire a accordé une entrevue à ce Web magazine de l'actualité franco-québécoise. L'article, paru le 6 juin 2018, a porté sur une plainte d'une infirmière française dans le cadre de l'application de l'arrangement de reconnaissance mutuelle pour la profession d'infirmière/infirmier découlant de l'Entente Québec-France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles³³.
- **Revue Profession Santé** : le 11 septembre 2018, le commissaire a accordé une entrevue sur la Loi 11 de juin 2017, qui a, entre autres, élargi la compétence du commissaire à l'ensemble des étapes et des acteurs de l'admission.
- **Journal 24 heures Montréal** : le 20 septembre 2018, le commissaire a accordé une entrevue sur la reconnaissance des compétences.

7.2 Présence du commissaire sur le Web

Le commissaire ajoute régulièrement ses rapports et d'autres publications sur ses pages Web sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

Le commissaire effectue aussi une veille de l'information sur le commissaire sur le Web : d'autres sites gouvernementaux et des sites non gouvernementaux affichent des liens vers les pages du commissaire.

7.3 Information sur le recours en plainte

Le commissaire a maintenu ses communications avec divers partenaires et acteurs, dont les organismes de soutien à l'intégration des personnes immigrantes et en employabilité, qui sont susceptibles d'être en contact avec la clientèle cible. Il les a renseignés sur le recours en plainte auprès du commissaire et leur a fourni des documents et des références qu'ils pourront utiliser pour informer et diriger les personnes susceptibles de vouloir exercer ce recours.

Faisant suite à l'élection générale tenue le 1^{er} octobre 2018, le commissaire a écrit à l'ensemble des membres de la nouvelle législature à l'Assemblée nationale du Québec. Il les a informés de l'existence du recours en plainte auprès du commissaire, les invitant à diriger vers ses services les personnes de leur circonscription qui éprouvent des difficultés dans leur démarche d'admission à une profession.

7.4 Prestations et présences à des activités et événements spécialisés

Le commissaire agit à titre de conférencier et de participant à des activités et événements où se réunissent les acteurs et les spécialistes des domaines de la réglementation professionnelle et de la reconnaissance des compétences et qualifications. C'est l'occasion pour le commissaire de faire connaître son action, de capter l'évolution des méthodes et des pratiques dans son domaine et d'établir des collaborations.

33 Voir <http://loutardeliberee.com/plainte-dune-infirmiere-francaise/> (2019-07-09).

Le commissaire est aussi invité à faire des présentations à des groupes ou organisations qui veulent en connaître davantage sur l'admission aux professions et la mobilité professionnelle.

Au cours de l'exercice 2018-2019, le commissaire a participé aux activités et événements suivants :

- Présentation aux représentants de la profession d'infirmière et d'infirmier de la République démocratique du Congo portant sur les principes, enjeux et rôles des acteurs au Québec concernant l'admission aux professions, organisée par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 17 avril 2018, Montréal (Québec) (conférencier) ;
- Activité d'information sur le Commissaire à l'admission aux professions : contexte, fonctions et recours, organisée par le Centre Yves-Thériault (Commission scolaire de Montréal) pour son personnel et ses partenaires, 8 mai 2018, Montréal (Québec) (conférencier) ;
- Présentation sur l'innovation et l'impact de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AÉCG) sur la mobilité de la main-d'œuvre, la reconnaissance des qualifications et la réglementation des professions lors d'un atelier organisé par le *CETA Implementation and Implications Project* (CIIP), *Dalhousie University*, 18 mai 2018, Halifax (Nouvelle-Écosse) (conférencier) ;
- Présentation lors d'une table ronde sur la mobilité internationale de la main-d'œuvre, l'innovation et la croissance inclusive, organisée par le *Department of Labour and Advanced Education, Government of Nova Scotia*, et le *MacEachen Institute*, 12 juin 2018, Halifax (Nouvelle-Écosse) (conférencier) ;
- Présentation sur le système professionnel québécois et la mobilité de la main-d'œuvre lors d'une réunion des organismes de réglementation de la Nouvelle-Écosse, organisée par le *Department of Labour and Advanced Education, Government of Nova Scotia*, 12 juin 2018, Halifax (Nouvelle-Écosse) (conférencier) ;
- Présentation sur les enjeux de l'admission aux professions lors du Colloque *Déconstruire les tabous autour de la discrimination et construire une culture inclusive en emploi*, organisé par la Chaire de recherche sur l'intégration et la gestion des diversités en emploi (CRIDE), Université Laval, 5 décembre 2018, Québec (Québec) (conférencier) ;
- Colloque de présentation du *Portrait de l'intégration en emploi de personnes immigrantes au Québec : obstacles systémiques, éléments facilitateurs et ressources*³⁴, organisé par le Comité consultatif Personnes immigrantes (CCPI) avec la participation de la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT), 17 janvier 2019, Montréal (Québec) (participant) ;
- Forum sur la régionalisation de l'immigration au Québec, organisé par les organismes PROMIS, le Collectif des femmes immigrantes du Québec (CFIQ) et Accueil liaison pour arrivants (ALPA), 28 et 29 mars 2019, Montréal (Québec) (participant).

Les fiches de projection des présentations sont disponibles sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

34 Marie-Jeanne Blain, et al., *Portrait de l'intégration en emploi de personnes immigrantes au Québec : obstacles systémiques, éléments facilitateurs et ressources*, Comité consultatif Personnes immigrantes (CCPI) et INRS Centre Urbanisation Culture Société, décembre 2018 : <http://ccpi-quebec.ca/wp-content/uploads/2019/01/rapport-ccpi-version-imprimerie.pdf>.

7.5 Prestations en contexte de formation universitaire

Le commissaire agit également à titre de conférencier dans le cadre d'activités de formation universitaire. Il y expose sa mission et le résultat de ses activités, de même que sa vision du contexte et des enjeux de la réglementation et de la mobilité professionnelles.

Au cours de l'exercice 2018-2019, le commissaire a contribué aux activités de formation suivantes :

- École d'été de la Chaire en relations ethniques (CHREUM) et du Centre d'études et de recherche de l'Université de Montréal (CÉRIUM), 9 juin 2018, Montréal (Québec) ;
- École d'été sur les négociations internationales du Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM), organisée conjointement par l'UQAM et l'ÉNAP, 17 août 2018, Montréal (Québec).

Les fiches de projection des présentations sont disponibles sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

8. Relations institutionnelles et collaborations

Les activités du commissaire l'amènent à maintenir des liens avec divers acteurs — gouvernementaux ou non, au Québec ou ailleurs — œuvrant dans des domaines pertinents à l'admission aux professions, dont la reconnaissance des qualifications, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le commissaire entend également intégrer les fruits de la recherche que mènent des organisations, des experts ou expertes, ou des chercheurs ou chercheuses universitaires sur les sujets mentionnés plus haut.

8.1 Forum de surveillance de l'admission

Le commissaire établit des liens particuliers avec des entités ayant une mission semblable à la sienne dans d'autres juridictions. En effet, la collaboration et la coordination entre ces entités sont nécessaires lorsque les enjeux en matière d'admission et de reconnaissance des compétences concernent plusieurs juridictions.

Au Canada, les homologues du commissaire sont les suivants :

- 1) Ontario : Commissaire à l'équité ;
- 2) Manitoba : Commissaire à l'équité ;
- 3) Nouvelle-Écosse : *Review Officer for the Fair Registration Practices Act*.

Les commissaires ont formé en 2013 le Forum de surveillance de l'admission (*Registration Oversight Forum*), qui les réunit sur une base régulière. Les objectifs du forum sont les suivants :

- le partage des pratiques de surveillance ;
- la réflexion commune sur les enjeux de l'admission aux professions réglementées, dont ceux de la reconnaissance des compétences et des qualifications ;
- la coordination des actions.

Au cours de l'exercice 2018-2019, le Forum a tenu des discussions dans le cadre de conférences téléphoniques. Une journée de travail avec présence physique a été organisée le 7 septembre 2018 à Montréal.

8.2 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Au cours de l'exercice 2018-2019, le commissaire a eu des échanges avec les dirigeants de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse concernant des situations qui pourraient mobiliser les regards spécialisés du commissaire et de la commission.

8.3 Émissaire en matière de mobilité internationale et de reconnaissance des qualifications professionnelles

Au cours de l'exercice 2018-2019, le commissaire a eu des échanges avec le nouvel Émissaire en matière de mobilité internationale et de reconnaissance des qualifications professionnelles, maître Patrick L. Benaroch, avocat. Celui-ci a été nommé par le gouvernement du Québec en juin 2018.

L'Émissaire a pour mandat de :

- Négocier de nouvelles ententes internationales en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles avec de nouveaux partenaires ;
- Mobiliser les ordres professionnels et autres autorités compétentes, eu égard à :
 - l'actualisation et la conclusion des arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) visés à l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ;
 - la conclusion future d'ARM visés par de nouvelles ententes de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ;
 - la mise en œuvre des dispositions en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles de l'Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne ;
- Mettre en place et animer des mécanismes interministériels afin de favoriser la mobilité.

Le commissaire a exposé à l'Émissaire la nature et le fruit de ses activités en examen de plainte, en vérification et en recherche portant sur l'admission aux professions, la reconnaissance des qualifications et la mobilité professionnelle.

8.4 Bureau de coopération interuniversitaire : comité des affaires académiques

En octobre 2018, le commissaire a participé à une réunion du comité des affaires académiques du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI). Ce comité regroupe les vice-recteurs et vice-rectrices aux affaires académiques des universités québécoises.

Le commissaire et les membres du comité ont échangé notamment sur les sujets suivants :

- Interactions avec les intervenants universitaires ;
- Interactions avec l'Office des professions du Québec et avec les représentants universitaires des comités de la formation des ordres professionnels ;
- *Modus operandi* et articulation des collaborations avec les vice-recteurs et vice-rectrices aux affaires académiques ;
- Répercussions potentielles de la Convention mondiale de reconnaissance des qualifications de l'UNESCO.

Cette rencontre s'est tenue à la suite de l'adoption de la Loi 11 de juin 2017, qui a, entre autres, élargi la compétence du commissaire à l'ensemble des étapes et des acteurs de l'admission. En effet, le mandat de surveillance et de veille spécialisée du commissaire inclut les établissements universitaires à l'égard de la formation d'appoint, de la démonstration des compétences ainsi que de l'évaluation de la formation ou des compétences d'un candidat ou candidate à l'exercice d'une profession.

8.5 Collaboration à la recherche

8.5.1 Le PAPRICA

Depuis l'exercice 2014-2015, le commissaire participe au projet de recherche multidisciplinaire sur la reconnaissance des compétences, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le projet de recherche s'intitule *Partenariat d'analyse sur les professions réglementées : inclusion, citoyenneté, accès* (PAPRICA)³⁵.

³⁵ Voir <http://paprca-droit.umontreal.ca/>.

Le projet est dirigé par la professeure France Houle de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, qui agit comme chercheuse principale. Les partenaires du domaine de la recherche proviennent des établissements suivants :

- Université de Montréal ;
- Université Laval ;
- Télé-Université du Québec (TELUQ) ;
- Institut de recherche sur l'intégration professionnelle des immigrants (IRIPI) du Collège de Maisonneuve ;
- *Champlain Regional College*.

Les partenaires institutionnels, outre le commissaire, sont les suivants :

- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ) ;
- Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ).

Le PAPRICA reçoit du financement pour ses activités, notamment du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSHC). Le PAPRICA entend poursuivre son développement, notamment en s'associant à des chercheurs et chercheuses hors du Québec.

8.5.2 Entretiens avec des chercheuses et chercheurs

Outre le PAPRICA, le commissaire a eu des entretiens avec des chercheuses et chercheurs rattachés à des établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'à des entités publiques ou privées. Les échanges et contributions portent sur leurs travaux dans les domaines pertinents à l'admission aux professions, dont la reconnaissance des qualifications, la mobilité professionnelle, les accords de commerce et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes.

ANNEXE V

RAPPORT ANNUEL DES RÉSULTATS OBTENUS PAR LE BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Madame Sonia LeBel
Ministre de la Justice et procureure générale du Québec
Ministre responsable des Relations canadiennes
et de la Francophonie canadienne
Ministère de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Madame la Ministre,

C'est avec plaisir que je vous sou mets le rapport annuel du Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2019.

Ce rapport présente les résultats obtenus conformément à l'article 115.8 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26). Il expose également les objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel.

Une copie est annexée au rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La présidente en chef,



M^e Marie-Josée Corriveau

MOT DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF	123
DÉCLARATION DE FIABILITÉ DES DONNÉES	124
1. BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE	125
1.1 Création	125
1.2 Mission	125
1.3 Valeurs	125
1.4 Port d'attache	125
1.5 Organigramme au 31 mars 2019	126
2. SOMMAIRE DES RÉSULTATS AU 31 MARS 2019	127
3. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DÉTAILLÉS AU 31 MARS 2019	129
3.1 Plaintes reçues 2018-2019	129
3.2 Plaignants	130
3.3 Nature des plaintes	132
3.3.1 Catégories des natures des plaintes	132
3.3.2 Plaintes de collusion et de corruption	136
3.3.3 Plaintes à caractère sexuel en vertu de l'article 59.1 du <i>Code des professions</i> ou l'équivalent au <i>Code de déontologie</i>	136
3.4 Auditions (article 115.8 (paragr. 1 ^o et 4 ^o) du <i>Code des professions</i>)	138
3.4.1 Jours d'audition 2018-2019	138
3.4.2 Nature des auditions	139
3.4.3 Lieu des auditions	149
3.5 Remises (article 115.8 (paragr. 2 ^o) du <i>Code des professions</i>)	151
3.5.1 Juridiction pour les demandes de remise	151
3.5.2 Remises accordées	151
3.6 Conférences de gestion (article 115.8 (paragr. 3 ^o) du <i>Code des professions</i>)	152
3.6.1 Conférences de gestion et appels du rôle par la présidente en chef	152
3.6.2 Conférences de gestion en vertu de l'article 143.2 du <i>Code des professions</i>	153
3.7 Délais (article 115.8 (paragr. 5 ^o) du <i>Code des professions</i>)	155
3.7.1 Délai de 90 jours	155
3.7.2 Signature électronique des décisions	164
3.8 Décisions rendues (article 115.8 (paragr. 6 ^o) du <i>Code des professions</i>)	164
3.9 Décisions en appel (article 115.8 (paragr. 7 ^o) du <i>Code des professions</i>)	167
3.10 Temps consacré aux instances (article 115.8 (paragr. 8 ^o) du <i>Code des professions</i>)	175
3.10.1 Fixation du premier jour d'audience	175
3.10.2 Durée des instances	176
4. OBJECTIFS DE GESTION	179

LISTE DES TABLEAUX

• Tableau 1	Plaintes	127
• Tableau 2	Prévisions	127
• Tableau 3	Décisions rendues	127
• Tableau 4	Délais moyens des délibérés (jours)	127
• Tableau 5	Jours d'audition	127
• Tableau 6	Décisions en appel au Tribunal des professions	128
• Tableau 7	Pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure	128
• Tableau 8	Temps consacré aux instances (mois)	129
• Tableau 9	Répartition des plaintes reçues 2018-2019	129
• Tableau 10	Répartition entre les plaintes privées et les plaintes portées par le Bureau du syndic et les syndics ad hoc 2018-2019	130
• Tableau 11	Catégories des natures des plaintes	132
• Tableau 12	Catégories des natures des plaintes reçues en 2018-2019 par ordre professionnel	132
• Tableau 13	Décisions sur sanction rendues entre le 8 juin 2017 et le 31 mars 2019 en vertu de l'article 59.1 du <i>Code des professions</i> ou l'équivalent au <i>Code de déontologie</i>	137
• Tableau 14	Jours d'audition par ordre professionnel 2018-2019	138
• Tableau 15	Jours d'audition en salle d'audience par nature 2018-2019	139
• Tableau 16	Nombre de requêtes en radiation provisoire 2018-2019	139
• Tableau 17	Décisions en radiation provisoire rendues en 2018-2019	140
• Tableau 18	Jours d'audition sur requête par nature des plaintes 2018-2019	140
• Tableau 19	Jours d'audition sur culpabilité par nature des plaintes 2018-2019	142
• Tableau 20	Jours d'audition sur sanction par nature des plaintes 2018-2019	143
• Tableau 21	Jours d'audition sur culpabilité et sanction par nature des plaintes 2018-2019	145
• Tableau 22	Jours d'audition pour les plaintes en vertu de l'article 149.1 du <i>Code des professions</i> 2018-2019	148
• Tableau 23	Jours d'audition pour les révisions des déboursés (article 151 du <i>Code des professions</i>) 2018-2019	148
• Tableau 24	Jours d'audition relativement à l'article 161 du <i>Code des professions</i> 2018-2019	148
• Tableau 25	Jours d'audition relativement à l'article 122.0.1 du <i>Code des professions</i> 2018-2019	148
• Tableau 26	Répartition des plaintes selon le lieu des audiences par ordre professionnel 2018-2019	149
• Tableau 27	Remises accordées 2018-2019	151
• Tableau 28	Conférences de gestion de la présidente en chef 2018-2019	152
• Tableau 29	Appels du rôle par la présidente en chef 2018-2019	153
• Tableau 30	Conférences de gestion 2018-2019	154
• Tableau 31	Délai moyen de délibéré pour les décisions sur culpabilité rendues en 2018-2019 par nature des plaintes	155
• Tableau 32	Délai moyen de délibéré pour les décisions sur sanction rendues en 2018-2019 par nature des plaintes	157
• Tableau 33	Délai moyen de délibéré pour les décisions sur culpabilité et sanction rendues en 2018-2019 par nature des plaintes	158
• Tableau 34	Délai moyen de délibéré pour les décisions sur requête rendues en 2018-2019 par nature des plaintes	161
• Tableau 34.1	Type des requêtes pour lesquelles une décision a été rendue en 2018-2019	162
• Tableau 35	Délai moyen de délibéré pour les décisions en vertu de l'article 149.1 du <i>Code des professions</i> rendues en 2018-2019	162
• Tableau 36	Délai moyen de délibéré pour les décisions en révision des déboursés rendues en 2018-2019 par nature des plaintes (article 151 du <i>Code des professions</i>)	163
• Tableau 37	Délai moyen de délibéré pour les décisions en réinscription au Tableau de l'ordre à la suite d'une infraction à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>) rendues en 2018-2019 (article 161.0.1 du <i>Code des professions</i>)	163
• Tableau 38	Délai moyen de délibéré pour les décisions en réinscription au Tableau de l'ordre rendues en 2018-2019 (article 161 du <i>Code des professions</i>)	163
• Tableau 39	Délai moyen de délibéré pour les décisions relativement à l'article 122.0.1 rendues en 2018-2019	163
• Tableau 40	Nature des décisions rendues en 2018-2019	164
• Tableau 41	Dossiers en appel au Tribunal des professions 2015-2016	168
• Tableau 42	Dossiers en appel au Tribunal des professions 2016-2017	168
• Tableau 43	Dossiers en appel au Tribunal des professions 2017-2018	169
• Tableau 44	Dossiers en appel au Tribunal des professions 2018-2019	171
• Tableau 45	Pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure 2015-2016	173
• Tableau 46	Pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure 2016-2017	173
• Tableau 47	Pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure 2017-2018	173
• Tableau 48	Pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure 2018-2019	174
• Tableau 49	Dossiers en appel à la Cour d'appel 2017-2018	174
• Tableau 50	Dossiers en appel à la Cour d'appel 2018-2019	174
• Tableau 51	Délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé en 2018-2019 pour les plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015	175
• Tableau 52	Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité rendue en 2018-2019 pour les plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015	177
• Tableau 53	Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction rendue en 2018-2019 pour les plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015	177
• Tableau 54	Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur sanction rendue en 2018-2019 pour les plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015	178
• Tableau 55	Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision en vertu de l'article 149.1 du <i>Code des professions</i> rendue en 2018-2019	179

MOT DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF

L'EFFORT COLLECTIF AU SERVICE DE L'EFFICACITÉ DU SYSTÈME DE JUSTICE DISCIPLINAIRE ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Le 13 juillet 2015, j'ai reçu le mandat de mettre sur pied et de diriger le Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD). Les enjeux de cette nouvelle organisation : la célérité du traitement des plaintes disciplinaires et du processus décisionnel ainsi que le maintien d'un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions.

Quatre ans plus tard, ces enjeux demeurent au cœur de mes préoccupations et de mon engagement.

Après avoir traversé les affres de la résistance au changement, je suis vraiment fière de constater le chemin parcouru par tous les acteurs du milieu disciplinaire. Cette volonté de faire du processus disciplinaire un système de justice rigoureux et efficace est palpable quotidiennement auprès des secrétaires et des membres des conseils de discipline, des ordres professionnels, des avocats et de l'équipe du BPCD.

Un climat de confiance et de respect s'est installé. Je me sens soutenue dans l'atteinte des objectifs de célérité et de rigueur.

Le BPCD compte 14 présidents depuis le 9 juillet 2018, soit 4 de plus que lors de sa création. Nous recevons 450 à 500 plaintes par année pour un total d'un peu plus de 1 000 plaintes en traitement année après année.

Je coordonne et répartis le travail des présidents en fonction des objectifs de célérité souhaités. Différents outils sont en place. Je prends les mesures que j'estime utiles et nécessaires pour l'atteinte de ces objectifs dans le plus grand intérêt des justiciables et de la protection du public.

D'expérience, je peux affirmer que cet enjeu de célérité ne met pas en cause le niveau élevé de qualité des décisions.

Différents processus sont aussi en place afin de favoriser le maintien de la qualité et de la cohérence des décisions dans le respect de l'autonomie et de l'indépendance décisionnelles des présidents.

Depuis la création du BPCD, la majorité des décisions des conseils de discipline sont rendues dans les 90 jours de la prise en délibéré.

Au cours de l'exercice 2018-2019, les présidents du BPCD ont signé 664 décisions dont les délais moyens de délibéré sont inférieurs à 90 jours. Bien qu'il s'agisse de délais moyens, ceux-ci démontrent la célérité du processus décisionnel de façon générale. Pour avoir un portrait plus précis, 74 % de nos décisions sont rendues dans les 90 jours et seulement 12 % des délibérés dépassent les 120 jours.

Outre les délais de délibéré, il importe que tout le processus disciplinaire se déroule dans un délai raisonnable.

Des efforts constants sont aussi investis à cet égard. Cette année, nous avons réussi à diminuer significativement le délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour fixé pour l'audition. Nous sommes passés de 202 jours à 168 jours. Du travail reste encore à faire afin de respecter l'objectif de 120 jours prévu au *Code des professions*. Cela exige cependant la collaboration de tous pour y arriver.

Le délai moyen de la signification d'une plainte à la décision sur sanction en l'absence de contestation sur la culpabilité est de 11 mois. Ce délai augmente à 21 mois lorsque la plainte est contestée. À l'exception des cas plus complexes, j'estime ce délai trop long. Une attention particulière devra être apportée aux différentes étapes des instances contestées afin d'en diminuer la durée.

Les Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels (RLRQ, c. C-26, r. 8.1) constituent un outil important pour favoriser l'efficacité du processus disciplinaire. À la lumière de certains commentaires des ordres professionnels, des secrétaires des conseils de discipline, des avocats et des présidents du BPCD, nous avons proposé plusieurs amendements à ce règlement à l'Office des professions dont nous espérons voir l'adoption au cours de la prochaine année.

Bref, beaucoup de travail accompli depuis juillet 2015. Nous devons toutefois poursuivre nos efforts afin d'optimiser l'efficacité de notre système de justice disciplinaire. C'est donc avec la même énergie et le même enthousiasme qu'au début de mon mandat que je compte remplir mes fonctions de présidente en chef au cours de la prochaine année financière.

L'engagement de l'équipe du BPCD, le soutien des ordres professionnels, des secrétaires et des membres des conseils de discipline ainsi que la précieuse collaboration des avocats contribuent à la ferveur qui continue de m'animer pour mener à bien cette importante mission de protection du public.



M^{re} Marie-Josée Corriveau
Présidente en chef

DÉCLARATION DE FIABILITÉ DES DONNÉES

L'information contenue dans ce rapport annuel relève de ma responsabilité. Celle-ci porte sur l'exactitude et la fiabilité des données.

Les résultats et les données du rapport annuel 2018-2019 du Bureau des présidents des conseils de discipline :

- décrivent fidèlement la mission, le champ de compétence et les valeurs du Bureau des présidents des conseils de discipline;
- présentent les objectifs et les résultats obtenus;
- font état des données exactes et fiables.

Je déclare que l'information et les données contenues dans le présent rapport annuel ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et correspondent à la situation telle qu'elle se présentait pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2019.

La présidente en chef,



M^e Marie-Josée Corriveau

1. BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE

1.1 Création

Depuis sa création le 13 juillet 2015, le Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD) a modifié considérablement le fonctionnement du système de justice disciplinaire.

Les présidents des conseils de discipline exercent leurs fonctions à temps plein sous l'autorité de la présidente en chef. Ils sont nommés suivant la procédure de sélection prévue au *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 7.1). Leur mandat est d'au moins 5 ans et il est renouvelable. Ils desservent l'ensemble des conseils de discipline des ordres professionnels.

Le *Code des professions* prévoit que le BPCD est composé d'au plus 20 présidents.

Le BPCD a commencé l'exercice financier 2018-2019 avec 11 présidents, incluant la présidente en chef. Le 9 juillet 2018, M^e Maurice Cloutier, M^e Hélène Desgranges et M^e Nathalie Lelièvre sont entrés en fonction et, depuis, le nombre de présidents est de 14.

En tant que tribunal administratif, le BPCD relève de la ministre de la Justice. Ainsi, la présidente en chef doit faire rapport de ses activités et de ses résultats à la ministre.

1.2 Mission

La mission du BPCD est de favoriser la célérité du processus décisionnel ainsi que d'assurer une qualité et une cohérence des décisions rendues par les conseils de discipline.

Cette mission s'inscrit dans l'objectif ultime du système de justice disciplinaire : la protection du public.

Le BPCD exerce son mandat en collaboration avec les ordres professionnels. Ses responsabilités sont liées à la gestion et à l'audition des plaintes disciplinaires.

Gestion des plaintes disciplinaires

Les plaintes disciplinaires sont reçues en premier lieu par les secrétaires des conseils de discipline des ordres professionnels. Le greffe d'un conseil de discipline est d'ailleurs situé au sein de l'ordre professionnel concerné.

Les secrétaires des conseils de discipline de tous les ordres professionnels transmettent les plaintes au BPCD en vue de centraliser leur traitement et d'en favoriser la célérité. Cela permet notamment une plus grande uniformité de gestion du processus disciplinaire et une meilleure utilisation des ressources pour l'ensemble des ordres professionnels. La présidente en chef coordonne et répartit le travail entre les présidents.

Audition des plaintes disciplinaires

Un conseil de discipline est constitué pour entendre toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction au *Code des professions*, à la loi constituant l'ordre dont il est membre ou à un règlement propre à son ordre (dont le *Code de déontologie*).

Un conseil de discipline est formé d'un président et de deux membres. C'est le Conseil d'administration de l'ordre professionnel qui désigne les membres qui siégeront au conseil de discipline. Le président est désigné par la présidente en chef du BPCD pour chaque cause.

Les présidents du BPCD, incluant la présidente en chef, sont appelés à siéger à tous les conseils de discipline de tous les ordres professionnels. Ils président les auditions et rendent les décisions de concert avec les deux autres membres du conseil de discipline avec qui ils siègent.

La présidente en chef du BPCD prend les mesures nécessaires visant à favoriser la célérité du processus décisionnel et à maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions.

1.3 Valeurs

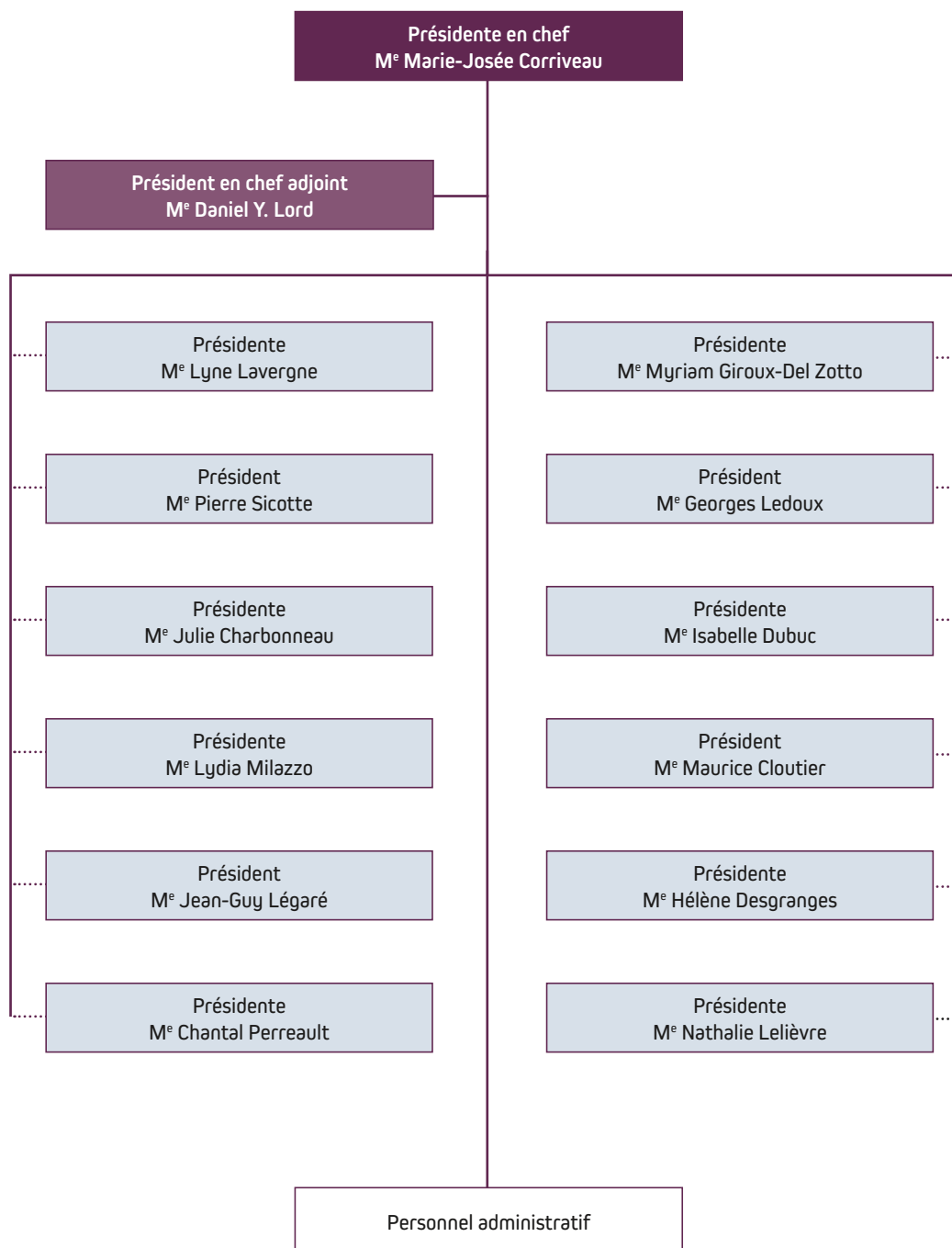
Dans l'accomplissement de sa mission, le BPCD privilégie les valeurs suivantes :

- Une justice de qualité et efficiente
- L'indépendance et l'impartialité
- La compétence
- Le respect

1.4 Port d'attache

Le BPCD est situé au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 6^e étage, bureau 6.300, à Montréal.

1.5 Organigramme au 31 mars 2019



2. Sommaire des résultats au 31 mars 2019

TABLEAU 1 Plaintes			
	2018-2019	2017-2018	2016-2017
Plaintes en cours	620	648	543
Nouvelles plaintes	451	454	509
Plaintes traitées	1 071	1 102	1 052

TABLEAU 2 Prévisions	
	2019-2020
Plaintes en cours au 1 ^{er} avril 2019	599
Plaintes à recevoir (estimation)	450
Plaintes à traiter 2019-2020 (estimation)	1 049

TABLEAU 3 Décisions rendues			
	2018-2019	2017-2018	2016-2017
Décisions sur culpabilité	111	121	104
Décisions sur culpabilité et sanction	323	332	352
Décisions sur sanction	78	97	66
Décisions sur requête (dont 7 décisions en radiation provisoire)	123	127	140
Décisions en vertu de l'article 149.1 du <i>Code des professions</i>	15	12	6
Décisions en révision des déboursés	11	9	4
Décision en vertu de l'article 161.0.1 du <i>Code des professions</i>	1	1	—
Décision en vertu de l'article 161 du <i>Code des professions</i>	1	—	—
Décision en vertu de l'article 122.0.1 du <i>Code des professions</i>	1	—	—
Total	664	699	672

TABLEAU 4 Délais moyens des délibérés (jours)			
	2018-2019	2017-2018	2016-2017
Décisions sur culpabilité	89	82	96
Décisions sur culpabilité et sanction	76	71	77
Décisions sur sanction	61	67	71
Décisions sur requête	39	57	53
Décisions en vertu de l'article 149.1 du <i>Code des professions</i>	73	73	57
Décisions en révision des déboursés	38	57	59
Décision en vertu de l'article 161.0.1 du <i>Code des professions</i>	55	40	—
Décision en vertu de l'article 161 du <i>Code des professions</i>	53	—	—
Décision en vertu de l'article 122.0.1 du <i>Code des professions</i>	5	—	—

TABLEAU 5 Jours d'audition			
	2018-2019	2017-2018	2016-2017
Jours d'audition (salle d'audience)	925	929	850
Jours d'audition (enregistrement et transcription)*	30	10	72
Total	955	939	922

* Reprises d'auditions d'anciens présidents.

TABLEAU 6 Décisions en appel au Tribunal des professions				
	2018-2019	2017-2018	2016-2017	2015-2016
Décisions en radiation ou limitation provisoire	1	2	3	1
Décisions portant sur la sanction	37	35	19	3
Décisions portant sur la culpabilité	34	27	14	3
Décisions en rejet de plainte	6	3	1	—
Décision en vertu de l'article 149.1	—	1	—	1
Décisions en arrêt des procédures	3	3	—	—
Décisions en révision des déboursés	—	2	—	—
Autres	2	1	—	—
Total des décisions en appel**	83	74	37	8

** Les **83 décisions** en appel concernent **59 plaintes**, car un appel peut porter à la fois sur la décision sur culpabilité et sur la décision sur sanction rendues pour la même plainte.

Résultats des appels au Tribunal des professions			
2018-2019	2017-2018	2016-2017	2015-2016
5 appels rejetés	13 appels rejetés	12 appels rejetés	3 appels rejetés
7 désistements	7 appels accueillis	7 appels accueillis	2 appels accueillis
47 pendants	2 désistements	5 désistements	3 désistements
	31 pendants	6 pendants	0 pendant

TABLEAU 7 Pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure				
	2018-2019	2017-2018	2016-2017	2015-2016
Décisions en rejet de plainte	2	4	1	—
Décision en radiation provisoire	—	1	—	—
Décisions en arrêt des procédures	2	4	—	—
Divers (objection, récusation, précisions, etc.)	8	2	6	2
Total des décisions sous contrôle judiciaire	12	11	7	2

CONSTAT : 14% des décisions rendues en 2018-2019 ont fait l'objet d'un appel au Tribunal des professions ou d'un pourvoi en contrôle judiciaire à la Cour supérieure.

Résultats des pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure			
2018-2019	2017-2018	2016-2017	2015-2016
2 pourvois rejetés	9 pourvois rejetés	3 pourvois rejetés	2 désistements
1 pourvoi accueilli	1 pourvoi accueilli	3 désistements	0 pendant
3 désistements	1 désistement	1 pendant	
2 règlements	0 pendant		
2 pendants			

Résultats des appels à la Cour d'appel	
2018-2019	2017-2018
3 permissions d'appeler rejetées	2 permissions d'appeler rejetées
2 permissions d'appeler accordées	0 pendant
0 pendant	

Délai moyen entre la signification de la plainte et le 1 ^{er} jour d'audition fixé		
2018-2019	2017-2018	2016-2017
168 jours	202 jours	219 jours

TABLEAU 8 Temps consacré aux instances (mois)			
	2018-2019	2017-2018	2016-2017
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité	15	13	11
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction	11	11	10
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur sanction	21	19	14
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision en vertu de l'article 149.1 du <i>Code des professions</i>	10	10	8

3. Présentation des résultats détaillés au 31 mars 2019

3.1 Plaintes reçues 2018-2019

TABLEAU 9 Répartition des plaintes reçues 2018-2019	
Ordre professionnel	Plainte (nombre)
Acupuncteurs	4
Agronomes	1
Architectes	2
Arpenteurs-géomètres	7
Barreau	76
Chiropraticiens	15
Comptables professionnels agréés	39
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1
Dentistes	17
Denturologistes	8
Diététistes	2
Ergothérapeutes	6
Évaluateurs agréés	1
Huissiers	3
Hygiénistes dentaires	2
Infirmières et infirmiers	29
Infirmières et infirmiers auxiliaires	13
Ingénieurs	32
Ingénieurs forestiers	1
Inhalothérapeutes	2
Médecins	28
Médecins vétérinaires	6
Notaires	28
Opticiens d'ordonnances	8
Optométristes	1
Orthophonistes et audiologistes	1
Pharmaciens	35



TABLEAU 9 Répartition des plaintes reçues 2018-2019 (SUITE)

Ordre professionnel	Plainte (nombre)
Physiothérapie	30
Podiatres	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	6
Psychologues	13
Sexologues	3
Technologistes médicaux	2
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	3
Technologues professionnels	5
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	18
Urbanistes	1
Total	451

CONSTAT : Les greffes des conseils de discipline ayant reçu le plus grand nombre de plaintes en 2018-2019 sont :

Barreau :	76 plaintes
Comptables professionnels agréés :	39 plaintes
Pharmaciens :	35 plaintes
Ingénieurs :	32 plaintes
Physiothérapie :	30 plaintes

3.2 Plaignants

TABLEAU 10 Répartition entre les plaintes privées et les plaintes portées par le Bureau du syndic et les syndicats ad hoc 2018-2019

Ordre professionnel	Plaignant privé	Syndic	Syndic ad hoc
Acupuncteurs		4	
Agronomes		1	
Architectes		2	
Arpenteurs-géomètres		7	
Barreau	30	43	3
Chiropraticiens		15	
Comptables professionnels agréés		37	2
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés		1	
Dentistes		17	
Denturologistes		7	1
Diététistes		2	
Ergothérapeutes		6	
Évaluateurs agréés		1	
Huissiers	2	1	
Hygiénistes dentaires		2	
Infirmières et infirmiers		29	
Infirmières et infirmiers auxiliaires		13	

TABEAU 10 Répartition entre les plaintes privées et les plaintes portées par le Bureau du syndic et les syndicats ad hoc 2018-2019 (SUITE)

Ordre professionnel	Plaignant privé	Syndic	Syndic ad hoc
Ingénieurs		31	1
Ingénieurs forestiers		1	
Inhalothérapeutes		2	
Médecins	7	20	1
Médecins vétérinaires	4	2	
Notaires	3	25	
Opticiens d'ordonnances		8	
Optométristes		1	
Orthophonistes et audiologistes		1	
Pharmaciens		35	
Physiothérapie		29	1
Podiatres		1	
Psychoéducateurs et psychoéducatrices		6	
Psychologues	2	8	3
Sexologues		3	
Technologistes médicaux		2	
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale		3	
Technologues professionnels	1	4	
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés		1	
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	1	17	
Urbanistes		1	
Total	50	389	12

CONSTAT :

86 % des plaintes proviennent des bureaux de syndic.

11 % des plaintes proviennent de plaignants privés
(13 % en 2017-2018).

3 % des plaintes proviennent de syndicats ad hoc.

Fait saillant :

50 plaintes privées en 2018-2019 comparativement à 61 en 2017-2018. Au Barreau, 38 % des plaintes sont déposées par des plaignants privés comparativement à 56 % en 2017-2018.

3.3 Nature des plaintes

3.3.1 Catégories des natures des plaintes

Afin de répondre aux exigences de l'article 115.8 du *Code des professions*, une soixantaine de natures différentes ont été répertoriées et regroupées en 15 catégories pour les plaintes reçues de l'ensemble des ordres professionnels.

TABEAU 11 Catégories des natures des plaintes

- Infractions à caractère économique (appropriation, compte en fidéicomis, etc.)
- Infractions liées à la qualité des services professionnels
- Infractions liées au comportement du professionnel
- Infractions à caractère sexuel (article 59.1 du *Code des professions* et *Code de déontologie*)
- Infractions à caractère sexuel envers des tiers
- Infractions techniques et administratives (déclaration annuelle, etc.)
- Infractions d'entrave et refus de répondre (syndic)
- Infractions liées à la publicité
- Infractions liées à la tenue des dossiers
- Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (articles 57, 58, 58.1 et 59.2 du *Code des professions*)
- Condamnations (article 149.1 du *Code des professions*)
- Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.1.1 du *Code des professions* – collusion, corruption, malversation, abus de confiance ou trafic d'influence)
- Infractions liées au non-respect d'une décision
- Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)
- Exercice de la profession sans permis

MISE EN GARDE :

Lorsqu'une plainte comporte plusieurs chefs d'infraction dont les catégories des natures sont différentes, une seule catégorie est identifiée en fonction du chef le plus grave ou le plus représentatif des reproches formulés. Ainsi, les informations mentionnées dans le Tableau 12 ne sont pas exhaustives, mais donnent un bon aperçu des catégories des natures des plaintes déposées.

TABEAU 12 Catégories des natures des plaintes reçues en 2018-2019 par ordre professionnel

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Plainte (nombre)
Acupuncteurs	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Agronomes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Architectes	Infractions d'entrave	2
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7
Barreau	Condamnations (article 149.1)	4
	Infractions à caractère économique	19
	Infractions d'entrave	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	16
	Infractions liées au comportement du professionnel	33
	Infractions liées au non-respect d'une décision	1

TABEAU 12 Catégories des natures des plaintes reçues en 2018-2019 par ordre professionnel (SUITE)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Plainte (nombre)
Chiropraticiens	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1
	Infractions d'entrave	2
	Infractions liées à la publicité	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	10
Comptables professionnels agréés	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
	Condamnations (article 149.1)	1
	Infractions d'entrave	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	22
	Infractions liées au comportement du professionnel	10
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Infractions techniques et administratives	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Dentistes	Infractions à caractère économique	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1
	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	13
	Infractions liées au non-respect d'une décision	1
Denturologistes	Infractions à caractère économique	1
	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
Diététistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Ergothérapeutes	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
	Infractions liées à la tenue des dossiers	1
Évaluateurs agréés	Infractions d'entrave	1
Huissiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Hygiénistes dentaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infirmières et infirmiers	Condamnations (article 149.1)	3
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	4
	Infractions d'entrave	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
	Infractions liées au comportement du professionnel	15
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	9



TABLEAU 12 Catégories des natures des plaintes reçues en 2018-2019 par ordre professionnel (SUITE)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Plainte (nombre)
Ingénieurs	Condamnations (article 149.1)	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	14
	Infractions liées au comportement du professionnel	12
	Infractions liées au non-respect d'une décision	2
	Infractions techniques et administratives	2
Ingénieurs forestiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Inhalothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	4
	Infractions d'entrave	2
	Infractions liées à la publicité	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	16
	Infractions liées au comportement du professionnel	5
Médecins vétérinaires	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
Notaires	Infractions à caractère économique	5
	Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1
	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	17
	Infractions liées au comportement du professionnel	3
	Infractions techniques et administratives	1
Opticiens d'ordonnances	Infractions liées à la publicité	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
	Infractions techniques et administratives	1
Optométristes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Orthophonistes et audiologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Pharmaciens	Infractions à caractère économique	4
	Infractions d'entrave	2
	Infractions liées à la publicité	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	17
	Infractions liées au comportement du professionnel	10
Physiothérapie	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	10
	Infractions liées à la tenue des dossiers	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	3
	Infractions techniques et administratives	13
Podiatres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1

TABEAU 12 Catégories des natures des plaintes reçues en 2018-2019 par ordre professionnel (SUITE)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Plainte (nombre)
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Condamnations (article 149.1)	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Psychologues	Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	3
	Infractions d'entrave	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Sexologues	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Technologistes médicaux	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Technologues professionnels	Condamnations (article 149.1)	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Exercice de la profession sans permis	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	12
	Infractions liées au comportement du professionnel	3
Urbanistes	Condamnations (article 149.1)	1
Total		451

3.3.2 Plaintes de collusion et de corruption

Le Bureau du syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec a déposé **9 plaintes** reprochant des gestes de **collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance ou de trafic d'influence** en vertu du *Code de déontologie des ingénieurs* (RLRQ, c. I-9, r. 6) et de l'article 59.2 du *Code des professions*. Ces plaintes ont été répertoriées sous la catégorie « Infractions liées au comportement du professionnel ».

Aucune plainte reprochant des gestes de **collusion** n'a été déposée en vertu de l'article **59.1.1** du *Code des professions*.

Il est intéressant de noter que, depuis la création du BPCD, nous avons traité 70 plaintes reprochant de tels comportements et que des décisions ont été rendues dans 62 dossiers. Seulement 8 dossiers de cette nature sont encore pendants devant le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

L'efficacité du traitement de ces 62 plaintes résulte en grande partie des négociations tenues entre le Bureau du syndic et les ingénieurs intimés. Aucune de ces 62 plaintes n'a été contestée en bout de piste. Outre 5 cas de retrait de plainte et 1 décision en arrêt des procédures, des sanctions ont été imposées dans 56 dossiers, dont 52 ont fait l'objet de recommandations conjointes acceptées par le Conseil de discipline.

Les sanctions prononcées ont été de la nature d'une radiation dans la grande majorité des cas, dont la période a varié en fonction des circonstances propres à chaque dossier. Des amendes ont également été imposées dans certains cas atteignant, dans les cas les plus graves, un maximum de 100 000 \$ pour l'ensemble des chefs d'infraction.

3.3.3 Plaintes à caractère sexuel en vertu de l'article 59.1 du *Code des professions* ou l'équivalent au *Code de déontologie*

Une vingtaine de plaintes sont déposées chaque année, totalisant plus de 80 plaintes traitées depuis la création du BPCD. Au cours de l'année financière 2018-2019, 22 plaintes ont été déposées se détaillant ainsi :

22 plaintes déposées en 2018-2019	
Ordre professionnel	Nombre
Acupuncteurs	2
Chiropraticiens	1
Dentistes	1
Ergothérapeutes	1
Infirmières et infirmiers	4
Infirmières et infirmiers auxiliaires	2
Médecins	4
Physiothérapie	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	1
Psychologues	3
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	2

Au 31 mars 2019, 34 décisions sur sanction ont été rendues depuis l'entrée en vigueur de la Loi 11 le 8 juin 2017 dont 27 en 2018-2019

Radiation 5 ans et +
avec amende : 59 % des décisions (20)

Radiation moins de 5 ans
avec amende : 41 % des décisions (14)

24 décisions sur sanction résultent d'un plaidoyer de culpabilité dont 10 avec recommandations conjointes

TABEAU 13 Décisions sur sanction rendues entre le 8 juin 2017 et le 31 mars 2019 en vertu de l'article 59.1 du Code des professions ou l'équivalent au Code de déontologie

Ordre professionnel	Sanction	Nombre
Acupuncteurs	Radiation 5 ans et amende de 2 500 \$*	2
	Radiation 5 ans et amendes totalisant 5 000 \$	
Barreau	Radiation 18 mois et amende de 2 500 \$	1
Infirmières et infirmiers	Radiation 2 ans et amende de 2 500 \$	6
	Radiation 5 ans et amende de 2 500 \$	
	Révocation de permis et amendes totalisant 12 500 \$	
	Radiation 5 ans et amende de 2 500 \$*	
	Radiation 24 mois et amende de 2 500 \$	
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Radiation 4 ans et amende de 2 500 \$	2
	Radiation 5 ans et amende de 2 500 \$	
	Radiation 5 et 7 ans et amendes totalisant 10 000 \$	
Médecins	Radiation 5 ans et amende de 5 000 \$	5
	Radiation 12 mois et amende de 2 500 \$*	
	Radiation 3 ans et amende de 2 500 \$*	
	Radiation 7 ans et amende de 5 000 \$*	
Pharmaciens	Radiation 5 ans et amendes totalisant 5 000 \$	1
	Radiation 3 ans et amende de 3 000 \$	
Physiothérapie	Radiation 5 et 7 ans et amendes totalisant 5 500 \$	4
	Radiation 7 ans et amendes totalisant 6 000 \$	
	Radiation 6 ans et amende de 3 000 \$	
	Radiation 12 et 18 mois et amendes totalisant 5 000 \$	
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Radiation 3 ans et amende de 2 500 \$	2
	Radiation 2 ans et amende de 2 500 \$	
Psychologues	Radiation 5 ans et amende de 2 500 \$	8
	Radiation permanente et amende de 5 000 \$	
	Radiation 5 et 6 ans et amendes totalisant 5 000 \$	
	Radiation 30 mois et amende de 2 500 \$	
	Radiation 5 ans et amende de 2 500 \$	
	Radiation 4 ans et amendes totalisant 7 000 \$	
	Radiation 4 ans et amende de 2 500 \$*	
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Radiation 5 ans et amende de 2 500 \$	3
	Radiation 4 ans et amende de 2 500 \$	
	Radiation 5 ans et amende de 2 500 \$	
Total		34

* En appel au Tribunal des professions.

CONSTAT : 7 décisions font l'objet d'un appel par l'intimé, dont 2 à la fois par l'intimé et le plaignant.

3.4 Auditions (article 115.8 (paragr. 1^o et 4^o) du Code des professions)

3.4.1 Jours d'audition 2018-2019

Au 31 mars 2019, le BPCD a tenu **925 jours** d'audition relativement à **635 plaintes**.

À cela s'ajoutent **30 jours** pour les reprises d'auditions d'anciens présidents par l'écoute de l'enregistrement des auditions ou la lecture de la transcription des notes sténographiques de ces auditions.

TABEAU 14 Jours d'audition par ordre professionnel 2018-2019

Ordre professionnel	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Acupuncteurs	5	4
Architectes	8	9
Arpenteurs-géomètres	9	7
Audioprothésistes	13	10
Barreau	164	113
Chimistes	6	3
Chiropraticiens	19	18
Comptables professionnels agréés	86	50
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	3	3
Dentistes	48	16
Denturologistes	11	11
Diététistes	2	2
Ergothérapeutes	1	1
Évaluateurs agréés	5	3
Géologues	1	1
Huissiers	6	3
Infirmières et infirmiers	51	34
Infirmières et infirmiers auxiliaires	18	15
Ingénieurs	33	32
Ingénieurs forestiers	3	4
Inhalothérapeutes	2	2
Médecins	105	94
Médecins vétérinaires	14	7
Notaires	30	27
Opticiens d'ordonnances	13	9
Optométristes	2	2
Orthophonistes et audiologistes	6	2
Pharmaciens	53	39
Physiothérapie	32	27
Podiatres	8	4
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	7	6
Psychologues	105	30
Sexologues	1	1
Technologistes médicaux	3	3
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	3	3
Technologues professionnels	4	4

TABLEAU 14 Jours d'audition par ordre professionnel 2018-2019 (SUITE)

Ordre professionnel	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	44	35
Urbanistes	1	1
Total	925	635

CONSTAT : Les conseils de discipline ayant tenu le plus grand nombre de jours d'audition en 2018-2019 sont :

Barreau :	164 jours
Médecins :	105 jours
Psychologues :	105 jours
Comptables professionnels agréés :	86 jours

3.4.2 Nature des auditions

Les présidents du BPCD ont procédé à des auditions sur culpabilité, sur sanction ainsi que sur culpabilité et sanction de même que relativement aux articles 122.0.1, 149.1 et 161 du *Code des professions*. Ils ont entendu des requêtes en radiation provisoire et divers moyens préliminaires ou interlocutoires. Le président en chef adjoint a également entendu des demandes en révision des déboursés.

TABLEAU 15 Jours d'audition en salle d'audience par nature 2018-2019

Nature de l'audition	Jour (nombre)
Audition sur 122.0.1	1
Audition sur 149.1	16
Audition sur 151 — Révision des déboursés	5
Audition sur 161	3
Audition sur culpabilité	339
Audition sur culpabilité et sanction	309
Audition sur requête	159
Audition sur sanction	93
Total	925

TABLEAU 16 Nombre de requêtes en radiation provisoire 2018-2019

Ordre professionnel	Juin 2018	Juill. 2018	Août 2018	Sept. 2018	Nov. 2018	Déc. 2018	Févr. 2019	Total
Barreau					1			1
Comptables professionnels agréés	1							1
Dentistes			1	1				2
Infirmières et infirmiers		1			1**			2
Médecins		1**						1
Notaires						1*		1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux							1	1
Total	1	2	1	1	2	1	1	9

* Audition non terminée pour des raisons de santé.

** Requête retirée.

TABEAU 17 Décisions en radiation provisoire rendues en 2018-2019

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Nombre
Barreau	Infractions à caractère économique	1
Comptables professionnels agréés	Infractions d'entrave	1
Dentistes	Infractions liées au non-respect d'une décision	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infirmières et infirmiers	Infractions d'entrave	1
Physiothérapie	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1*
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Total		7

* 1 décision rendue en 2018-2019 sur une requête reçue en mars 2018 (année 2017-2018).

TABEAU 18 Jours d'audition sur requête par nature des plaintes 2018-2019

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Architectes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	0*	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Audioprothésistes	Infractions d'entrave	1	2
	Infractions liées à la publicité	1	1
Barreau	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1
	Infractions à caractère économique	3	2
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	3	1
	Infractions d'entrave	12	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	9	9
	Infractions liées au comportement du professionnel	23	24
Chiropraticiens	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
Comptables professionnels agréés	Infractions à caractère économique	1	1
	Infractions d'entrave	4	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	5	2
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Dentistes	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	11	6
	Infractions liées au non-respect d'une décision	1	1
Denturologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Huissiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	2
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	2	3
	Infractions d'entrave	2	1

TABEAU 18 Jours d'audition sur requête par nature des plaintes 2018-2019 (SUITE)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Condamnations (article 149.1)	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Ingénieurs	Infractions d'entrave	2	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	5	3
Ingénieurs forestiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Médecins	Infractions à caractère économique	1	18
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	5	4
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	8
	Infractions liées au comportement du professionnel	5	10
Médecins vétérinaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
Notaires	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Opticiens d'ordonnances	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Pharmaciens	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Physiothérapie	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	3	1
	Infractions techniques et administratives	1	1
Podiatres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	0*	1
Psychologues	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	2
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	3	1
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	4	1
Sexologues	Infractions d'entrave	1	1
Technologues professionnels	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	4
Total		159	151

* « 0 » signifie que cette plainte a été entendue le même jour par le même président à la suite d'une autre plainte ou qu'il s'agit d'une audition commune dont la journée a déjà été comptabilisée.

CONSTAT : 159 jours ont été consacrés à l'audition de requêtes diverses relativement à **151 plaintes**.

TABEAU 19 Jours d'audition sur culpabilité par nature des plaintes 2018-2019

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	3
Audioprothésistes	Infractions d'entrave	1	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	2
Barreau	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	0*	1
	Infractions à caractère économique	8	7
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	23	13
	Infractions liées au comportement du professionnel	24	11
Chimistes	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	3	1
Comptables professionnels agréés	Infractions d'entrave	2	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	25	8
	Infractions liées au comportement du professionnel	3	2
Dentistes	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	6	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	16	5
	Infractions liées au non-respect d'une décision	2	1
Denturologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
Évaluateurs agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1
Huissiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	6	2
	Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1	1
	Infractions d'entrave	3	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	3	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Médecins	Infractions à caractère économique	2	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	7	2
	Infractions d'entrave	2	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	22	8
	Infractions liées au comportement du professionnel	5	2
Médecins vétérinaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	9	3
Notaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	5
Opticiens d'ordonnances	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	1
Orthophonistes et audiologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	1

TABLEAU 19 Jours d'audition sur culpabilité par nature des plaintes 2018-2019 (SUITE)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Pharmaciens	Infractions liées à la publicité	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	15	6
	Infractions techniques et administratives	1	1
Physiothérapie	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	5	1
	Infractions liées à la publicité	1	1
Podiatres	Infractions à caractère économique	3	1
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	1
Psychologues	Infractions à caractère économique	16	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	22	5
	Infractions d'entrave	2	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	36	6
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions liées à la qualité des services professionnels	10	4
Total		339	135

CONSTAT : 339 jours ont été consacrés à des auditions sur culpabilité relativement à 135 plaintes.

TABLEAU 20 Jours d'audition sur sanction par nature des plaintes 2018-2019

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Acupuncteurs	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Audioprothésistes	Infractions liées à la publicité	1	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
Barreau	Infractions à caractère économique	7	7
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions d'entrave	3	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	12	5
Chimistes	Infractions d'entrave	2	1
Chiropraticiens	Infractions liées à la publicité	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Comptables professionnels agréés	Condamnations (article 149.1)	1	1
	Infractions d'entrave	2	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1



TABLEAU 20 Jours d'audition sur sanction par nature des plaintes 2018-2019 (SUITE)			
Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Dentistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	3
Denturologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Évaluateurs agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Huissiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1	1
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	7
Notaires	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1
	Infractions à caractère économique	1	1
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Opticiens d'ordonnances	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Pharmaciens	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Physiothérapie	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	2	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Psychologues	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	3	3
Technologues professionnels	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
Total		93	84

CONSTAT : 93 jours ont été consacrés à des auditions sur sanction relativement à **84 plaintes**.

Les auditions sur culpabilité et sanction portent sur la preuve et l'argumentation sur sanction à la suite d'un plaidoyer de culpabilité. Une audition préalable pour démontrer la culpabilité du professionnel est évitée. Le temps consacré aux instances est ainsi réduit.

TABEAU 21 Jours d'audition sur culpabilité et sanction par nature des plaintes 2018-2019

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Acupuncteurs	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Architectes	Infractions d'entrave	1	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	5
Audioprothésistes	Infractions liées à la publicité	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Barreau	Infractions à caractère économique	7	7
	Infractions d'entrave	4	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	8
	Infractions liées au comportement du professionnel	6	5
	Infractions liées au non-respect d'une décision	1	1
Chiropraticiens	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la publicité	2	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	11	12
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Comptables professionnels agréés	Condamnations (article 149.1)	1	1
	Infractions à caractère économique	1	1
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	16	14
	Infractions liées au comportement du professionnel	10	10
	Infractions techniques et administratives	1	1
Dentistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	4
Denturologistes	Infractions à caractère économique	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	5
	Infractions liées à la tenue des dossiers	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	0*	1
Diététistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Ergothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Évaluateurs agréés	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Géologues	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1



TABLEAU 21 Jours d'audition sur culpabilité et sanction par nature des plaintes 2018-2019 (SUITE)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	3	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	14	14
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	3	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	6
	Infractions liées au comportement du professionnel	3	3
Ingénieurs	Infractions à caractère économique	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	8
	Infractions liées au comportement du professionnel	14	12
	Infractions liées au non-respect d'une décision	1	4
Ingénieurs forestiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	3
Inhalothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	6	5
	Infractions d'entrave	2	2
	Infractions liées à la publicité	2	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	22	21
	Infractions liées au comportement du professionnel	6	6
Médecins vétérinaires	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
Notaires	Infractions à caractère économique	4	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	8
	Infractions techniques et administratives	0*	1
Opticiens d'ordonnances	Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	5
Optométristes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
Orthophonistes et audiologistes	Infractions d'entrave	1	1
Pharmaciens	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions liées à la publicité	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	14	17
	Infractions liées au comportement du professionnel	5	5
Physiothérapie	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1	1
	Infractions d'entrave	4	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	7
	Infractions liées à la tenue des dossiers	2	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
	Infractions techniques et administratives	3	5
Podiatres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	4	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1

TABEAU 21 Jours d'audition sur culpabilité et sanction par nature des plaintes 2018-2019 (SUITE)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Psychologues	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	4	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	2	2
Technologistes médicaux	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3
Technologues professionnels	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	2	2
	Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1	1
	Infractions d'entrave	1	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	16	15
	Infractions liées au comportement du professionnel	5	5
Total		309	314

* «0» signifie que cette plainte a été entendue le même jour par le même président à la suite d'une autre plainte ou qu'il s'agit d'une audition commune dont la journée a déjà été comptabilisée.

CONSTAT : 309 jours ont été consacrés à des auditions sur culpabilité et sanction relativement à **314 plaintes**.

Plaidoyer de culpabilité :

On constate que **74 % des plaintes** pour lesquelles une décision au fond a été rendue en 2018-2019 ont fait l'objet d'un **plaidoyer de culpabilité**, comparativement à 73 % en 2017-2018.

Recommandation conjointe :

80 % des plaidoyers de culpabilité résultent d'une **recommandation conjointe** des parties sur sanction, comparativement à 82 % en 2017-2018.

La Cour suprême du Canada s'exprime ainsi au sujet des recommandations conjointes dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*³⁶ :

[40] [...] La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès, les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement. [...]

98,8 % des recommandations conjointes présentées en 2018-2019 ont été suivies par les conseils de discipline.

36 [2016] 2 RCS 204, 2016 CSC 43.

TABLEAU 22 Jours d'audition pour les plaintes en vertu de l'article 149.1 du Code des professions 2018-2019

Ordre professionnel	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Barreau	3	3
Comptables professionnels agréés	1	1
Infirmières et infirmiers	7	7
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1	1
Ingénieurs	2	2
Technologues professionnels	1	1
Urbanistes	1	1
Total	16	16

TABLEAU 23 Jours d'audition pour les révisions des déboursés (article 151 du Code des professions) 2018-2019

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Barreau	Infractions liées au comportement du professionnel	2	8
Pharmaciens	Infractions liées au comportement du professionnel	1	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2
Total		5	11

TABLEAU 24 Jours d'audition relativement à l'article 161 du Code des professions 2018-2019

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Comptables professionnels agréés	Infractions d'entrave	1	1
Médecins	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1
Total		3	2

TABLEAU 25 Jours d'audition relativement à l'article 122.0.1 du Code des professions 2018-2019

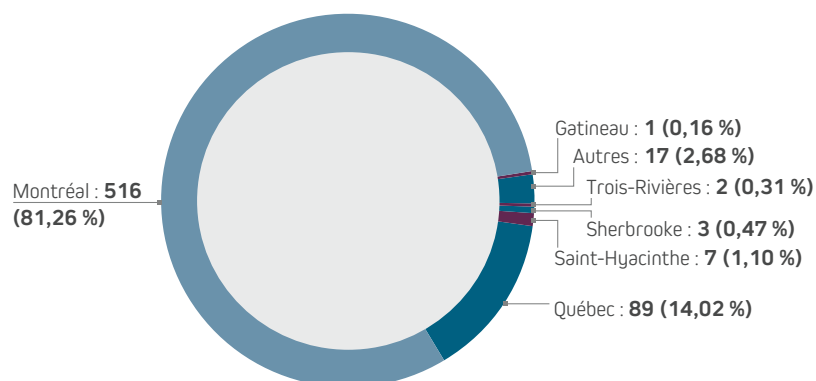
Ordre professionnel	Nature de la plainte	Audition (nombre de jours)	Plainte (nombre)
Psychologues	Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	1
Total		1	1

3.4.3 Lieu des auditions

Les présidents du BPCD peuvent être appelés à siéger partout au Québec sans que les parties aient à assumer leurs coûts de déplacement, de subsistance et d'hébergement, le cas échéant. Il en est autrement des membres des conseils de discipline dont les frais sont habituellement assumés par la partie qui perd. À ces frais s'ajoutent notamment ceux liés au déplacement des témoins.

L'utilisation de la visioconférence est parfois autorisée selon les circonstances pour éviter des déplacements et des frais.

Répartition des plaintes selon le lieu des auditions 2018-2019



TABLERAU 26 Répartition des plaintes selon le lieu des audiences par ordre professionnel 2018-2019

Ordre professionnel	Montréal	Québec	Gatineau	Sherbrooke	Saint-Hyacinthe	Trois-Rivières	Autres	Total
Acupuncteurs	4							4
Architectes	8	1						9
Arpenteurs-géomètres		4					3	7
Audioprothésistes	10							10
Barreau	81	24	1	1			6	113
Chimistes	2			1				3
Chiropraticiens	18							18
Comptables professionnels agréés	45	5						50
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	2	1						3
Dentistes	16							16
Denturologistes	5						6	11
Diététistes	2							2
Ergothérapeutes	1							1
Évaluateurs agréés	3							3
Géologues	1							1
Huissiers	2	1						3



TABEAU 26 Répartition des plaintes selon le lieu des audiences par ordre professionnel 2018-2019 (SUITE)

Ordre professionnel	Montréal	Québec	Gatineau	Sherbrooke	Saint-Hyacinthe	Trois-Rivières	Autres	Total
Infirmières et infirmiers	28	5				1		34
Infirmières et infirmiers auxiliaires	11	4						15
Ingénieurs	25	7						32
Ingénieurs forestiers	1	2					1	4
Inhalothérapeutes	1	1						2
Médecins	71	20		1		1	1	94
Médecins vétérinaires					7			7
Notaires	25	2						27
Opticiens d'ordonnances	9							9
Optométristes	2							2
Orthophonistes et audiologistes	2							2
Pharmaciens	37	2						39
Physiothérapie	24	3						27
Podiatres	4							4
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	5	1						6
Psychologues	25	5						30
Sexologues	1							1
Technologistes médicaux	3							3
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	3							3
Technologues professionnels	4							4
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	34	1						35
Urbanistes	1							1
Total	516	89	1	3	7	2	17	635

3.5 Remises (article 115.8 (paragr. 2^o) du Code des professions)

3.5.1 Juridiction pour les demandes de remise

L'article 139.1 du *Code des professions* prévoit que le président du conseil de discipline ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, la présidente en chef du BPCD peut ajourner une audition si les circonstances le justifient.

3.5.2 Remises accordées

Les demandes de remise doivent être décidées au mérite. Les motifs habituellement invoqués au soutien de ces demandes sont la maladie, le retard dans la confection des expertises ou les difficultés à trouver un expert, l'indisponibilité des témoins et la substitution d'avocat. Ces demandes sont souvent entendues lors d'une audition téléphonique lorsqu'elles ne nécessitent pas la présentation d'une preuve testimoniale. De nouvelles dates d'audition peuvent dès lors être fixées si les circonstances le permettent.

Il arrive également que des remises soient accordées en cours d'instance pour des auditions déjà débutées.

TABLEAU 27 Remises accordées 2018-2019													
Ordre professionnel	Avr. 2018	Mai 2018	Juin 2018	Juill. 2018	Août 2018	Sept. 2018	Oct. 2018	Nov. 2018	Déc. 2018	Janv. 2019	Févr. 2019	Mars 2019	Total
Acupuncteurs											1		1
Architectes				1									1
Arpenteurs-géomètres						1							1
Audioprothésistes									2				2
Barreau	1	3	4	2	4	3	3	7	2	5	4	4	42
Chimistes							1						1
Chiropraticiens		1	1				1				1		4
Comptables professionnels agréés	1	2	1	1	1	3	3	4		3	1	5	25
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1												1
Dentistes	1	2	1	1		2		1	1	3	3	1	16
Denturologistes		1											1
Ergothérapeutes										1			1
Infirmières et infirmiers		2	1	3		1	3		3				13
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1			1		1			1		1		5
Ingénieurs	2	1	2	3	2	2	1	7		4		1	25
Médecins	2	1	1	1			1	2	1				9
Médecins vétérinaires		3	2		2		1			1	2	1	12
Notaires		1		1	1			1	1	1	1		7
Opticiens d'ordonnances						1	1						2
Pharmaciens				1				1			1	1	4
Physiothérapie		1	1			1	2	1					6
Psychoéducateurs et psychoéducatrices												1	1
Psychologues	1		1	3							1	1	7
Sexologues											1		1
Technologues professionnels						1							1



TABEAU 27 Remises accordées 2018-2019 (SUITE)

Ordre professionnel	Avr. 2018	Mai 2018	Juin 2018	Juill. 2018	Août 2018	Sept. 2018	Oct. 2018	Nov. 2018	Déc. 2018	Janv. 2019	Févr. 2019	Mars 2019	Total
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux		1			1	1		1			1	1	6
Total	10	19	15	18	11	17	17	25	11	18	18	16	195

CONSTAT : 195 demandes de remise ont été accordées en 2018-2019.

3.6 Conférences de gestion (article 115.8 (paragr. 3^e) du *Code des professions*)

3.6.1 Conférences de gestion et appels du rôle par la présidente en chef

La présidente en chef, en collaboration avec les secrétaires des conseils de discipline, fixe la première date d'audition de toutes les plaintes. Dans la majorité des cas, elle procède par conférence téléphonique coordonnée avec les parties par la secrétaire du conseil de discipline.

La présidente en chef se déplace également, à l'occasion, en salle d'audience pour un appel du rôle provisoire. Les parties ou leurs avocats doivent être présents à moins d'avoir transmis au préalable un formulaire mentionnant notamment la durée de leur preuve et de leur argumentation ainsi que leurs disponibilités.

La présidente en chef s'assure que l'audition de la plainte commence dans les meilleurs délais en fonction de la disponibilité des parties, des avocats qui les représentent, des témoins et des salles d'audience. Elle doit également tenir compte de la disponibilité des présidents du BPCD et tendre vers un équilibre entre les assignations et les délibérés.

TABEAU 28 Conférences de gestion de la présidente en chef 2018-2019

Ordre professionnel	Conférence (nombre)	Plainte (nombre)
Acupuncteurs	7	5
Agronomes	1	1
Architectes	6	5
Arpenteurs-géomètres	7	8
Barreau	26	24
Chiropraticiens	19	14
Comptables professionnels agréés	54	43
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1	1
Dentistes	27	13
Denturologistes	15	12
Diététistes	3	2
Ergothérapeutes	8	5
Évaluateurs agréés	2	2
Huissiers	1	1
Hygiénistes dentaires	2	2
Infirmières et infirmiers	38	31
Infirmières et infirmiers auxiliaires	16	13
Ingénieurs	43	33

TABEAU 28 Conférences de gestion de la présidente en chef 2018-2019 (SUITE)

Ordre professionnel	Conférence (nombre)	Plainte (nombre)
Ingénieurs forestiers	6	4
Inhalothérapeutes	3	2
Médecins	38	35
Médecins vétérinaires	5	6
Notaires	33	29
Opticiens d'ordonnances	7	7
Optométristes	1	1
Orthophonistes et audiologistes	6	2
Pharmaciens	38	30
Physiothérapie	21	20
Podiatres	3	4
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	6	6
Psychologues	14	13
Sexologues	3	3
Technologistes médicaux	3	3
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	3	3
Technologues professionnels	4	4
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	21	19
Urbanistes	1	1
Total	493	408

TABEAU 29 Appels du rôle par la présidente en chef 2018-2019

Ordre professionnel	Appel du rôle (nombre)	Plainte (nombre)
Barreau	7	65
Pharmaciens	1	6
Total	8	71

CONSTAT : La présidente en chef a procédé à **493 conférences de gestion** et à **8 appels du rôle** en salle d'audience afin de fixer des dates d'audition pour un total de **479 plaintes**.

3.6.2 Conférences de gestion en vertu de l'article 143.2 du *Code des professions*

L'article 143.2 du *Code des professions* prévoit que le président du Conseil de discipline peut, d'office ou sur demande des parties, tenir une conférence de gestion lorsque les circonstances entourant la plainte le justifient en raison notamment de sa complexité ou de la durée de l'audience. Il est alors convenu d'un calendrier des échéances ainsi que des moyens pour simplifier et faciliter le déroulement de l'instruction de la plainte afin d'abrégier la durée de l'audience.

De plus, les présidents des conseils de discipline procèdent régulièrement à des conférences téléphoniques avec les parties ou leurs avocats pour régler toute situation qui survient durant l'instance.

TABLEAU 30 Conférences de gestion 2018-2019

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Conférence (nombre)
Acupuncteurs	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Audioprothésistes	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Barreau	Infractions à caractère économique	3
	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	6
	Infractions liées au non-respect d'une décision	3
Chimistes	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Comptables professionnels agréés	Infractions d'entrave	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	4
Dentistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Denturologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	2
	Infractions d'entrave	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	3
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Condamnations (article 149.1)	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Ingénieurs	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	3
Ingénieurs forestiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Médecins	Infractions à caractère économique	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	10
	Infractions liées au comportement du professionnel	2
Médecins vétérinaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Notaires	Infractions à caractère économique	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Pharmaciens	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Physiothérapie	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	1
Psychologues	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	2
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions d'entrave	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Total		86

CONSTAT : Les présidents des conseils de discipline ont procédé à **86 conférences de gestion** en 2018-2019 afin de s'assurer que les auditions procèdent avec efficacité dans l'intérêt des parties et d'une saine administration de la justice.

3.7 Délais (article 115.8 (paragr. 5°) du *Code des professions*)

3.7.1 Délai de 90 jours

La célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel conjuguée à la qualité et à la cohérence des décisions sont demeurées au cœur des préoccupations du BPCD durant l'année financière 2018-2019. Rendre les décisions dans les 90 jours de la prise en délibéré, comme mentionné à l'article 154.1 du *Code des professions*, demeure un objectif incontournable à atteindre pour le BPCD.

74 % des décisions sont rendues dans les 90 jours de la prise en délibéré

47 % des décisions sont rendues dans les 60 jours de la prise en délibéré

12 % des délibérés dépassent les 120 jours

Le défi pour l'année 2019-2020 sera d'augmenter le nombre de décisions rendues dans les 90 jours et de cibler un maximum de 60 jours de délibéré pour les décisions sur sanction afin de se rapprocher du délai indiqué à l'article 150 du *Code des professions*.

MISE EN GARDE :

Les prochains tableaux présentent le délai moyen de délibéré par type de décision et selon la nature des plaintes pour chaque ordre professionnel. Le détail du calcul du délai des délibérés n'apparaît cependant pas aux tableaux. Cela explique le différentiel entre les résultats indiqués pour chaque ordre professionnel et le résultat total de chacun des tableaux.

TABEAU 31 Délai moyen de délibéré pour les décisions sur culpabilité rendues en 2018-2019 par nature des plaintes

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	311	1
Audioprothésistes	Infractions d'entrave	128	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	88	1
Barreau	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	43	1
	Infractions à caractère économique	54	8
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	34	1
	Infractions d'entrave	81	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	76	9
	Infractions liées au comportement du professionnel	78	13
Chimistes	Infractions d'entrave	85	1
Comptables professionnels agréés	Infractions d'entrave	5	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	87	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	118	2
Dentistes	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	62	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	83	2
Denturologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	71	1
Évaluateurs agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	66	2
Huissiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	139	1



TABLEAU 31 Délai moyen de délibéré pour les décisions sur culpabilité rendues en 2018-2019
par nature des plaintes (SUITE)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	61	2
	Infractions à caractère sexuel envers des tiers	77	1
	Infractions d'entrave	53	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	90	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Infractions liées au comportement du professionnel	90	1
Ingénieurs forestiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	91	3
Médecins	Infractions à caractère économique	87	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	72	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	86	8
Médecins vétérinaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	95	1
Notaires	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	127	1
	Infractions à caractère économique	143	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	72	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	101	2
Opticiens d'ordonnances	Infractions d'entrave	119	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	86	1
Pharmaciens	Infractions liées à la publicité	17	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	81	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	108	3
	Infractions techniques et administratives	57	1
Physiothérapie	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	91	2
	Infractions liées à la publicité	119	1
Podiatres	Infractions à caractère économique	85	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	82	1
Psychologues	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	83	2
	Infractions d'entrave	69	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	117	5
	Infractions liées au comportement du professionnel	334	1
Techniciens et techniciennes dentaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	67	1
Technologues professionnels	Infractions liées à la qualité des services professionnels	27	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions d'entrave	84	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	166	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	95	1
Total		89	111

CONSTAT : Le délai moyen de délibéré pour les **décisions sur culpabilité** est de **89 jours**.

TABEAU 32 Délai moyen de délibéré pour les décisions sur sanction rendues en 2018-2019 par nature des plaintes

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Acupuncteurs	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	70	1
Audioprothésistes	Infractions liées à la publicité	52	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	27	2
Barreau	Infractions à caractère économique	58	6
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	81	2
	Infractions d'entrave	77	5
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	47	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	62	3
Chiropraticiens	Infractions liées à la publicité	83	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	50	1
Comptables professionnels agréés	Condamnations (article 149.1)	111	1
	Infractions d'entrave	75	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	26	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	57	1
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	48	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	64	1
Dentistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	23	1
Denturologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	49	1
Huissiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	62	2
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	89	3
	Infractions à caractère sexuel envers des tiers	39	1
	Infractions d'entrave	90	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	35	1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Infractions liées au comportement du professionnel	58	1
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	60	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	60	6
Notaires	Infractions à caractère économique	105	2
	Infractions d'entrave	56	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	45	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	120	1
Opticiens d'ordonnances	Infractions liées au comportement du professionnel	40	1
Pharmaciens	Infractions liées à la qualité des services professionnels	85	1
Physiothérapie	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	70	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	29	1



TABLEAU 32 Délai moyen de délibéré pour les décisions sur sanction rendues en 2018-2019
par nature des plaintes (SUITE)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Psychologues	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	57	1
	Infractions d'entrave	82	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	32	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	58	2
Technologues professionnels	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions d'entrave	112	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	72	1
Total		61	78

CONSTAT : Le délai moyen de délibéré pour les **décisions sur sanction** est de **61 jours**.

TABLEAU 33 Délai moyen de délibéré pour les décisions sur culpabilité et sanction rendues en 2018-2019
par nature des plaintes

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Acupuncteurs	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	24	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	38	2
Agronomes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	73	1
Architectes	Infractions d'entrave	132	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	94	6
	Infractions liées au comportement du professionnel	91	1
Arpenteurs-géomètres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	49	6
Audioprothésistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	60	1
Barreau	Infractions à caractère économique	60	6
	Infractions d'entrave	40	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	54	7
	Infractions liées au comportement du professionnel	51	3
Chiropraticiens	Infractions liées à la publicité	89	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	76	12
	Infractions liées au comportement du professionnel	88	3
Comptables professionnels agréés	Condamnations (article 149.1)	92	1
	Infractions à caractère économique	142	1
	Infractions d'entrave	59	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	69	14
	Infractions liées au comportement du professionnel	71	8
	Infractions techniques et administratives	128	1

TABLEAU 33 Délai moyen de délibéré pour les décisions sur culpabilité et sanction rendues en 2018-2019
par nature des plaintes (SUITE)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Infractions liées à la qualité des services professionnels	88	1
Dentistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	54	5
Denturologistes	Infractions à caractère économique	140	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	93	3
	Infractions liées à la tenue des dossiers	53	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	141	1
Dététistes	Infractions liées au comportement du professionnel	36	1
Ergothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	56	1
Évaluateurs agréés	Infractions d'entrave	21	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	119	2
Géologues	Infractions liées à la qualité des services professionnels	71	1
Huissiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	89	1
Hygiénistes dentaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	137	2
Infirmières et infirmiers	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	73	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	106	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	63	11
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	54	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	70	5
	Infractions liées au comportement du professionnel	77	3
	Infractions techniques et administratives	137	1
Ingénieurs	Infractions à caractère économique	6	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	79	6
	Infractions liées au comportement du professionnel	74	12
	Infractions liées au non-respect d'une décision	51	4
Ingénieurs forestiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	47	3
Inhalothérapeutes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	57	2
Médecins	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	168	2
	Infractions d'entrave	25	2
	Infractions liées à la publicité	31	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	94	22
	Infractions liées au comportement du professionnel	54	8
Médecins vétérinaires	Infractions d'entrave	45	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	68	3
Notaires	Infractions à caractère économique	86	3
	Infractions d'entrave	125	4
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	125	10
	Infractions techniques et administratives	50	1
Opticiens d'ordonnances	Infractions liées à la qualité des services professionnels	69	5



TABLEAU 33 Délai moyen de délibéré pour les décisions sur culpabilité et sanction rendues en 2018-2019 par nature des plaintes (SUITE)			
Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Optométristes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	94	2
Orthophonistes et audiologistes	Infractions d'entrave	70	1
Pharmaciens	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	91	1
	Infractions liées à la publicité	35	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	76	22
	Infractions liées au comportement du professionnel	83	3
Physiothérapie	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	125	1
	Infractions d'entrave	89	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	71	8
	Infractions liées à la tenue des dossiers	104	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	31	1
	Infractions techniques et administratives	39	5
Podiatres	Infractions liées à la qualité des services professionnels	37	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	67	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	90	3
	Infractions liées au comportement du professionnel	34	1
Psychologues	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	95	5
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	63	4
	Infractions liées au comportement du professionnel	72	4
Technologistes médicaux	Infractions liées à la qualité des services professionnels	42	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	35	1
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	Infractions liées à la qualité des services professionnels	105	2
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	104	2
	Infractions à caractère sexuel envers des tiers	157	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	81	16
	Infractions liées au comportement du professionnel	58	5
Total		76	323

CONSTAT : Le délai moyen de délibéré pour les **décisions sur culpabilité et sanction** est de **76 jours**.

TABIEAU 34 Délai moyen de délibéré pour les décisions sur requête rendues en 2018-2019 par nature des plaintes

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Architectes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	33	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	33	2
Audioprothésistes	Infractions d'entrave	86	2
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	84	2
Barreau	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	21	1
	Infractions à caractère économique	21	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	2	1
	Infractions d'entrave	25	5
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	29	7
	Infractions liées au comportement du professionnel	41	16
Chiropraticiens	Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1
Comptables professionnels agréés	Infractions à caractère économique	19	1
	Infractions d'entrave	37	3
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	28	8
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	Infractions liées au comportement du professionnel	38	1
Dentistes	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	30	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	30	7
	Infractions liées au non-respect d'une décision	6	1
Denturologistes	Infractions liées à la qualité des services professionnels	65	1
Huissiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	26	3
Infirmières et infirmiers	Infractions d'entrave	19	2
Infirmières et infirmiers auxiliaires	Condamnations (article 149.1)	82	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	1
Ingénieurs	Infractions liées à la qualité des services professionnels	166	1
	Infractions liées au comportement du professionnel	10	3
Ingénieurs forestiers	Infractions liées à la qualité des services professionnels	69	1
Médecins	Infractions à caractère économique	84	1
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	21	2
	Infractions d'entrave	49	1
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	40	7
	Infractions liées au comportement du professionnel	36	10
Médecins vétérinaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	31	1
Notaires	Infractions liées à la qualité des services professionnels	57	2
Opticiens d'ordonnances	Infractions liées au comportement du professionnel	69	1
Pharmaciens	Infractions liées à la qualité des services professionnels	50	2
	Infractions liées au comportement du professionnel	84	3



TABEAU 34 Délai moyen de délibéré pour les décisions sur requête rendues en 2018-2019 par nature des plaintes (SUITE)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Physiothérapie	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	65	2
	Infractions techniques et administratives	84	1
Psychologues	Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	49	2
	Infractions à caractère économique	59	2
	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	46	5
	Infractions liées à la qualité des services professionnels	33	1
Sexologues	Infractions d'entrave	91	1
Technologues professionnels	Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	3
Total		39	123

CONSTAT : Le délai moyen de délibéré pour les **décisions sur requête** est de **39 jours**.

TABEAU 34.1 Type des requêtes pour lesquelles une décision a été rendue en 2018-2019

Type des requêtes	Requête (nombre)
Moyens préliminaires (précisions, rejet d'expertise, etc.)	25
Radiation ou limitation provisoire	7
Récusation	6
Rejet de la plainte / Arrêt des procédures	32
Retrait de la plainte	31
Autres	22
Total	123

TABEAU 35 Délai moyen de délibéré pour les décisions en vertu de l'article 149.1 du Code des professions rendues en 2018-2019

Ordre professionnel	Délai moyen (jours)	Décision (nombre)
Barreau	58	2
Comptables professionnels agréés	29	1
Infirmières et infirmiers	107	6
Infirmières et infirmiers auxiliaires	16	2
Ingénieurs	76	2
Opticiens d'ordonnances	79	1
Urbanistes	53	1
Total	73	15

CONSTAT : Le délai moyen de délibéré pour les **décisions en vertu de l'article 149.1** du *Code des professions* est de **73 jours**.

TABEAU 36 Délai moyen de délibéré pour les décisions en révision des déboursés rendues en 2018-2019 par nature des plaintes (article 151 du *Code des professions*)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Barreau	Infractions liées au comportement du professionnel	42	8
Pharmaciens	Infractions liées au comportement du professionnel	9	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Infractions liées à la qualité des services professionnels	34	2
Total		38	11

CONSTAT : Le délai moyen de délibéré pour les **décisions en révision des déboursés** est de **38 jours**.

TABEAU 37 Délai moyen de délibéré pour les décisions en réinscription au Tableau de l'ordre à la suite d'une infraction à caractère sexuel (article 59.1 et *Code de déontologie*) rendues en 2018-2019 (article 161.0.1 du *Code des professions*)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Psychologues	Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et <i>Code de déontologie</i>)	55	1

CONSTAT : Une seule décision relativement à l'article 161.0.1 du *Code des professions* a été rendue au cours de l'année 2018-2019 dont la durée du délibéré est de **55 jours**.

TABEAU 38 Délai moyen de délibéré pour les décisions en réinscription au Tableau de l'ordre rendues en 2018-2019 (article 161 du *Code des professions*)

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Comptables professionnels agréés	Infractions d'entrave	53	1

CONSTAT : Une seule décision relativement à l'article 161 du *Code des professions* a été rendue au cours de l'année 2018-2019 dont la durée du délibéré est de **53 jours**.

TABEAU 39 Délai moyen de délibéré pour les décisions relativement à l'article 122.0.1 rendues en 2018-2019

Ordre professionnel	Nature de la plainte	Délai moyen (nombre de jours)	Décision (nombre)
Psychologues	Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	5	1

CONSTAT : Une seule décision relativement à l'article 122.0.1 du *Code des professions* a été rendue au cours de l'année 2018-2019 dont la durée du délibéré est de **5 jours**.

3.7.2 Signature électronique des décisions

L'année 2018-2019 aura innové par l'utilisation d'une procédure de signature électronique conviviale et sécurisée pour les décisions des conseils de discipline de tous les ordres professionnels afin d'améliorer l'efficacité du système de justice disciplinaire.

Cette avancée importante a consolidé le contrôle des délais pour l'obtention des signatures des membres des conseils de discipline et a diminué les inconvénients découlant de la distance entre les membres et le BPCD, des congés, des vacances et des absences parfois prolongées des membres qui n'exercent pas leurs fonctions à temps plein. Ce mode de fonctionnement a également diminué considérablement les coûts de messagerie rattachés à la procédure de signature traditionnelle en plus de décharger les secrétaires des conseils de discipline et le personnel administratif du BPCD de cette tâche souvent laborieuse et de la pression inhérente à l'atteinte de l'objectif de célérité.

Tous les acteurs du système de justice disciplinaire sont satisfaits de cette procédure innovatrice.

3.8 Décisions rendues (article 115.8 (paragr. 6°) du *Code des professions*)

La protection du public est au cœur du processus décisionnel. Il importe que les décisions disciplinaires soient rédigées de manière à ce que le public et les membres des ordres professionnels comprennent aisément ce qui est condamnable du point de vue déontologique.

Depuis la création du BPCD, tous les efforts sont investis pour maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions. Les décisions sont motivées et analysent les principes et normes reconnus dans une profession et les comportements dérogatoires. Elles traitent de plusieurs notions juridiques, parfois complexes, en tenant compte de la jurisprudence établie et en respectant les enseignements des tribunaux supérieurs.

Durant l'année financière 2018-2019, les conseils de discipline présidés par les présidents du BPCD ont rendu un total de **664 décisions**. Ces résultats démontrent l'efficacité du processus décisionnel du BPCD.

TABLEAU 40 Nature des décisions rendues en 2018-2019

Décisions sur culpabilité	Nombre
Arpenteurs-géomètres	1
Audioprothésistes	3
Barreau	34
Chimistes	1
Comptables professionnels agréés	6
Dentistes	3
Denturologistes	1
Évaluateurs agréés	2
Huissiers	1
Infirmières et infirmiers	5
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1
Ingénieurs forestiers	3
Médecins	10
Médecins vétérinaires	1
Notaires	7
Opticiens d'ordonnances	2
Pharmaciens	7
Physiothérapie	3
Podiatres	2

TABLEAU 40 Nature des décisions rendues en 2018-2019 (SUITE)		
Décisions sur culpabilité (SUITE)		Nombre
Psychologues		10
Techniciens et techniciennes dentaires		1
Technologues professionnels		1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux		6
Total		111
Décisions sur sanction		Nombre
Acupuncteurs		1
Audioprothésistes		6
Barreau		19
Chiropraticiens		2
Comptables professionnels agréés		9
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés		2
Dentistes		1
Denturologistes		1
Huissiers		2
Infirmières et infirmiers		6
Infirmières et infirmiers auxiliaires		1
Médecins		7
Notaires		6
Opticiens d'ordonnances		1
Pharmaciens		1
Physiothérapie		4
Psychologues		6
Technologues professionnels		1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux		2
Total		78
Décisions sur culpabilité et sanction		Nombre
Acupuncteurs		3
Agronomes		1
Architectes		9
Arpenteurs-géomètres		6
Audioprothésistes		1
Barreau		18
Chiropraticiens		17
Comptables professionnels agréés		26
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés		1
Dentistes		5
Denturologistes		6
Diététistes		1
Ergothérapeutes		1
Évaluateurs agréés		3
Géologues		1
Huissiers		1



TABLEAU 40 Nature des décisions rendues en 2018-2019 (SUITE)

Décisions sur culpabilité et sanction (SUITE)	Nombre
Hygiénistes dentaires	2
Infirmières et infirmiers	19
Infirmières et infirmiers auxiliaires	12
Ingénieurs	23
Ingénieurs forestiers	3
Inhalothérapeutes	2
Médecins	36
Médecins vétérinaires	5
Notaires	18
Opticiens d'ordonnances	5
Optométristes	2
Orthophonistes et audiologistes	1
Pharmaciens	27
Physiothérapie	20
Podiatres	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	6
Psychologues	13
Technologistes médicaux	2
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	2
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	24
Total	323
Décisions sur requête	Nombre
Architectes	4
Audioprothésistes	4
Barreau	31
Chiropraticiens	1
Comptables professionnels agréés	12
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1
Dentistes	9
Denturologistes	1
Huissiers	3
Infirmières et infirmiers	2
Infirmières et infirmiers auxiliaires	2
Ingénieurs	4
Ingénieurs forestiers	1
Médecins	21
Médecins vétérinaires	1
Notaires	2
Opticiens d'ordonnances	1
Pharmaciens	5
Physiothérapie	3
Psychologues	10
Sexologues	1

TABLEAU 40 Nature des décisions rendues en 2018-2019 (SUITE)	
Décisions sur requête (SUITE)	Nombre
Technologues professionnels	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	3
Total	123
Décisions en vertu de l'article 149.1	Nombre
Barreau	2
Comptables professionnels agréés	1
Infirmières et infirmiers	6
Infirmières et infirmiers auxiliaires	2
Ingénieurs	2
Opticiens d'ordonnances	1
Urbanistes	1
Total	15
Décisions en révision des déboursés (article 151)	Nombre
Barreau	8
Pharmaciens	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	2
Total	11
Décisions en vertu de l'article 161.0.1	Nombre
Psychologues	1
Décisions en vertu de l'article 161	Nombre
Comptables professionnels agréés	1
Décisions en vertu de l'article 122.0.1	Nombre
Psychologues	1
Total général	664

3.9 Décisions en appel (article 115.8 (paragr. 7°) du *Code des professions*)

L'article 164 du *Code des professions* prévoit qu'une partie peut en appeler au Tribunal des professions d'une décision du Conseil de discipline :

- ordonnant une radiation ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles;
- accueillant ou rejetant une plainte;
- imposant une sanction.

Les autres décisions rendues par le Conseil de discipline sont sous le pouvoir de surveillance de la Cour supérieure.

TABLEAU 41 Dossiers en appel au Tribunal des professions 2015-2016

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Barreau	Culpabilité	Plaignant privé	Désistement le 9 juillet 2018
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 18 mai 2016
Comptables professionnels agréés	Sanction	Intimé	Désistement partiel et règlement le 7 mars 2018
	Sanction	Intimé	Accueilli le 18 octobre 2017 (radiation temporaire substituée par limitation temporaire)
	149.1	Syndic	Accueilli le 27 juin 2018 (les infractions ont un lien avec la profession)
Dentistes	Sanction	Intimé	Rejeté le 5 décembre 2018
	Limitation provisoire	Intimé	Désistement le 15 décembre 2015
Psychologues	Culpabilité	Syndic	Rejeté le 29 janvier 2019
Total	8 dossiers		3 appels rejetés, 2 appels accueillis et 3 désistements

TABLEAU 42 Dossiers en appel au Tribunal des professions 2016-2017

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Audioprothésistes	Radiation provisoire	Intimé	Rejeté le 6 septembre 2017
	Radiation provisoire	Intimé	Rejeté le 6 septembre 2017
Barreau	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	Accueilli le 1 ^{er} mai 2019
	Rejet de plainte	Plaignant privé	--
	Culpabilité	Plaignant privé	--
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 17 mai 2018
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	Accueilli le 7 juin 2018 (à la seule fin de substituer une période de radiation d'un mois à la sanction imposée)
	Culpabilité	Syndic	Accueilli le 19 avril 2018
Comptables professionnels agréés	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	Rejeté le 29 mai 2017
	Culpabilité et sanction	Intimé	Accueilli le 15 avril 2019
	Culpabilité et sanction	Intimé	Désistement le 20 juillet 2017
	Sanction	Intimé	Rejeté le 20 juin 2018
	Sanction	Intimé	Désistement le 4 juillet 2017
	Sanction	Intimé	Désistement le 19 février 2019
Infirmières et infirmiers	Sanction	Syndic	Rejeté le 6 décembre 2017
Ingénieurs	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 20 septembre 2016
	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 6 septembre 2018
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 13 avril 2018
Médecins	Culpabilité	Syndic	Accueilli en partie le 3 juillet 2019
	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 7 février 2019
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
Notaires	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	Rejeté le 20 mars 2018
	Culpabilité	Intimé	--
	Culpabilité	Plaignant privé	Désistement le 28 novembre 2018

TABLEAU 42 Dossiers en appel au Tribunal des professions 2016-2017 (SUITE)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Pharmaciens	Culpabilité et sanction	Intimé	Accueilli en partie le 2 mai 2018
	Radiation provisoire	Intimé	Désistement le 12 mars 2018
Podiatres	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé et syndic	--
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	Culpabilité et sanction	Intimé	--
Psychologues	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	Rejeté le 9 février 2019
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	Sanction	Syndic	Accueilli le 29 mai 2019 (à la seule fin de modifier la répartition des déboursés)
Total	30 dossiers		12 appels rejetés, 7 appels accueillis, 5 désistements et 6 pendants

TABLEAU 43 Dossiers en appel au Tribunal des professions 2017-2018

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Acupuncteurs	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé et syndic	--
Audioprothésistes	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
Barreau	149.1	Intimé	Accueilli le 13 mars 2019
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 23 janvier 2019
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
	Sanction	Intimé	--
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 5 mai 2017
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
Chimistes	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
Comptables professionnels agréés	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 27 novembre 2017
	Radiation provisoire	Intimé	--
	Sanction	Intimé	Rejeté le 20 juin 2018
	Sanction	Intimé	Rejeté le 20 juin 2018
	Sanction	Intimé	Rejeté le 1 ^{er} novembre 2018
Dentistes	■ Arrêt des procédures ■ Sanction	Intimé	Désistement le 29 mars 2019
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	Accueilli le 8 avril 2019
Huissiers	Culpabilité	Syndic	--
Infirmières et infirmiers	Arrêt des procédures	Intimé	Désistement le 27 septembre 2017
Ingénieurs	Révision des déboursés	Intimé	Rejeté le 5 décembre 2018
	Révision des déboursés	Intimé	Rejeté le 5 décembre 2018
	Culpabilité et sanction	Syndic	--

TABLEAU 43 Dossiers en appel au Tribunal des professions 2017-2018 (SUITE)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Médecins	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
	Culpabilité	Syndic	Accueilli le 29 mai 2019
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 17 janvier 2018
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
	Radiation provisoire	Intimé	--
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	Accueilli le 5 juin 2019 (à la seule fin de préciser les conclusions)
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 23 juillet 2018
Notaires	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé et syndic	--
	Culpabilité	Plaignant privé	--
	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 13 novembre 2018
	Culpabilité et sanction	Syndic	--
	Culpabilité et sanction	Syndic	--
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	Rejeté le 3 juillet 2019
	Culpabilité	Syndic	--
Pharmaciens	Culpabilité et sanction	Syndic	--
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	Accueilli en partie le 23 novembre 2018
	Culpabilité	Syndic	Accueilli le 25 juin 2019
	Sanction	Intimé	--
Physiothérapie	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
Psychologues	Culpabilité et sanction	Intimé	--
	Culpabilité	Syndic	Accueilli en partie le 4 décembre 2018
	■ Culpabilité ■ Sanction ■ Rejet éléments de preuve ■ Arrêt des procédures ■ Rejet de plainte	Intimé	--
	Sanction	Intimé	Rejeté le 5 février 2018
	■ Culpabilité ■ Sanction ■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
Technologues professionnels	Culpabilité	Syndic	--
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
	Culpabilité	Syndic	--
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
Total	53 dossiers		13 appels rejetés, 7 appels accueillis, 2 désistements et 31 pendants

TABLEAU 44 Dossiers en appel au Tribunal des professions 2018-2019

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Acupuncteurs	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
Agronomes	Culpabilité et sanction	Intimé	Désistement le 26 juillet 2018
Audioprothésistes	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé et syndic	Désistement le 7 mars 2019 (intimé) et le 12 juin 2019 (syndic)
Barreau	Culpabilité	Intimé	--
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
	Culpabilité	Intimé	--
	Rejet de plainte	Plaignant privé	--
	Culpabilité	Plaignant privé	--
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 12 mars 2019
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 12 mars 2019
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 12 mars 2019
	■ Communication des pièces ■ Rejet de plainte	Plaignant privé	--
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 17 janvier 2019
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 20 décembre 2018
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
	Culpabilité	Intimé	--
	Rejet de plainte	Plaignant privé	--
Comptables professionnels agréés	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
	Culpabilité	Syndic	--
	■ Culpabilité ■ Sanction ■ Arrêt des procédures	Intimé	--
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--



TABLEAU 44 Dossiers en appel au Tribunal des professions 2018-2019 (SUITE)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Dentistes	■ Compétence du Conseil ■ Arrêt des procédures ■ Sanction	Intimé et syndic (sanction)	Désistement le 29 mars 2019 (intimé) et le 10 avril 2019 (syndic)
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
	Radiation provisoire	Intimé	--
Huissiers	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
Infirmières et infirmiers	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
Ingénieurs	Culpabilité et sanction	Intimé	Désistement le 26 juillet 2018
	Culpabilité et sanction	Intimé	Désistement le 26 juillet 2018
Médecins	Sanction	Intimé	--
	■ Culpabilité ■ Sanction	Syndic	--
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
	Culpabilité et sanction	Intimé et syndic	--
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Désistement le 3 juillet 2018
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
	Culpabilité	Intimé	--
	Culpabilité et sanction	Syndic	--
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
Notaires	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
	Culpabilité	Intimé	--
	Culpabilité	Plaignant privé	--
	Sanction	Plaignant privé	--
Pharmaciens	Culpabilité	Syndic	--
Psychologues	Arrêt des procédures	Intimé	Désistement le 9 novembre 2018
	■ Culpabilité ■ Sanction	Intimé	--
	Culpabilité	Syndic	--
	Culpabilité	Syndic	--
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
Technologistes médicaux	Culpabilité et sanction	Intimé	--
Total	59 dossiers		5 appels rejetés, 7 désistements et 47 pendants

TABEAU 45 Pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure 2015-2016

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Audioprothésistes	Dessaisissement imposé	Intimé	Désistement le 4 octobre 2016
Médecins	Qualification d'expert et remise	Syndic	Désistement le 14 décembre 2016
Total	2 pourvois		2 désistements

TABEAU 46 Pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure 2016-2017

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Barreau	Cassation de citation à comparaître	Intimé	Rejeté le 16 janvier 2017
	■ Précisions et production de documents		■ Désistement le 29 novembre 2016
	■ Réunion de dossiers		
	■ Déclaration d'incompétence et abus de procédure du syndic ad hoc	Intimé	■ Désistement le 29 novembre 2016 ■ Désistement le 29 novembre 2016
Comptables professionnels agréés	Cassation de citation à comparaître	Syndic	Rejeté le 3 mars 2017
Ingénieurs	Récusation	Intimé	Rejeté le 16 février 2017
Opticiens d'ordonnances	Rejet de plainte	Intimé	--
Total	7 pourvois		3 pourvois rejetés, 3 désistements et 1 pendant

TABEAU 47 Pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure 2017-2018

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Barreau	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 14 décembre 2017
	Rejet de plainte	Intimé	Rejeté le 18 octobre 2017
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 28 août 2017
Chimistes	Radiation provisoire	Syndic	Rejeté le 14 août 2018
Comptables professionnels agréés	Arrêt des procédures	Intimé	Rejeté le 4 mai 2018
	Objection accordée fondée sur secret professionnel	Syndic	Accueilli le 26 avril 2018 (objection rejetée et interrogatoire autorisé)
Ingénieurs	Arrêt des procédures	Intimé	Rejeté le 25 juillet 2018
	Arrêt des procédures	Intimé	Rejeté le 25 juillet 2018
Médecins	Arrêt des procédures	Intimé	Rejeté le 20 septembre 2018
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 31 août 2018
	Objection à la preuve	Intimé (17 plaintes)	Désistement le 17 septembre 2018
Total	11 pourvois		9 pourvois rejetés, 1 accueilli et 1 désistement

TABLEAU 48 Pourvois en contrôle judiciaire à la Cour supérieure 2018-2019			
Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Audioprothésistes	Arrêt des procédures	Intimé	Désistement le 11 avril 2019
	Arrêt des procédures	Intimé	Désistement le 11 avril 2019
Barreau	Outrage au Tribunal et remise	Intimé	Rejeté le 13 mai 2019
Comptables professionnels agréés	Qualification expert	Intimé	--
Dentistes	Sanction	Intimé	Désistement le 15 mars 2019
Denturologistes	Précisions	Intimé	Règlement le 5 juin 2019
Ingénieurs	- Rejet de plainte (délais) - Rejet de plainte (imprécisions) - Précisions	Intimé	Rejeté le 20 juin 2019
	Culpabilité	Plaignant privé	Accueilli le 7 février 2019
Notaires	Cassation de citation à comparaître	Intimé	Règlement le 19 mars 2019
	Culpabilité et sanction	Intimé	--
Total	10 pourvois		2 pourvois rejetés, 1 accueilli, 3 désistements, 2 règlements et 2 pendants

TABLEAU 49 Dossiers en appel à la Cour d'appel 2017-2018			
Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Barreau	Rejet de plainte	Intimé	Permission d'appeler rejetée le 16 janvier 2018
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Permission d'appeler rejetée le 17 janvier 2018
Total	2 dossiers		2 permissions d'appeler rejetées

TABLEAU 50 Dossiers en appel à la Cour d'appel 2018-2019			
Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat
Comptables professionnels agréés	Objection accordée fondée sur secret professionnel	Intimé	Permission d'appeler rejetée le 7 août 2018
Ingénieurs	Arrêt des procédures	Intimé	Permission d'appeler accordée le 3 octobre 2018
	Arrêt des procédures	Intimé	Permission d'appeler accordée le 3 octobre 2018
Médecins	Rejet de plainte et arrêt des procédures	Intimé	Permission d'appeler rejetée le 23 janvier 2019
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Permission d'appeler rejetée le 22 octobre 2018
Total	5 dossiers		3 permissions d'appeler rejetées et 2 accordées

3.10 Temps consacré aux instances (article 115.8 (paragr. 8°) du *Code des professions*)

3.10.1 Fixation du premier jour d'audience

L'article 139 du *Code des professions* prévoit que la présidente en chef du BPCD, en collaboration avec le président et la secrétaire du Conseil de discipline, s'assure que l'audience commence dans un délai raisonnable. Cette disposition mentionne qu'à moins de circonstances particulières, l'audience doit commencer dans les **120 jours de la signification de la plainte**.

Par souci d'efficacité, la présidente en chef, en collaboration avec les secrétaires des conseils de discipline, fixe les premières dates d'audition de toutes les plaintes. L'objectif est de se rapprocher le plus possible du délai de 120 jours ciblé par le législateur.

Durant l'année financière 2018-2019, le délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé s'est clairement amélioré. Il est maintenant de **168 jours** alors qu'il atteignait **202 jours** en 2017-2018 et **219 jours** en 2016-2017.

L'arrivée de 3 présidents additionnels en juillet 2018, le suivi plus serré des dossiers par l'ajout de conférences de gestion et la collaboration des avocats sensibilisés aux exigences de célérité ont contribué à l'obtention de ces résultats.

Certains facteurs continuent cependant de freiner une mise au rôle plus rapide, tels les délais liés à la divulgation de la preuve, la communication tardive des expertises, le calendrier chargé des avocats, le nombre élevé d'auditions à fixer annuellement, la complexité des plaintes nécessitant plusieurs jours d'audition, la disponibilité des témoins experts et des salles d'audience.

Afin d'accélérer la mise au rôle, il serait utile de modifier les *Règles de preuve et de pratique applicables à la conduite des plaintes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 8.1). Nous avons d'ailleurs proposé à l'Office des professions des modifications à ce règlement afin de mieux encadrer le déroulement du processus disciplinaire en vue d'une plus grande efficacité.

La présidente en chef a également émis une directive le 8 juillet 2019 pour favoriser la célérité du traitement des plaintes.

TABEAU 51 Délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé en 2018-2019*

Ordre professionnel	Délai moyen (nombre de jours)
Acupuncteurs	142
Architectes	137
Arpenteurs-géomètres	159
Barreau	124
Chimistes	154
Chiropraticiens	184
Comptables professionnels agréés	157
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	130
Dentistes	174
Denturologistes	140
Dietétistes	271
Ergothérapeutes	207
Évaluateurs agréés	212
Géologues	210
Huissiers	224
Infirmières et infirmiers	151
Infirmières et infirmiers auxiliaires	157
Ingénieurs	169

TABEAU 51 Délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé en 2018-2019* (SUITE)

Ordre professionnel	Délai moyen (nombre de jours)
Ingénieurs forestiers	200
Inhalothérapeutes	218
Médecins	256
Médecins vétérinaires	212
Notaires	167
Opticiens d'ordonnances	167
Optométristes	137
Orthophonistes et audiologistes	233
Pharmaciens	154
Physiothérapie	139
Podiatres	188
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	146
Psychologues	175
Sexologues	138
Technologistes médicaux	131
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	112
Technologues professionnels	138
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	174
Urbanistes	131
Total	168

* Ce délai tient seulement compte des nouvelles plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

3.10.2 Durée des instances

Il importe que le processus disciplinaire se déroule dans un délai raisonnable afin que justice soit rendue en temps utile. Un fonctionnement efficace du système de justice disciplinaire contribue à maintenir la confiance du public et des professionnels.

Le législateur a prévu certaines balises dans le *Code des professions* pour la tenue des auditions et la rédaction des décisions, comme mentionné précédemment.

Depuis la création du BPCD en juillet 2015, il demande notamment à la présidente en chef de rendre compte à la ministre de la Justice du temps consacré aux instances disciplinaires à partir de la signification de la plainte. C'est dire l'importance qu'il accorde, à juste titre, à la durée de tout le processus de justice disciplinaire.

TABLEAU 52 Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité rendue en 2018-2019*

Ordre professionnel	Délai moyen (nombre de mois)
Arpenteurs-géomètres	19
Audioprothésistes	27
Barreau	13
Chimistes	9
Comptables professionnels agréés	18
Dentistes	9
Denturologistes	7
Évaluateurs agréés	10
Huissiers	10
Infirmières et infirmiers	13
Infirmières et infirmiers auxiliaires	10
Ingénieurs forestiers	9
Médecins	18
Médecins vétérinaires	24
Notaires	10
Opticiens d'ordonnances	26
Pharmaciens	10
Physiothérapie	15
Podiatres	13
Psychologues	25
Techniciens et techniciennes dentaires	14
Technologues professionnels	11
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	19
Total	15

* Ce délai tient seulement compte des nouvelles plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

TABLEAU 53 Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction rendue en 2018-2019*

Ordre professionnel	Délai moyen (nombre de mois)
Acupuncteurs	7
Agronomes	13
Architectes	10
Arpenteurs-géomètres	7
Audioprothésistes	26
Barreau	11
Chiropraticiens	11
Comptables professionnels agréés	12
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	20
Dentistes	18
Denturologistes	12
Diététistes	12
Ergothérapeutes	14
Évaluateurs agréés	9
Géologues	11
Huissiers	9
Hygiénistes dentaires	7



TABEAU 53 Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction rendue en 2018-2019* (SUITE)

Ordre professionnel	Délai moyen (nombre de mois)
Infirmières et infirmiers	9
Infirmières et infirmiers auxiliaires	9
Ingénieurs	12
Ingénieurs forestiers	9
Inhalothérapeutes	13
Médecins	13
Médecins vétérinaires	11
Notaires	11
Opticiens d'ordonnances	9
Optométristes	10
Orthophonistes et audiologistes	28
Pharmaciens	9
Physiothérapie	8
Podiatres	5
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	10
Psychologues	14
Technologistes médicaux	10
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	7
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	10
Total	11

* Ce délai tient seulement compte des nouvelles plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

TABEAU 54 Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur sanction rendue en 2018-2019*

Ordre professionnel	Délai moyen (nombre de mois)
Acupuncteurs	18
Audioprothésistes	28
Barreau	19
Chiropraticiens	32
Comptables professionnels agréés	21
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	18
Denturologistes	11
Huissiers	19
Infirmières et infirmiers	21
Infirmières et infirmiers auxiliaires	18
Médecins	24
Notaires	21
Opticiens d'ordonnances	14
Pharmaciens	22
Physiothérapie	19
Psychologues	30
Technologues professionnels	16
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	23
Total	21

* Ce délai tient seulement compte des nouvelles plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

TABEAU 55 Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision en vertu de l'article 149.1 du *Code des professions* rendue en 2018-2019

Ordre professionnel	Délai moyen (nombre de mois)
Barreau	10
Comptables professionnels agréés	8
Infirmières et infirmiers	12
Infirmières et infirmiers auxiliaires	7
Ingénieurs	9
Opticiens d'ordonnances	7
Urbanistes	10
Total	10

CONSTAT : Il faut en moyenne **21 mois** pour terminer le traitement d'une plainte dont la culpabilité est contestée et **11 mois** lorsque le professionnel plaide coupable.

Il est possible d'améliorer ces délais afin de rendre le système de justice disciplinaire encore plus efficace. Outre la célérité des délibérés, des efforts doivent aussi être investis afin que **les auditions soient fixées dans de meilleurs délais**. Il en est de même pour **les dates de remise et les auditions sur sanction** une fois que la décision sur culpabilité est rendue. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir **la collaboration des parties et de leurs avocats** qui devraient **se rendre disponibles plus rapidement dans la mesure du possible**.

4. OBJECTIFS DE GESTION

Dans la présente section, la présidente en chef du BPCD expose ses objectifs de gestion pour l'exercice financier 2019-2020 afin d'assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel comme requis à l'article 115.8 du *Code des professions*.

ENJEU 1 LA QUALITÉ ET LA COHÉRENCE DÉCISIONNELLE

Orientation A Rendre des décisions de qualité

Objectif 1.1 Intégrer les enseignements reçus en matière de rédaction judiciaire

Cible : Activités de formation ou de rafraîchissement spécifiques à la rédaction chaque année

Au cours de l'exercice financier 2018-2019, les présidents du BPCD ont participé au Colloque Clarity sur le langage clair. Lors des exercices financiers précédents, plusieurs d'entre eux ont participé aux formations sur la rédaction de jugements de Madame la juge Danielle Turcotte de la Cour supérieure et de Monsieur le juge Henri Richard de la Cour du Québec.

Les présidents nommés au cours de l'exercice financier 2018-2019 ont également suivi la formation de M^e Lucie Nadeau, présidente du Tribunal administratif du travail, dans le cadre des journées d'accueil organisées par le Secrétariat aux emplois supérieurs.

Indicateur : Formation

Objectif 1.2 Assurer un suivi jurisprudentiel

Cible : Résumés mensuels des jugements rendus par les tribunaux supérieurs et des décisions des conseils de discipline

En plus d'avoir accès aux banques de données jurisprudentielles, les présidents du BPCD bénéficient des services d'une agente de recherche, M^e Stéphanie Smith. Celle-ci leur transmet mensuellement un résumé des récents jugements rendus par les tribunaux supérieurs ayant une pertinence en droit disciplinaire. Elle leur transmet également un rapport résumant les points saillants de toutes les décisions des différents conseils de discipline rendues au cours du mois afin que tous soient informés de la teneur des décisions rendues par leurs collègues.

Indicateur : Rapports mensuels de l'agente de recherche

Objectif 1.3 Maintenir à jour les connaissances et les habiletés

Cible : Activités de formation pertinente au rôle de président de conseils de discipline

Afin de maintenir à jour les connaissances et les habiletés des présidents, des conférenciers sont invités au BPCD. Les présidents participent également à des conférences à l'externe. De plus, la présidente en chef organise mensuellement des plénières afin d'échanger avec les présidents sur diverses questions d'ordre juridique et procédural et de faire une revue de la jurisprudence pertinente récente.

Durant l'année financière 2018-2019, les présidents du BPCD ont participé à 10 plénières. Ils ont aussi participé à la journée des juges administratifs du Colloque Clarity sur le langage clair.

Les présidents ont aussi suivi le deuxième volet de la formation en matière d'infractions à caractère sexuel dispensée par M^{me} Latifa Boujallabia, sexologue et psychothérapeute. Le premier volet portant sur les victimes s'est tenu en mars 2018 alors que le deuxième volet concernant les auteurs a eu lieu en mai 2018.

Indicateurs : Formation et plénières

Orientation B S'assurer de la cohérence décisionnelle

Objectif 1.4 Déterminer les sujets susceptibles de créer des controverses jurisprudentielles

Cible : Plénières mensuelles réunissant tous les présidents

La tenue régulière de plénières permet de déterminer et de discuter notamment de sujets et de points de droit soulevant des préoccupations ou susceptibles de créer des controverses jurisprudentielles. Ces discussions ont pour but de favoriser un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions tout en respectant l'indépendance judiciaire des présidents.

Les présidents ont participé à 10 plénières au cours de l'année 2018-2019.

Indicateur : Plénières

Objectif 1.5 Prendre connaissance des décisions rendues par les conseils de discipline de tous les ordres professionnels

Cible : Résumés mensuels des décisions rendues par les conseils de discipline

Sans être liés par les décisions des différentes formations des conseils de discipline, il est important que tous les présidents connaissent ces décisions de manière à favoriser la cohérence décisionnelle. À cet égard, M^e Smith transmet mensuellement un rapport résumant les points saillants des décisions rendues au cours du mois.

Indicateur : Rapports mensuels de l'agente de recherche

ENJEU 2 LA CÉLÉRITÉ DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Orientation A Rendre les décisions dans les meilleurs délais

Objectif 2.1 Respecter le délai de 90 jours indiqué à l'article 154.1 du *Code des professions*

Cible : Délai de 90 jours de la prise en délibéré à la signature de la décision

Différents outils sont instaurés pour permettre à la présidente en chef d'exercer un suivi rigoureux du nombre et des délais de délibérés des présidents. Ces outils permettent également aux présidents une meilleure planification de leur travail afin de s'assurer que leurs décisions soient rendues avec célérité.

Les activités des présidents sont saisies quotidiennement dans le système informatique de gestion (SIG) du BPCD, dont la date du début de chaque délibéré. Des alertes sont transmises à différents intervalles afin de rappeler l'échéance à respecter et d'informer promptement la présidente en chef et les présidents des délais écoulés de manière à favoriser le respect du délai de 90 jours pour toutes les décisions à rendre.

À la fin de chaque mois, les données sont validées et répertoriées dans un rapport indiquant, pour chaque président, le nombre de jours d'audition effectués, le nombre de décisions rendues, le délai de chacun des délibérés et le nombre de délibérés en cours. Ce rapport est un outil précieux tant pour s'assurer de la célérité du processus décisionnel que pour la planification des assignations à confier aux présidents.

De plus, le BPCD a implanté la signature électronique des décisions des conseils de discipline. Cette solution technologique sécuritaire et conviviale contribue à la célérité du processus décisionnel.

Indicateurs : Système informatique de gestion (SIG) et rapports mensuels des activités des présidents

Objectif 2.2 Assurer un juste équilibre entre le nombre de jours d'audition et de délibéré

Cible : 10 jours d'audition pour 10 jours de délibéré par mois

Afin de permettre aux présidents de rendre les décisions des conseils de discipline dans les meilleurs délais, il faut un juste équilibre entre le nombre de jours d'audition et ceux consacrés aux délibérés. Afin de favoriser cet équilibre, la présidente en chef tient compte du rapport mensuel des activités des présidents et du calendrier des assignations du BPCD.

La présidente en chef tient également compte du nombre de délibérés de chacun des présidents et des délais courus apparaissant au rapport mensuel des activités.

Indicateurs : Calendrier des assignations et rapports mensuels des activités des présidents

Objectif 2.3 Réduire les délais entre la déclaration de culpabilité et la sanction

Cible : Délai de 60 jours de la prise en délibéré pour prononcer la sanction

L'article 150 du *Code des professions* indique que le Conseil de discipline impose la sanction dans les 60 jours qui suivent la décision sur culpabilité.

Lorsque le professionnel poursuivi enregistre un plaidoyer de culpabilité et que l'audition sur sanction procède le même jour, les présidents ont pour objectif que le Conseil de discipline puisse prononcer la sanction dans un délai de 60 jours de la prise en délibéré.

Ce délai est cependant difficile à respecter lorsque l'audition sur culpabilité et celle sur sanction procèdent en deux temps. En effet, le délai de 60 jours est souvent dépassé entre la décision sur culpabilité et l'audition sur sanction, ne laissant pas ou très peu de marge de manœuvre pour le délibéré. Les présidents ont toutefois pour objectif de rendre la décision sur sanction dans les 60 jours de la prise en délibéré.

Les présidents doivent également tenter de procéder à l'audition sur sanction dans les 60 jours de la décision sur culpabilité. La collaboration des parties et des membres des conseils de discipline est indispensable à l'atteinte de cet objectif.

Des alertes serrées sont transmises afin de rappeler les échéances à respecter et d'informer promptement la présidente en chef et les présidents des délais écoulés de manière à favoriser le respect du délai de 60 jours de la prise en délibéré pour l'imposition des sanctions.

Indicateur : Système informatique de gestion (SIG)

ENJEU 3 LA CÉLÉRITÉ DU TRAITEMENT DES PLAINTES

Orientation A Sensibiliser les intervenants à la célérité du traitement des plaintes

Objectif 3.1 Fixer les auditions dans des délais raisonnables

Cible : Fixer le premier jour d'audition dans les 120 jours de la signification de la plainte

La présidente en chef, en collaboration avec les secrétaires des conseils de discipline, procède à des conférences de gestion avec les parties pour chacune des plaintes reçues afin de déterminer les dates d'audition. Ces conférences de gestion doivent être fixées promptement à la suite de la signification des plaintes.

Un système d'alertes permet de gérer les plaintes selon la date de leur signification. Ces alertes nous informent à différents intervalles du délai écoulé depuis la signification de la plainte. Cela permet un meilleur contrôle sur le traitement des plaintes et la mise au rôle.

Indicateur : Système informatique de gestion (SIG)

Objectif 3.2 Faire connaître les attentes du BPCD aux parties et aux avocats qui plaident devant les conseils de discipline ainsi qu'aux secrétaires des conseils de discipline

Cible : Diffuser et maintenir à jour les directives et les règles de preuve et de pratique sur le site Internet du BPCD

La célérité du traitement des plaintes dépend non seulement du BPCD, mais également de tous les intervenants, soit les secrétaires des conseils de discipline, les parties et leurs avocats. Chacun a un rôle à jouer.

Les communications régulières entre la présidente en chef et les secrétaires des conseils de discipline visent cet objectif.

Les conférences de gestion et les appels du rôle avec la présidente en chef permettent à cette dernière d'exposer aux parties et à leurs avocats l'importance de fixer les auditions dans les meilleurs délais.

La diffusion de directives concernant le traitement efficace des plaintes sur le site Internet du BPCD implanté au début de l'année financière 2018-2019 (<https://www.opq.gouv.qc.ca/bureau-des-presidents-des-conseils-de-discipline>) vise à faciliter les communications avec les différents intervenants du système de justice disciplinaire et le public en général.

Une nouvelle directive de la présidente en chef diffusée au cours de l'année financière 2019-2020, soit en juillet 2019, devrait contribuer à l'efficacité du traitement des plaintes.

Indicateurs : Conférences de gestion et appels du rôle avec la présidente en chef et directives

Objectif 3.3 Partager les préoccupations et échanger des solutions avec les différents intervenants du droit disciplinaire

Cible : Participation de la présidente en chef à différents forums et comités

Parce que l'effort collectif est essentiel à la célérité du traitement des plaintes, la présidente en chef juge important de favoriser les échanges avec tous les intervenants afin de partager les objectifs du BPCD et de connaître les préoccupations de chacun et discuter ensemble des solutions à apporter.

Ainsi, la présidente en chef participe à la réunion annuelle des secrétaires des conseils de discipline organisée par le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ). Elle participe également à des rencontres ou à des formations avec les membres siégeant aux conseils de discipline.

La présidente en chef demeure à l'écoute des ordres professionnels pour évaluer leurs besoins particuliers. Elle demeure également en lien avec le CIQ afin de tenir compte des observations des différents acteurs du milieu disciplinaire.

Elle collabore également au comité *Justice sans papier*.

La présidente en chef demeure disponible pour participer à des rencontres ou à des échanges avec le comité consultatif de droit disciplinaire et de droit professionnel chapeauté par le Barreau de Montréal. Ce comité est composé d'avocats travaillant au sein de certains ordres professionnels ou représentant des plaignants ou des intimés devant les conseils de discipline.

Indicateurs :

- 1) Participation aux activités du CIQ;
- 2) Participation à des rencontres ou à des formations avec les secrétaires et membres des conseils de discipline;
- 3) Comité *Justice sans papier*.

ENJEU 4 LA DÉONTOLOGIE

Orientation A Le *Code de déontologie des membres des conseils de discipline*

Objectif 4.1 **Respect du *Code de déontologie***
Cible : Absence de manquement

Le 1^{er} février 2018 est entré en vigueur le *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*.

Les présidents du BPCD en ont pris connaissance et ont analysé la portée de chacune des dispositions en plénière afin d'en assurer le respect. L'agente de recherche du BPCD transmet, sur une base régulière, toute décision portant sur la déontologie des juges administratifs.

En cas de manquement déontologique de la part d'un président, toute personne peut porter une plainte au Conseil de la justice administrative. Dans le cas d'un membre, la plainte est déposée au Conseil d'administration de l'ordre concerné.

Des informations concernant la déontologie des membres des conseils de discipline et le processus de plainte apparaissent sur le site Internet du BPCD à l'adresse suivante : <https://www.opq.gouv.qc.ca/bureau-des-presidents-des-conseils-de-discipline>.

Indicateurs : *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*, jurisprudence et Conseil de la justice administrative

ENJEU 5 LA RELÈVE

Orientation A La composition du BPCD

Objectif 5.1 **Maintenir un nombre suffisant de présidents au BPCD**
Cible : 14 présidents

En avril 2018, au terme d'un processus de sélection rigoureux conformément au *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 7.1), une liste de personnes aptes à exercer la fonction de président de conseils de discipline valide pour 3 ans a été constituée.

Trois nominations ont eu lieu le 20 juin 2018. M^e Maurice Cloutier, M^e Hélène Desgranges et M^e Nathalie Lelièvre sont entrés en fonction le 9 juillet 2018.

Le BPCD est depuis composé de 14 présidents, incluant la présidente en chef et le président en chef adjoint.

Indicateurs : Liste des personnes aptes à exercer la fonction de président de conseils de discipline et décrets de nomination

ANNEXE VI

BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATÉGIQUE 2015-2019

Le plan stratégique venu à échéance en mars 2019 comportait 16 orientations et plus de 40 objectifs répartis en cinq domaines d'intervention :

- Encadrement et accompagnement des ordres professionnels
- Communication avec le public
- Rôle-conseil auprès du gouvernement pour l'évolution du système professionnel
- Expertise et mobilisation du personnel pour soutenir l'action de l'Office
- Présence et collaboration avec les institutions concernées par la protection du public québécois

La mise en œuvre du plan peut être globalement considérée comme une réussite. Plusieurs réalisations ont déjà des retombées significatives pour l'Office et le système professionnel dans son ensemble. Parmi ces réalisations, on peut mentionner :

Création du Bureau des présidents des conseils de discipline

En vue d'améliorer l'efficacité des mécanismes disciplinaires et la célérité du processus de traitement des plaintes au sein du système professionnel, la *Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire* (L.Q. 2013, c. 12) prévoit la constitution, au sein de l'Office, du Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels. Le 8 juillet 2015, le gouvernement a annoncé la mise en place de ce bureau ainsi que la nomination de sa présidente en chef et de son président en chef adjoint.

Encadrement professionnel des criminologues

Dans la foulée de l'adoption de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (L.Q. 2009, c. 28), et conformément au mandat ministériel qui lui avait été confié, l'Office a mené des travaux afin d'assujettir les criminologues à l'encadrement du système professionnel. Le 22 juillet 2015, les lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (Décret 639-2015, 7 juillet 2015) étaient publiées à la *Gazette officielle du Québec*, créant ainsi le 46^e ordre professionnel.

Permis de psychothérapeute

L'Office a soutenu la ministre de la Justice dans la préparation du premier Rapport sur la mise en application du chapitre VI.1 du *Code des professions* relativement à l'encadrement de la psychothérapie, qui a été déposé à l'Assemblée nationale le 9 mars 2016.

Suivi des recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction

L'Office a assuré un suivi actif des recommandations concernant le système professionnel formulées dans le rapport final de la Commission, rendu public en novembre 2015. En janvier 2016, des modifications législatives ont été soumises à la ministre de la Justice dans le cadre de la première phase de la réforme

du *Code des professions* – volet gouvernance. Seule la réponse à la recommandation n° 28 portant sur l'exercice des professionnels en société demeure à définir.

Mise en œuvre au sein des communautés autochtones de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*

En réponse à un mandat ministériel qui lui avait été confié en janvier 2016, l'Office, conjointement avec le Secrétariat aux affaires autochtones (SAA), a mis en place un comité en vue de proposer des solutions aux difficultés d'application, au sein des communautés autochtones, de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (L.Q. 2009, c. 28). Le 12 octobre 2016, l'Office a présenté un rapport rédigé conjointement avec le SAA à la ministre de la Justice ainsi qu'au ministre responsable des Affaires autochtones.

Modification du *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel*

Au cours de l'exercice 2016-2017, l'Office a mené d'importants travaux, en collaboration avec les ordres, afin de modifier la section V du *Règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel* relative aux états financiers. Ces travaux répondent à la recommandation n° 27 issue du rapport de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction. Le *Règlement modifiant le règlement sur le rapport annuel d'un ordre professionnel* a été adopté par les membres de l'Office à leur séance du 16 février 2017.

Mise sous administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Depuis le 6 juillet 2016, date à laquelle le gouvernement du Québec a mis sous administration l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'Office a effectué un suivi auprès des administrateurs nommés par le gouvernement et informé la ministre de la Justice des mesures qui ont été prises par l'ordre en vue de rétablir une application efficace des mécanismes de protection du public, une saine gouvernance et une actualisation du corpus réglementaire. Le Gouvernement du Québec a levé la mise sous administration le 20 février 2019.

Adoption de la Loi 11

Cette loi (L.Q. 2017, chapitre 11) prévoit notamment des modifications à l'égard de la gouvernance et des fonctions de l'Office des professions, de la gouvernance du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que de l'organisation et de la gouvernance des ordres professionnels. D'autres dispositions visent la désignation et l'élargissement des compétences et pouvoirs du Commissaire à l'admission aux professions de même que l'institution du Pôle de coordination pour l'accès à la formation. Cette loi prévoit aussi des dispositions qui donnent suite aux recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

Déploiement du Pôle de coordination pour l'accès à la formation (L.Q. 2017, chapitre 11)

La présidente de l'Office assure la présidence du Pôle et l'équipe de l'Office, la coordination de ses activités. Le Pôle regroupe tous les ministères et organismes impliqués dans la reconnaissance des compétences des professionnels formés à l'étranger et dans la mise en œuvre de moyens pour leur faciliter, notamment, l'accès aux formations d'appoint et aux stages leur permettant ainsi d'exercer leur profession dans le respect des exigences québécoises.

Mise sur pied d'une équipe responsable de la veille et de la vérification

Cette équipe est chargée de s'assurer du fonctionnement des mécanismes de protection du public au sein des ordres professionnels et de dégager les meilleures pratiques en vue de les soutenir en matière de protection du public.

Production de guides et de lignes directrices

L'Office a réalisé des travaux dans le but de doter les intervenants du système professionnel d'outils permettant une compréhension commune de certaines modifications apportées au *Code des professions* et d'en faciliter la mise en œuvre. À titre d'exemples, mentionnons le *Guide d'application des dispositions du Code des professions sur la tenue des assemblées générales annuelles* et le *Guide d'analyse préliminaire des demandes d'encadrement professionnel : critères et processus*.

Nombreux travaux portant sur l'actualisation des champs d'exercice des professions

Au cours de la période 2015-2019, des travaux importants ont été conduits dans plusieurs dossiers interordres visant à actualiser les champs d'exercice des domaines des sciences appliquées, de l'administration et des affaires, des soins et services bucco-dentaires ainsi que des soins et services ophtalmiques.

Autres réalisations importantes

Depuis 2015, grâce à l'expertise des équipes de l'Office et à la cadence soutenue de leur travail, plus de 275 règlements ont été publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Plus d'une centaine d'interventions susceptibles d'accroître l'efficacité du système professionnel ont été réalisées auprès des ordres. Au-delà de 6 750 demandes d'information du public ont été traitées.

Il faut aussi souligner qu'une portion importante des activités de l'Office, dont celles consacrées notamment aux analyses en lien avec les demandes d'encadrement ou au fonctionnement des comités de la formation, aux travaux portant sur l'optimisation du traitement réglementaire et à l'élaboration ou au cheminement des projets réglementaires ou législatifs, ne s'évalue pas toujours de façon quantitative. Néanmoins, le produit de ces activités est indissociable des réalisations globales de l'Office.

